

Bulletin de  
DROIT  
NUCLÉAIRE  
numéro 12

## Sommaire

<i>Travaux législatifs et réglementaires</i>	6
<hr/>	
<i>Jurisprudence et décisions administratives</i>	15
<hr/>	
<i>Organisations internationales et Accords</i>	20
<hr/>	
<i>Textes</i>	26
<hr/>	
<i>Etudes et articles</i>	39
<hr/>	
<i>Bibliographie</i>	60
<hr/>	

Agence pour l'Énergie Nucléaire

Organisation de Coopération et de Développement Économiques



## AVANT-PROPOS

Les lecteurs du Bulletin de Droit Nucléaire trouveront, dans le présent numéro, une nouvelle rubrique consacrée à la bibliographie.

Cette revue, qui n'a pas la prétention d'être exhaustive, a pour objectif d'informer les lecteurs sur les divers ouvrages relatifs aux aspects juridiques des activités nucléaires, publiés au cours des derniers mois et dont le Secrétariat a eu connaissance.

Les notes figurant dans cette rubrique sont destinées à fournir des renseignements sur le contenu des ouvrages, à l'exclusion de tout commentaire critique. Le Bulletin comportera un Chapitre "Bibliographie" chaque fois que le nombre des publications à signaler le justifiera.

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

- ALLEMAGNE - Institut de Droit International Public de l'Université de Göttingen - Département du Droit de l'Energie Nucléaire (Dr. PELZER)
- ARGENTINE - M. MARTINEZ FAVINI, Chef du Département Juridique, Commission Nationale de l'Energie Atomique
- AUSTRALIE - M. IKENBERG, Division des Relations Internationales et de la Politique Technique, Commission Australienne de l'Energie Atomique
- AUTRICHE - Dr. STEINWINDER, Directeur à la Chancellerie Fédérale
- BELGIQUE - Mlle HARDENNE, Chargée de Mission auprès du Cabinet du Ministre des Affaires Economiques
- M. STALLAERT, Administration de la Sécurité du Travail du Ministère de l'Emploi et du Travail
- Le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre pour la Programmation de la Politique Scientifique
- BRESIL - M. AYRTON SA PINTO DE PAIVA, Conseiller Juridique, Comissao Nacional de Energia Nuclear
- CANADA - M. MacISAAC, Conseiller Juridique, Atomic Energy Control Board
- COREE - M. SHIYOHL PARK, Chef de la Division des Réacteurs Nucleaires, Office de l'Energie Atomique, Ministère de la Science et de la Technologie
- DANEMARK - M. ARILDSEN, Chef de Service, Ministère de la Justice
- M. ØHLENSCHLAEGER, Chef de Division, Service National de Santé
- ESPAGNE - M. DE LOS SANTOS LASURTEGUI, Conseiller Juridique à la Junta de Energia Nuclear
- ETATS-UNIS - M. BRUSH, Bureau du Conseil Général, Commission de l'Energie Atomique
- FINLANDE - M. SUONTAUSTA, Président du Comité de la Responsabilité Atomique
- FRANCE - M. VERGNE, Chef du Service Juridique et du Contentieux, Commissariat à l'Energie Atomique
- GHANA - M. LEBRECHT HESSE, Avocat du Gouvernement, Ministère de la Justice
- GRECE - Service des Relations Extérieures de la Commission Hellénique pour l'Energie Nucléaire
- INDONESIE - Mme SOEPRAPTO, Chef de la Division Juridique, Agence Nationale de l'Energie Atomique

- IRLAND - M. SWEETMAN, Avocat, et le Département des Transports et de l'Energie
- ISRAËL - Dr. MEIR ROSENNE, Conseiller Juridique du Ministère des Affaires Etrangères
- ITALIE - M. MARCHETTI, Chef du Bureau Législatif, Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat
- M. NOCERA, Comité National pour l'Energie Nucléaire, Division de la Protection Sanitaire et des Contrôles
- JAPON - M. SHIMOYAMA, Directeur Adjoint du Département des Finances et des Achats, Société Japonaise de l'Energie Atomique
- MEXIQUE - M. ORTIZ-MONASTERIO, Conseiller Juridique, Commission Nationale de l'Energie Nucléaire
- NORVEGE - M. SKARPNES, Chef de Division, Département de Législation, Ministère de la Justice
- NOUVELLE ZELANDE - M. O'LEARY, Secrétaire Exécutif du Comité de l'Energie Atomique
- PAYS-BAS - M. BOSSCHER, Chef du Bureau des Affaires Atomiques, Ministère des Affaires Etrangères
- PHILIPPINES - M. CRISTOBAL, Chef de la Division Juridique, Commission de l'Energie Atomique
- PORTUGAL - M. COUTINHO, Conseiller à la Junta de Energia Nuclear
- ROYAUME-UNI - M. COLEMAN, Assistant Treasury Solicitor, Treasury Solicitor's Department, Ministère du Commerce et de l'Industrie
- M. RITCHIE, Conseiller Juridique Adjoint de l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni
- SUEDE - M. JACOBSSON, Conseiller Juridique, Ministère Royal de la Justice
- SUISSE - M. PFISTER, Adjoint, Office Fédéral de l'Economie Energétique, Département Fédéral des Transports et Communications et de l'Energie
- TURQUIE - Secrétariat de la Commission turque pour l'Energie Nucléaire
- ZAIRE - M. MALU WA KALENGA, Commissaire des Sciences Nucléaires
- ZAMBIE - M. ZULU, Avocat Général, Ministère des Affaires Juridiques
- AIEA - Division Juridique, Agence Internationale de l'Energie Atomique
- EURATOM - Service Juridique, Commission des Communautés Européennes
- OMS - M. DE MOERLOOSE, Chef de la Section de Législation Sanitaire, Organisation Mondiale de la Santé

# TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

## • *Allemagne*

### TRANSPORT DE MATIERES RADIOACTIVES

#### Ordonnance du 10 mai 1973 relative au transport de marchandises dangereuses par route

Le Ministre fédéral des Transports a pris une Ordonnance sur le transport par route des marchandises dangereuses qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1973. Cette Ordonnance, qui remplace l'Ordonnance du 23 juillet 1970 sur la protection contre les dommages causés par le transport de marchandises dangereuses par route, stipule que le transport de certaines catégories de marchandises dangereuses, y compris les substances radioactives, doit se conformer aux prescriptions figurant dans l'Annexe à l'Ordonnance. Ces prescriptions sont principalement fondées sur les dispositions de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

La présente Ordonnance n'affecte pas les dispositions de la Loi sur l'énergie atomique et de la première Ordonnance sur la protection contre les radiations.

## • *Brésil*

### RESPONSABILITE CIVILE NUCLEAIRE

#### Projet de Loi relatif à la responsabilité civile en cas de dommages nucléaires

La décision prise par le Gouvernement brésilien d'entreprendre, par l'entremise de la Société d'économie mixte "Electrobras S.A.", la construction d'une première centrale nucléaire, a conduit ce dernier à décider de préparer une législation appropriée dans le domaine de la responsabilité civile nucléaire.

En conséquence, un projet de Loi vient d'être élaboré au sein du Ministère des Mines et de l'Énergie et doit prochainement être soumis à l'examen du Congrès National, de façon à être voté et à entrer en vigueur au moment du démarrage de l'exploitation de la centrale.

Ce projet s'inspire étroitement des principes contenus dans la Convention de Vienne. Il prévoit donc la responsabilité objective, exclusive et limitée de l'exploitant nucléaire en cas de dommages nucléaires. De même, cette responsabilité est limitée à 10 ou 20 ans selon le cas et elle est écartée en cas de conflit armé, de guerre civile ou de catastrophe naturelle exceptionnelle.

Ces cas d'exonération de la responsabilité ne s'appliquent cependant pas aux travailleurs de l'installation nucléaire dont les droits sont régis par la législation du travail. D'autre part, le projet de Loi limite la responsabilité de l'exploitant à 50 millions de dollars, soit un montant nettement supérieur au montant minimum fixé par la Convention de Vienne. Le Juge fédéral est déclaré exclusivement compétent pour connaître des actions intentées à la suite d'un accident nucléaire.

Le régime d'indemnisation des victimes prévoit que les dommages physiques doivent être réparés en priorité sur les dommages aux biens.

L'exploitant est naturellement obligé de couvrir sa responsabilité par une assurance ou une garantie financière mais il est prévu que le Gouvernement fédéral assumera la réparation des dommages catastrophiques.

Le vote de cette Loi devrait être accompagné de la ratification par le Brésil de la Convention de Vienne, cette ratification serait probablement la cinquième apportée à cette Convention et la ferait ainsi entrer en vigueur.

## • *États-Unis*

### LEGISLATION NUCLEAIRE

#### Modification de la Réglementation de l'USAEC

Au cours de ces quelques derniers mois, la Commission a publié trois Règlements susceptibles de présenter un intérêt général. Le premier est venu amender la réglementation de la Commission figurant sous le Titre 10 du Code de réglementation fédérale, Partie 110 et a élargi l'autorisation générale accordée aux ressortissants américains qui désirent s'engager, directement ou indirectement, dans la production de matières nucléaires spéciales à l'extérieur du territoire des États-Unis.

Le deuxième consiste en l'adoption des Appendices G et H du Titre 10 du Code de réglementation fédérale, Partie 50 qui s'intitulent respectivement "Exigences concernant la résistance à la rupture" et "Exigences relatives au programme de contrôle des matériaux constituant la cuve du réacteur". Ces Appendices prévoient la mise en vigueur du critère général de conception n° 31, "Prévention de la rupture de l'enceinte sous pression du circuit caloporteur du réacteur", du Titre 10 du Code de réglementation fédérale, Partie 50, Appendice A, "Critères généraux de conception applicables aux centrales nucléaires".

En troisième lieu, la Commission a, le 9 mai 1973, fait connaître le texte révisé des critères appliqués aux services qu'elle procure dans le domaine de l'enrichissement de l'uranium. Ces critères, qui ont été fixés en vertu de l'Article 161.V. de la Loi sur l'énergie atomique, déterminent les termes et les conditions générales dans lesquels l'AEC accepte de conclure des contrats d'enrichissement de l'uranium au profit de clients de nationalité américaine ou étrangère.

## • France

### REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Décret n° 73-405 du 27 mars 1973 (J.O.R.F. du 4 avril 1973)

Le régime d'autorisation des grandes installations nucléaires a été fixé en France par un Décret en date du 11 décembre 1963. Ce Décret a été substantiellement modifié et partiellement complété (voir Article 15) par un nouveau Décret pris le 27 mars 1973.

Il est rappelé que le Décret de 1963, tel qu'il a été modifié, vise la procédure d'autorisation des installations nucléaires de base dont le Décret fournit la liste. La procédure d'autorisation dont le Ministre du Développement industriel et scientifique assure la coordination, comporte, sauf dérogation, une enquête locale puis la délivrance d'une autorisation de construction. La demande est examinée pour avis par une Commission interministérielle des installations nucléaires de base. La Commission donne également son avis sur la définition des conditions particulières auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation d'exploitation de chaque installation.

Les dispositions du Décret, sous sa forme modifiée, sont reproduites dans le Chapitre "Textes" du présent numéro.



## • *Italie*

### PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

#### Décret du Président de la République du 12 décembre 1972, fixant les conditions d'inscription sur la liste des experts et médecins agréés pour la surveillance physique et médicale de la radioprotection

Ce Décret, publié le 3 mai 1973, énonce un certain nombre de règles qui gouvernent l'inscription des experts et médecins agréés. Ces règles sont notamment les suivantes

- être âgé au minimum de 21 ans ;
- posséder le diplôme universitaire requis ,
- présenter un certificat médical attestant l'aptitude physique du candidat à la pratique de la surveillance médicale

Le candidat à l'inscription sur la liste des experts agréés doit posséder un diplôme dans un certain nombre de matières précisées par le Décret, à savoir les sciences physiques, chimiques, mathématiques ou la médecine ou la chirurgie, à la condition d'être spécialisé en radiologie. Il doit de plus posséder des connaissances satisfaisantes en matière de dosimétrie ainsi que sur les effets nocifs des rayonnements ionisants. Le Décret établit au sein du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale, un Comité chargé d'examiner les qualifications des personnes qui demandent à être inscrites sur la liste et de se prononcer sur ces candidatures. Les membres de ce Comité, ainsi que son Secrétaire, doivent être des experts dans le domaine de la surveillance de la radioprotection et leur nomination doit être approuvée par le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

Le Décret fournit également une liste des médecins autorisés dans le domaine de la surveillance des rayonnements ionisants. En vue d'obtenir l'inscription sur cette liste, un médecin doit posséder un diplôme en médecine et en chirurgie avec au moins trois années d'expérience pratique, ainsi qu'un diplôme en médecine industrielle ou en radiologie médicale. Un Comité, constitué lui aussi au sein du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale et dont la composition est analogue au Comité précédent, se prononce sur la qualification des candidats.

Les inscriptions sur la liste des experts et des médecins sont faites pour une durée de cinq ans et celles-ci sont renouvelables

## REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

### Décret du 7 mars 1973 modifiant le Décret du 15 décembre 1970 concernant les exemptions aux obligations de déclaration et d'autorisation

Ce Décret, pris par le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et publié au Journal Officiel du 18 avril 1973, a pour objet de modifier l'Article 1(1) du Décret du 15 décembre 1970 concernant les exemptions aux obligations de déclaration et d'autorisation prescrites par la Loi n° 1860 du 31 décembre 1962, en application de la Loi n° 1008 du 19 décembre 1969. Le texte du Décret de 1970 a été publié dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 8. L'amendement apporté par le Décret du 7 mars 1973, consiste à joindre aux substances contenant certaines quantités d'uranium naturel ou appauvri, les substances contenant du thorium à l'intérieur des mêmes limites de quantité qui sont applicables à l'uranium, parmi les matières exclues du régime d'autorisation

## IRRADIATION DES DENREES ALIMENTAIRES

### Décret du 30 août 1973 autorisant la conservation des pommes de terre, des oignons et de l'ail au moyen du traitement par les rayons gamma

Ce Décret, pris par le Ministre de la Santé et publié au Journal Officiel n° 254 du 1er octobre 1973, a pour objet d'autoriser la détention et le commerce des pommes de terre, des oignons et de l'ail qui ont été exposés aux rayons gamma. Ces denrées irradiées ne peuvent être vendues que sous un emballage approprié qui indique clairement l'opération d'irradiation.

Ce Décret a été pris en vertu de la Loi n° 283 du 30 avril 1962 (Article 7) qui habilite le Ministre de la Santé à autoriser la détention et le commerce des denrées alimentaires et des boissons qui ont subi des traitements spéciaux.

## • Japon

## RESPONSABILITE CIVILE

### Amendement de l'Arrêté n° 44 relatif à la garantie financière

L'Arrêté n° 44 du 13 mars 1962 relatif au montant de la garantie financière qui est exigée de l'exploitant de certaines catégories d'installations nucléaires, a été modifié le 6 septembre 1971 afin de tenir compte de la récente modification de la Loi sur la réparation (Loi n° 47)

Les montants de garantie financière que doit constituer l'exploitant nucléaire conformément à l'Arrêté, tel qu'il a été modifié, sont les suivants

- pour un réacteur dont la puissance thermique dépasse 10.000 kW .  
6 milliards de yens ,
- pour un réacteur dont la puissance thermique se situe entre  
100 kW et 10.000 kW un milliard de yens ,
- pour un réacteur dont la puissance thermique est inférieure à  
100 kW 100 millions de yens ;
- pour une installation de fabrication de combustible nucléaire  
100 millions de yens ;
- pour une installation de retraitement de combustibles irradiés  
6 milliards de yens ,
- pour une installation utilisant du combustible nucléaire  
100 millions de yens ,
- pour les transports de combustible nucléaire ou de matières  
contaminées par du combustible nucléaire à l'occasion de l'ex-  
ploitation d'un réacteur ou d'installations de fabrication,  
de retraitement ou d'utilisation de combustible nucléaire  
100 millions de yens ;
- pour le transport de combustibles épuisés dans le cadre de  
l'exploitation d'un réacteur ou d'une installation de traite-  
ment de combustible 1 milliard de yens

Il convient donc de modifier en conséquence les montants indiqués dans l'étude relative à la législation japonaise sur la responsabilité civile nucléaire, publiée dans le Chapitre "Divers" du Bulletin n° 11.

## • *Norvège*

### LEGISLATION NUCLEAIRE

#### Modification de la Loi du 12 mai 1972 sur l'énergie atomique

La Loi sur l'énergie atomique qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1973, aux fins de ratification par la Norvège de la Convention de Paris et de la Convention Complémentaire de Bruxelles, a été modifiée à deux reprises, respectivement par une Loi n° 26 du 25 mai 1973 (Article 24, paragraphe 3 de la Loi sur l'énergie atomique) et par une Loi n° 37 du 8 juin 1973 (Article 27).

L'amendement apporté par la Loi n° 37 a pour objet de permettre à la Norvège de ratifier la Convention de Bruxelles du 17 décembre 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires. Le texte de ces deux amendements à la Loi sur l'énergie atomique est reproduit ci-après\*.

#### Article 24 (Responsabilité objective, etc.)

##### Paragraphe 3

La réparation d'un dommage non économique n'est due que si l'exploitant de l'installation est responsable du dommage en vertu des dispositions du Chapitre 3 de la Loi n° 26 du 13 juin 1969 relative à la réparation.

#### Article 27 (Demandes dirigées contre des personnes autres que l'exploitant)

Paragraphe 1 . sans changement.

##### Paragraphe 2

Si un dommage nucléaire est causé par un accident nucléaire survenant en cours de transport maritime de substances nucléaires, les dispositions du paragraphe 1 seront applicables pourvu que l'exploitant soit tenu responsable d'un tel dommage au titre de la Convention de Vienne ou en vertu d'une législation étrangère relative à la responsabilité en matière de dommages nucléaires, et à la condition que cette législation soit à tous égards aussi favorable aux victimes que le sont les dispositions contenues dans les Conventions de Paris ou de Vienne.

##### Paragraphe 3 :

Les demandes en réparation de dommages nucléaires pour lesquels l'exploitant n'est pas responsable aux termes de l'Article 24, paragraphe 2 ou de l'Article 25 ou des dispositions correspondantes découlant d'une autre législation ou convention, telles qu'elles sont mentionnées dans les paragraphes 1 ou 2 précédents, ne peuvent être dirigées que contre une personne physique qui a elle-même causé intentionnellement le dommage. En ce qui concerne un dommage causé à un moyen de transport, ainsi qu'il est stipulé dans la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'Article 25, l'exploitant est en outre, indépendamment des dispositions sur les exonérations de la responsabilité conformément à la législation de l'Etat où se trouve l'installation, responsable conformément aux règles légales générales de la responsabilité quasi délictuelle

##### Paragraphe 4

Les dispositions du présent Article ne sont pas applicables dans la mesure où elles sont en conflit avec toute convention internationale en matière de transport à laquelle la Norvège est Partie.

##### Paragraphe 5

Les dispositions des Articles 39 à 44 s'appliquent en ce qui concerne la garantie constituée par des fonds publics.

---

\* Le texte de la Loi sur l'énergie atomique a été publié dans le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 11.

## • Nouvelle-Zélande

### PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

#### Loi n° 100 du 8 décembre 1971 modifiant la Loi sur la Santé

La Loi de 1956 sur la Santé a été modifiée par une Loi n° 100 en date du 8 décembre 1971, publiée dans les "Statutes of New Zealand 1971", Volume 3 de 1972. Cet amendement a pour objet d'autoriser le Gouverneur Général à édicter des règlements concernant l'utilisation et le commerce des appareils ou équipements pouvant émettre des rayonnements ionisants autres que les rayons X ou les rayons gamma.

#### Règlement n° 48 du 5 mars 1973 sur la protection contre les rayonnements ionisants

Ce Règlement a été pris en application de la Loi de 1965 sur la protection contre les rayonnements. Ce Règlement, qui est entré en vigueur le 1er avril 1973 sur décision du Gouverneur Général, soumet la détention, la production, l'utilisation des matières radioactives et l'emploi des équipements générateurs de rayonnements à un régime d'autorisation préalable. Le Règlement prévoit cependant un certain nombre de dérogations à cette obligation (Titre I). Il précise quelles sont les obligations à la charge des propriétaires de matières radioactives ou d'appareils générateurs de rayonnements ainsi que des titulaires de licences, dans le domaine de la radioprotection et notamment en ce qui concerne l'organisation du service de surveillance, le stockage des matières, la gestion des déchets, la tenue des dossiers (Titre II). Le Règlement précise également quelles sont les règles à observer dans l'aménagement des locaux de travail et quelles sont les mesures à prendre en cas d'irradiation excessive (Titre III) Il comporte enfin des dispositions relatives aux équipements utilisés à des fins de radiothérapie et de diagnostic (Titre IV) Le Règlement comporte d'autre part, en Annexes, les doses maximales admissibles et les limites de doses fondées sur les recommandations de la Commission internationale de protection radiologique, ainsi que les activités et concentrations de matières radioactives

L'entrée en vigueur du présent Règlement a eu pour effet d'abroger le Règlement de 1951 sur la protection contre les radiations.

### TRANSPORT DE MATIERES RADIOACTIVES

#### Règlement du 5 mars 1973 sur le transport de matières radioactives

Le Règlement a également été pris en vertu de la Loi de 1965 sur la protection contre les rayonnements. L'importation, l'exportation et le transport des matières radioactives en Nouvelle-Zélande, sont soumis aux dispositions du présent Règlement. Les conditions de sécurité figurant dans le Règlement sont conformes à celles prévues par l'édition de 1967 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA ainsi que, dans le cas du transport aérien, de la réglementation de l'Association du Transport Aérien International (IATA).

La publication de ce Règlement entraîne l'abrogation du Règlement de 1951 sur le transport des matières radioactives.

## • Portugal

### REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

#### Décret de 1972 sur le régime d'autorisation des installations nucléaires

Le Décret-Loi n° 49-398 du 24 novembre 1969, relatif au régime d'autorisation des activités nucléaires industrielles, a fait l'objet d'un Décret d'application n° 487 pris le 5 décembre 1972 et publié au Journal Officiel n° 282, première série, du 5 décembre 1972. Ce nouveau Décret, dont le Bulletin de Droit Nucléaire avait déjà signalé le projet (voir Bulletins de Droit Nucléaire n° 6 et 9), établit de façon détaillée les dispositions relatives au déroulement de la procédure d'autorisation des grandes installations nucléaires utilisées pour la production d'énergie électrique. Cette procédure, qui est exercée conjointement par la Direction générale des Services Electriques et la Junta de Energia Nuclear, comporte successivement la délivrance d'une autorisation préliminaire, puis celle d'une autorisation de construction et enfin l'octroi de l'autorisation d'exploitation de la centrale. Les dispositions de ce Décret sont reproduites dans le Chapitre "Textes" du présent numéro du Bulletin.

## • Suède

### RESPONSABILITE CIVILE

#### Modification de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire

Le Gouvernement suédois prépare activement la ratification de la Convention de Bruxelles de 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires. A cette occasion, il prépare actuellement un projet de loi comportant les amendements qu'il sera nécessaire d'apporter à la Loi du 8 mars 1968 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

# JURISPRUDENCE ET DECISIONS ADMINISTRATIVES

## JURISPRUDENCE

### • *Canada*

#### CONSTITUTIONNALITE DE LA LOI SUR LE CONTROLE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Le 18 décembre 1972, la Cour provinciale de l'Ontario a rendu un Arrêt dans une affaire, Denison Mines Ltd. contre Attorney-General of Canada, qui concerne la validité de la Loi canadienne sur le contrôle de l'énergie atomique. La Cour avait été saisie d'une action tendant à faire déclarer que la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique outrepassait les pouvoirs du Parlement du Canada. La Cour a rejeté cette action en se fondant sur des arguments de caractère formel ; elle a considéré que l'action affectait de façon directe la Couronne et son droit de contrôler l'énergie atomique et que, du fait que l'Article 17(1) de la Loi sur la Cour fédérale dispose que le Département des procès de la Cour fédérale est exclusivement compétent en cette matière, la juridiction de la Cour provinciale de l'Ontario devait être écartée. A cette occasion, la Cour a cependant déclaré que, même si elle ne s'était pas déclarée incompétente, la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique constituait une législation valable pour la bonne marche du Gouvernement canadien car elle présente par définition un intérêt pour le pays dans son ensemble. De plus, elle a considéré que la participation du Canada au contrôle international de l'utilisation civile de l'énergie atomique exige que le Parlement du Canada dispose d'un pouvoir de contrôle intérieur et de réglementation sur sa production.

## • Espagne

### AUTORISATION DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

La quatrième Chambre du Contentieux administratif de la Cour Suprême a rendu, le 19 janvier 1973, un Arrêt qui constitue la première décision judiciaire qui ait été prononcée à ce niveau en Espagne dans le domaine des activités nucléaires.

En l'occurrence, l'acte administratif attaqué était une Décision prise le 11 novembre 1966 (Journal Officiel du 5 décembre 1966) par la Direction Générale de l'Energie, autorisant la "S.A. Hidroeléctrica Española" à installer une centrale nucléaire d'une puissance comprise entre 300 et 500 MWe sur le site de Irtà, à Plà de Pebret (Castellón de la Plana), après accomplissement des formalités réglementaires appropriées.

La validité de la Décision d'autorisation devait être contestée par la Municipalité de Peniscola, dans les limites de laquelle se trouvait le site choisi pour la centrale, ainsi que par certains organismes compétents en matière d'urbanisation sous le prétexte que ce site se trouvait à l'intérieur d'une zone protégée réservée au développement touristique.

La Cour Suprême a statué sur ces recours en déclarant dans son Arrêt qu'en ce qui concernait la fixation de l'emplacement, ces actes administratifs étaient partiellement nuls et sans valeur ni effet, parce que contraires au droit.

Cette affaire souligne en premier lieu les conflits d'intérêt qui sont susceptibles de surgir aujourd'hui entre, d'une part, la promotion du tourisme et, d'autre part, la nécessité d'assurer la production d'énergie électronucléaire. De fait, l'emplacement retenu pour la centrale se trouve dans une zone d'urbanisation protégée, en vertu du plan d'urbanisation de Peniscola qui exclut toute utilisation à caractère commercial ou industriel. Ce plan ayant été adopté par la Commission provinciale d'urbanisation le 1er août 1960, la délivrance de l'autorisation intervenue à une date postérieure constituait donc une dérogation caractérisée à ce plan, en contradiction avec les dispositions de la législation espagnole sur le régime des sols.

La Cour Suprême a donc considéré que l'administration ne pouvait ignorer ni apporter de dérogation à titre exceptionnel à un plan d'urbanisme régulièrement adopté.

Cette affaire soulève cependant la question de savoir dans quelle mesure il est possible de s'en remettre à l'appréciation des autorités municipales pour la fixation de l'emplacement d'installations telles que les centrales nucléaires qui posent des questions très complexes dans ce domaine en ce qui concerne notamment la sécurité et les facteurs techniques et économiques, solution qui conduirait à un conflit de compétence entre le Ministère de l'Industrie et les autorités locales



Il convient, d'autre part, de noter que l'Arrêt en question est fondé sur la législation et la réglementation qui étaient en vigueur au moment où ont été pris les actes administratifs litigieux, c'est-à-dire la Loi-cadre de 1964 sur l'énergie nucléaire et la législation applicable aux industries en général. En conséquence, la Cour Suprême n'a pas pu tenir compte dans son jugement des dispositions du Règlement de 1972 sur les installations nucléaires et radioactives qui, précisé-ment, stipule que l'autorisation préalable constitue une reconnaissance officielle de la destination de l'installation ainsi que de son emplace-ment, à laquelle l'administration locale ne peut s'opposer en aucune manière, il incombe de son côté à l'administration, aux termes de ce même Règlement, de recueillir au préalable les réactions des autorités municipales intéressées.

Il est permis dans ces conditions de penser que cet Arrêt n'est pas destiné à servir de précédent puisqu'il n'a pas pu s'appuyer sur la réglementation spéciale désormais applicable en Espagne dans ce domaine particulier et qui tend à régler le conflit d'intérêts et de compétences qui est à l'origine de la présente affaire.

## • *États-Unis*

### AUTORISATION DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Une affaire intitulée "Ralph Nader contre Dixie Lee Ray" (Président de l'USAEC), a récemment soulevé devant la Cour du District de Columbia, la question de savoir si la Commission de l'Énergie Atomique des États-Unis (l'USAEC) se trouvait dans l'obligation d'annuler les autorisations d'exploitation de 20 réacteurs de puissance nommément désignés.

Les requérants, à savoir Ralph Nader et l'Association "Les Amis de la Terre", soutenaient que la Commission, à la lumière de l'Article 186(a) de la Loi sur l'énergie atomique et aussi de sa propre réglementation, se trouvait dans la stricte obligation légale d'annuler les autorisations précédemment mentionnées. Le point soulevé par les requérants concerne le système de refroidissement de secours du coeur de chacun des réacteurs en question. Ce système est un dispositif de sécurité dont la fonction est d'empêcher le coeur du réacteur d'atteindre des températures excessivement élevées et de subir des pertes d'intégrité dans l'hypothèse d'une forme particulière d'accident de réacteur qui est appelé l'accident de perte de réfrigérant. La réglementation de l'USAEC exige que chaque réacteur de puissance refroidi à l'eau légère soit équipé d'un tel système capable d'assurer un abondant refroidisse-ment en cas de besoin. Pour que la Commission juge acceptable le système de refroidissement de secours d'un tel réacteur, il convient que la preuve soit apportée à l'aide de calculs complexes que le système de sécurité satisfait à certains critères imposés par la Commission. Ces critères sont contenus dans la réglementation de la Commission et sont généralement désignés comme les Critères provisoires d'agrément (Interim Acceptance Criteria).

La plainte déposée par les demandeurs soutenait en premier lieu que les conseillers scientifiques de l'USAEC pour les questions du système de refroidissement de secours, étaient pratiquement unanimes à considérer que le fait que le système de refroidissement de secours d'un réacteur soit compatible avec les Critères provisoires d'agrément, n'était pas suffisant pour garantir son bon fonctionnement, que, d'autre part, la Commission n'en avait pas moins autorisé l'exploitation et continuait à permettre l'exploitation des réacteurs nucléaires visés par la plainte, et qu'enfin, la poursuite de l'exploitation de ces réacteurs nucléaires représentait un acte qui outrepassait les pouvoirs réglementaires de la Commission. En conclusion, les demandeurs déclaraient que la Commission se trouvait dans la stricte obligation légale d'annuler les autorisations de ces installations.

Dix-neuf compagnies d'électricité propriétaires des installations nucléaires en question ont, sur leur demande, été autorisées par la Cour à se joindre à l'action en tant que co-défendeurs.

La Cour a rendu son jugement le 13 juillet 1973. Dans ces attendus, la Cour a d'abord considéré qu'étant donné l'extrême complexité des questions de technologie des réacteurs nucléaires soulevées par cette affaire, cette dernière devait être réglée en premier lieu par l'USAEC elle-même en sa qualité d'agence spécialiste de ces questions. La Cour a relevé ensuite que les requérants avaient omis d'utiliser et d'épuiser toutes les voies administratives ou autres, qui leur étaient ouvertes, ainsi, ni Ralph Nader ni l'Association "Les Amis de la Terre" n'avaient demandé à être admis à participer à l'élaboration des règles applicables au système de refroidissement de secours ni n'avaient intenté un recours judiciaire contre la décision de la Commission de publier les Critères provisoires d'agrément.

Indépendamment de ces considérations, la Cour a estimé que, même si les requérants avaient épuisé les voies de recours administratives disponibles, elle n'aurait pu se déclarer compétente dans la mesure ou la compétence juridictionnelle, en ce qui concerne les décisions discrétionnaires de l'USAEC, incombe exclusivement aux Cours d'Appel des Etats-Unis. A cet égard, le principe qui procède à la délivrance des autorisations des réacteurs nucléaires de puissance est la question pour l'USAEC de déterminer si la santé et la sécurité du public seront assurées de façon satisfaisante. La Loi sur l'énergie atomique ne réclame pas à ce sujet une certitude absolue et cette dernière n'est pas davantage admise dans le domaine de la technologie de la sécurité nucléaire. Sur la base des informations qui lui avaient été communiquées, la Cour a conclu que la Commission avait pleinement satisfait à ses responsabilités réglementaires en ce qui concerne les questions de sécurité relatives au système de refroidissement de secours du cœur et que, par conséquent, il n'y avait pas eu violation de la stricte obligation légale à la charge de l'USAEC.

En définitive, la Cour a estimé que les requérants n'avaient pas apporté la preuve qu'ils subiraient un dommage du fait du rejet de leur action. Satisfaire leur demande aurait au contraire pour effet d'entraîner des inconvénients sérieux pour les consommateurs d'électricité dans diverses parties du pays ainsi que pour les co-défendeurs.

Sur la base de ces considérations, l'action intentée par les requérants a été rejetée.

# DECISIONS ADMINISTRATIVES

## • *Indonesia*

### ORGANISATION ET STRUCTURE

La gestion des activités nucléaires en Indonésie vient d'être affectée par la création en avril 1973 d'un Ministère d'Etat pour la Recherche. Ce Ministère est chargé de la coordination de tous les programmes nationaux de recherches théoriques et appliquées, y compris dans le domaine nucléaire.

L'Agence nationale de l'énergie atomique demeure statutairement sous la tutelle du Président mais désormais ses programmes de recherches sont placés sous l'autorité du Ministère de la Recherche.

## • *Suède*

### ORGANISATION ET STRUCTURE

Un Comité gouvernemental chargé d'étudier les problèmes causés par les déchets de haute activité produits par les centrales nucléaires, a été créé par les autorités gouvernementales suédoises le 28 décembre 1972. Les membres du Comité et les experts chargés de le conseiller ont été nommés par le Ministre de l'Industrie le 25 avril 1973.

Le mandat confié à ce Comité consiste plus précisément à étudier les problèmes techniques et économiques ainsi que les problèmes de sécurité soulevés par le traitement des déchets de haute activité ainsi que par le transport et le stockage de ces déchets. Le Comité est en particulier chargé d'examiner si un programme de recherche concernant le traitement et le stockage de ces déchets devrait être entrepris en Suède et d'étudier les conditions dans lesquelles devrait éventuellement être organisé le stockage des déchets radioactifs sur le territoire national. D'autre part, le Comité est compétent pour examiner la réglementation actuellement en vigueur dans ce domaine et pour proposer les amendements qu'il jugerait appropriés.

# ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS

## ORGANISATIONS INTERNATIONALES

### • *Agence pour l'Énergie Nucléaire*

#### ADHESION DE L'AUSTRALIE A L'AEN

L'Australie, qui était déjà un pays membre de l'OCDE depuis le 7 juin 1971, a également décidé d'adhérer aux Statuts de l'Agence pour l'Energie Nucléaire. Il est rappelé, à cette occasion, que l'Agence a été établie par une Décision du Conseil de l'OECE prise en 1957, cette Décision, qui a été par la suite amendée à deux reprises, constitue ce que l'on a coutume d'appeler les Statuts de l'Agence. Conformément à l'Article 20 de ces Statuts, les membres de l'Agence sont définis comme les pays dont les Gouvernements participent à cette Décision. L'Australie ayant exprimé sa volonté de participer à l'Agence, le Conseil de l'OCDE a décidé le 16 octobre 1973 que les Statuts s'appliqueraient à l'Australie à dater du 1er octobre 1973.

L'Australie devient ainsi le 20ème pays membre de l'Agence

#### SESSION INAUGURALE DU TRIBUNAL EUROPEEN POUR L'ENERGIE NUCLEAIRE

Il avait été signalé dans le numéro précédent du Bulletin de Droit Nucléaire que le Tribunal Européen pour l'Energie Nucléaire avait commencé son deuxième mandat le 1er mars 1973, en vertu d'une Décision du Conseil de l'OCDE prise le 13 février 1973. Les Juges du Tribunal ont tenu, au siège de l'OCDE le 26 novembre 1973, leur session inaugurale. Cette session était destinée à permettre l'élection du Président du Tribunal et la nomination du Greffier ainsi qu'à régler certaines questions pratiques de façon à ce que le Tribunal soit, le cas échéant, à même d'être saisi d'un litige par les pays membres.

Les Juges ont élu Président Sir John Foster, tandis que M. von Busekist était nommé Greffier du Tribunal. Les Juges ont également examiné et approuvé les dispositions de leur règlement de procédure, adopté lors du premier mandat du Tribunal.

#### REVISION DE LA CONVENTION DE PARIS

L'Article 22(c) de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire dispose "qu'une Conférence sera convoquée par le Secrétaire Général de l'OCDE pour examiner la révision de la présente Convention au terme de la période de cinq ans qui suivra la date de son entrée en vigueur...".

La Convention de Paris étant entrée en vigueur le 1er avril 1968, cette période de cinq ans expirait par conséquent au printemps 1973 et, sur l'invitation du Comité de Direction, le Groupe d'experts gouvernementaux de l'AEN sur la responsabilité civile nucléaire a examiné les différentes questions soulevées par une éventuelle révision du texte de la Convention ainsi que par l'organisation d'une Conférence de révision.

Il est apparu, à l'issue de ces discussions, que les inconvénients qui découleraient d'une modification de la Convention à l'heure actuelle étaient supérieurs aux avantages qui pourraient être tirés d'une telle opération. En conséquence, le Groupe d'experts gouvernementaux, lors de sa dernière réunion d'octobre 1973, est parvenu à la conclusion qu'il n'était pas opportun de procéder pour le moment à la révision de la Convention de Paris mais qu'il conviendrait en revanche de reprendre l'examen de cette question à une date ultérieure, à la lumière notamment de l'évolution technologique et économique des utilisations de l'énergie nucléaire

#### NORMES DE RADIOPROTECTION APPLICABLES AUX DISPOSITIFS LUMINEUX AU TRITIUM GAZEUX

Le Conseil de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) a adopté le 24 juillet 1973 des normes de radioprotection applicables aux dispositifs luminescents au tritium gazeux. Ces normes, qui ont été établies par l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire, ont pour objet de promouvoir l'adoption d'une politique commune par les pays Membres de l'Organisation en ce qui concerne la fabrication, l'importation, l'utilisation et la mise au rebut des dispositifs en question, tout en permettant d'assurer une protection efficace des utilisateurs et de la population en général contre les risques d'exposition aux rayonnements ionisants du fait de l'emploi de ces dispositifs. Elles sont également destinées à faciliter les échanges internationaux dont ces dispositifs sont l'objet. La Décision du Conseil recommande aux Gouvernements des pays membres de fonder sur les présentes normes de radioprotection, les mesures qu'ils doivent prendre pour assurer une protection efficace contre les risques résultant de ces dispositifs.

# • Agence Internationale de l'Énergie Atomique

## ARTICLE VI DU STATUT DE L'AGENCE

L'amendement apporté à l'Article VI du Statut, qui a été approuvé par la Conférence générale lors de sa XVIème session ordinaire, est entré en vigueur le 1er juin 1973. Cet amendement, dont le texte est reproduit dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 6, prévoit l'augmentation du nombre des pays membres du Conseil des Gouverneurs. Les 34 pays membres suivants sont à présent représentés au sein du Conseil

Afrique du Sud	Gabon	Philippines
Arabie Saoudite	Ghana	République de Corée
Algérie	Hongrie	République fédérale d'Allemagne
Argentine	Inde	Royaume-Uni
Australie	Indonésie	Soudan
Brésil	Irlande	Suède
Bulgarie	Italie	Suisse
Canada	Japon	Tchécoslovaquie
Chili	Liban	URSS
Costa Rica	Mexique	USA
Danemark	Pakistan	
France	Pérou	

## XVIIème SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE GENERALE

La XVIIème session ordinaire de la Conférence générale s'est tenue à Vienne du 18 au 24 septembre 1973. Sur la recommandation du Conseil, la Conférence générale a approuvé l'adhésion à l'Agence de la République démocratique d'Allemagne et de la Mongolie, ce qui élève à 105 le nombre des membres de l'Agence. La Conférence a adopté des amendements à ses règles de procédure en vue de tenir compte de la modification de l'Article VI.A.2. du Statut. Il a également été décidé qu'un Groupe de travail assisterait le Secrétariat dans la préparation d'une édition révisée des règles de procédure afin de soumettre celles-ci à la Conférence lors de sa prochaine session.

## GARANTIES

A la date du 1er novembre 1973, le Traité sur la Non-Prolifération des Armes Nucléaires (TNP) avait reçu 81 ratifications ou adhésions. La liste publiée dans le n° 11 du Bulletin de Droit Nucléaire (mars 1973) doit par conséquent être complétée par la mention des ratifications de la Côte d'Ivoire, du Honduras et du Nicaragua. Des accords pour l'application des garanties dans le cadre du Traité sont à présent en vigueur dans 28 Etats ; 9 autres accords de ce type ont été signés et 4 autres approuvés par le Conseil.

## RESPONSABILITES DE L'AIEA DECOULANT DE LA CONVENTION DE 1972 SUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES MERS

Cette question a été examinée par un Groupe de travail composé d'experts de 8 États membres, qui s'est réuni à Vienne du 4 au 8 juin 1973. Assistèrent également à cette réunion des observateurs émanant de 9 États membres et des représentants de 7 Organisations internationales, y compris l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire. Le Groupe a adopté à l'unanimité un ensemble de projets de recommandations qui comportent une définition des déchets radioactifs de haute activité ou d'autres matières hautement radioactives qui ne conviennent pas pour le rejet en mer ainsi que des propositions en vue de l'évaluation, du point de vue de l'écologie et de l'environnement, des opérations de rejet, conformément à la Convention. Ces propositions portent également sur le contrôle opérationnel du rejet des déchets radioactifs ou des autres matières radioactives non interdites par la Convention.

Le Groupe a également insisté, dans une note de couverture à ces projets de recommandations, sur le fait que ces propositions, qui sont fondées sur les principes scientifiques dégagés à l'occasion de travaux approfondis, en particulier dans le domaine de la radioécologie marine, et qui prennent en considération les divers effets possibles du rejet en mer des déchets, ne doivent pas être interprétées comme un encouragement aux opérations de rejet sans qu'en même temps un examen attentif soit accordé aux autres solutions possibles. Le Groupe a également souligné que l'homme dépend aussi bien de la mer que de la terre et doit les protéger toutes deux.

Le Directeur Général a demandé au Conseil des Gouverneurs de lui communiquer son avis sur le contenu de ces recommandations, au plus tard le 1er décembre 1973.

## COLLOQUE REGIONAL SUR LE DROIT NUCLEAIRE A L'INTENTION DES PAYS D'AMERIQUE LATINE

Ce Colloque s'est déroulé à Rio-de-Janeiro du 25 au 29 juin 1973, en collaboration avec la Commission brésilienne de l'énergie atomique. Il était destiné aux membres des services juridiques des autorités nationales sur l'énergie atomique ainsi qu'aux experts de droit nucléaire. Sept pays d'Amérique Latine étaient représentés à cette réunion tandis que les experts invités provenaient de six pays extérieurs à cette région (Allemagne fédérale, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis et Royaume-Uni).

# ACCORDS

## • États-Unis

### MODIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION AVEC EURATOM

L'Accord de coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (Euratom) le 8 novembre 1958 et modifié par la suite à plusieurs reprises ainsi que l'Accord additionnel du 11 juin 1960, a fait à nouveau l'objet d'un amendement signé le 20 septembre 1972. Cet amendement est entré en vigueur le 28 février 1973. Il est destiné notamment à traduire les changements intervenus dans la politique de la Commission de l'énergie atomique des Etats-Unis (USAEC) en ce qui concerne la fourniture d'uranium enrichi à la Communauté.

L'amendement de l'Accord de coopération entre les Etats-Unis et Euratom a eu pour conséquence d'entraîner la modification, adoptée le 14 août 1973, de l'Article 5 de la Loi de 1958 sur la coopération avec Euratom. Cette modification de l'Article 5 consiste à substituer aux mots "deux cent quinze mille kilogrammes d'uranium 235 contenu" les mots "un montant d'uranium 235 contenu qui ne dépasse pas le montant nécessaire pour alimenter le cycle de combustible des réacteurs de puissance situés à l'intérieur de la Communauté représentant une capacité totale installée de trente cinq mille mégawatts d'énergie électrique, ainsi que vingt cinq mille kilogrammes d'uranium 235 contenu destinés à d'autres fins". Cet amendement a pour objet d'élever le montant d'uranium 235 contenu qui peut être fourni à Euratom en application de l'Article 54 de la Loi de 1954 sur l'énergie atomique telle qu'elle a été modifiée, relatif à la fourniture à l'étranger des matières fissiles spéciales.

### ACCORD DE COOPERATION SUR LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ont signé le 21 juin 1973 un Accord sur la coopération scientifique et technique dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie atomique ; cet Accord est entré en vigueur le jour même et restera applicable pendant 10 ans.

Les deux Parties s'engagent à promouvoir l'échange des informations ainsi que des visites mutuelles dans le domaine nucléaire sur la base du mémorandum relatif à la coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie atomique établi le 28 septembre 1972 entre la Commission de l'Energie Atomique des Etats-Unis et le Comité d'Etat de



l'URSS pour l'utilisation de l'énergie atomique, ainsi que sur la base du présent Accord. Le champ d'application de la coopération a été étendu de façon à comprendre la recherche et le développement futur de la technologie dans des domaines tels que la fusion thermonucléaire et les réacteurs surrégénérateurs.

#### ACCORD RELATIF A LA PREVENTION DE LA GUERRE NUCLEAIRE

Les Etats-Unis et l'Union Soviétique ont signé, le 22 juin 1973, un Accord sur la prévention de la guerre nucléaire, cet Accord est entré en vigueur le même jour et est de durée indéfinie.

Aux termes de cet Accord, les deux Parties conviennent d'agir de manière à prévenir le développement de situations capables de provoquer un durcissement dangereux de leurs relations, et de façon à exclure le déclenchement d'une guerre nucléaire entre elles ainsi qu'entre l'une ou l'autre de ces Parties et les autres pays.

#### • *Norvège*

#### RATIFICATION DE LA CONVENTION DE PARIS ET DE LA CONVENTION COMPLEMENTAIRE DE BRUXELLES

A la suite de l'entrée en vigueur le 1er juillet 1973 de la Loi du 12 mai 1972 sur l'énergie atomique, le Gouvernement norvégien a, d'une part, ratifié le 2 juillet 1973 la Convention de Paris et a, d'autre part, déposé le 9 juillet 1973 les instruments de ratification de la Convention Complémentaire de Bruxelles. Il est prévu que les Articles 40 et 41 de la Loi sur l'énergie atomique qui traitent des dispositions de la Convention Complémentaire de Bruxelles, ne deviendront applicables que lorsque cette dernière entrera en vigueur.

La ratification par la Norvège de la Convention de Paris et de la Convention Complémentaire de Bruxelles porte désormais respectivement à 9 et à 5 le nombre des Parties Contractantes à ces deux Conventions.

# TEXTES

## • Portugal

DECRET N° 487 DU 5 DECEMBRE 1972 RELATIF  
A LA PROCEDURE D'AUTORISATION DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES\*

(Publié au Journal Officiel n° 282, 1ère série, 5 décembre 1972)

Le Gouvernement décrète ce qui suit

### Article 1

L'établissement des centrales nucléaires pour la production d'énergie électrique est soumis aux dispositions du Décret-Loi n° 49-398 du 24 novembre 1969, ainsi qu'à la législation applicable aux centrales électriques et aux installations nucléaires, et doit être précédé par la délivrance d'une autorisation préliminaire.

### Article 2

(1) La demande d'autorisation préliminaire, comportant les éléments d'information indispensables à son appréciation du point de vue technique et économique ainsi que du point de vue de la sécurité de la centrale et de sa localisation, doit être adressée à la Direction générale des services électriques qui en envoie une copie à la Junta de Energia Nuclear et sollicite l'avis de cette dernière.

(2) La Direction générale des services électriques et la Junta de Energia Nuclear peuvent contacter directement le demandeur et s'accorder sur le choix des départements ministériels et des autres entités qui doivent être consultées ; ceux-ci doivent se prononcer, dans le domaine de leurs compétences, dans un délai de 60 jours, le défaut de réponse signifiant leur accord sur la demande.

(3) La Direction générale des services électriques et la Junta de Energia Nuclear échangent, à mesure qu'elles les ont reçues, les copies des avis des entités consultées conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

---

\* Ce texte est une traduction officieuse établie par le Secrétariat.

(4) La Direction générale des services électriques et la Junta de Energia Nuclear déterminent les éléments d'information visés par le paragraphe premier.

### Article 3

(1) La Direction générale des services électriques doit faire publier des annonces dans le Journal Officiel (Diario do Governo) ainsi que dans trois journaux quotidiens de grande diffusion, sur la demande d'autorisation préliminaire ; elle doit envoyer au Conseil municipal de la Commune où il est envisagé d'installer la centrale, un exemplaire de ces annonces pour que celles-ci soient dans les 15 jours suivants affichées dans les lieux prévus à cet effet et publiées dans le Journal local lorsqu'il y en a un.

(2) La publication de ces annonces dans le Journal Officiel et dans les journaux quotidiens doit être faite pendant trois jours consécutifs et leur affichage doit être maintenu pendant 15 jours.

(3) La Direction générale des services électriques doit communiquer aux personnes intéressées, pendant une période de 30 jours à compter de la dernière publication des annonces dans le Journal Officiel, la demande présentée par le requérant ainsi que les documents d'information.

(4) Les réclamations doivent être adressées à l'intérieur du délai de 30 jours mentionné au paragraphe précédent, directement à la Direction générale des services électriques ou bien au Conseil municipal qui doit les transmettre dans les 8 jours suivants à cette Direction générale.

(5) La Direction générale des services électriques envoie à la Junta de Energia Nuclear une copie de toutes les réclamations qu'elle a reçues directement ou par l'entremise du Conseil municipal.

### Article 4

La Direction générale des services électriques a la responsabilité de l'ensemble de la procédure relative à l'autorisation préliminaire et prépare, en collaboration avec la Junta de Energia Nuclear, un rapport à l'intention du Gouvernement, lequel doit être accompagné de l'avis de la Commission des combustibles et des centrales nucléaires.

### Article 5

(1) Il appartient au Gouvernement d'accorder l'autorisation préliminaire pour l'installation de la centrale sur le site proposé.

(2) L'autorisation préliminaire reste soumise à l'exécution, par le requérant, des conditions fixées en particulier en ce qui concerne le délai de présentation pour la demande d'autorisation de construction.

(3) L'autorisation préliminaire permet à l'entreprise qui a présenté la demande de bénéficiaire des facilités prévues à l'Article 7 du Décret-Loi n° 49-398.

## Article 6

- (1) La construction d'une centrale nucléaire doit être précédée d'une autorisation.
- (2) La demande d'autorisation de construction, comportant les éléments d'information nécessaires à son appréciation y compris le rapport préliminaire de sécurité, doit être adressée à la Direction générale des services électriques qui en envoie une copie à la Junta de Energia Nuclear et sollicite l'avis de cette dernière.
- (3) La Direction générale des services électriques et la Junta de Energia Nuclear peuvent contacter directement le demandeur et s'accorder sur le choix des entités qui doivent être consultées, celles-ci doivent se prononcer, dans le domaine de leurs compétences, dans un délai de 60 jours, le défaut de réponse signifiant leur accord sur la demande.
- (4) La Direction générale des services électriques et la Junta de Energia Nuclear échangent, à mesure qu'elles les ont reçues, des copies des avis des entités consultées conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

## Article 7

La composition du rapport préliminaire de sécurité visé au paragraphe (2) de l'Article précédent, doit être arrêtée cas par cas par la Junta de Energia Nuclear et par la Direction générale des services électriques.

## Article 8

Le requérant peut être invité, soit par la Direction générale des services électriques, soit par la Junta de Energia Nuclear, à compléter ou à modifier le projet ou à fournir certaines informations ou certains éclaircissements supplémentaires pour l'instruction de la procédure.

## Article 9

La Direction générale des services électriques a la responsabilité de l'ensemble de la procédure relative à l'autorisation de construction et prépare, en collaboration avec la Junta de Energia Nuclear, un rapport destiné au Gouvernement.

## Article 10

- (1) Il appartient au Gouvernement de délivrer l'autorisation de construction de la centrale.

(2) L'autorisation de construction reste soumise à l'accomplissement par le requérant des conditions fixées.

#### Article 11

(1) La construction de la centrale, y compris la fabrication des composants et les essais, demeure en permanence sujette à des inspections de la part de la Direction générale des services électriques et de la part de la Junta de Energia Nuclear, respectivement dans les domaines de la sécurité électrique et de la sécurité nucléaire.

(2) Le plan général d'inspection est élaboré par un groupe de travail composé des représentants de la Direction générale des services électriques et de la Junta de Energia Nuclear, qui sont attachés à l'inspection ; le groupe est assisté par un représentant de l'entreprise titulaire de l'autorisation de construction.

#### Article 12

(1) L'exécution des activités suivantes dépend de l'autorisation de la Direction générale des services électriques et de la Junta de Energia Nuclear

- (a) la charge initiale en combustible ;
- (b) les essais nucléaires et préopérationnels ;
- (c) la montée en puissance et l'exploitation provisoire.

(2) Afin d'obtenir ces autorisations, l'entreprise doit présenter préalablement le rapport final de sécurité ainsi que des programmes détaillés de ces opérations.

(3) Les autorisations requises conformément au paragraphe (1), ne sont accordées que dans l'ordre indiqué et dépendent des résultats obtenus au cours de la phase immédiatement antérieure, tout en restant soumises à l'accomplissement, par le titulaire de l'autorisation, des conditions déterminées en tenant compte des considérations de sécurité.

(4) L'équipement de la centrale et le chargement en combustible nucléaire ne peuvent être autorisés que si la Société exploitante fournit la preuve qu'elle dispose d'une garantie conforme à la Loi pour sa responsabilité civile découlant du risque nucléaire.

#### Article 13

La composition du rapport final de sécurité visé au paragraphe (2) de l'Article précédent, est arrêtée cas par cas par la Junta de Energia Nuclear et par la Direction générale des services électriques, qui peuvent enjoindre au titulaire de l'autorisation de le compléter ou de le modifier.

#### Article 14

- (1) L'exploitation de la centrale doit être précédée d'une autorisation.
- (2) La demande d'autorisation d'exploitation doit être adressée à la Direction générale des services électriques, laquelle sollicite l'avis de la Junta de Energia Nuclear.

#### Article 15

La Direction générale des services électriques a la responsabilité de l'ensemble de la procédure relative à l'autorisation d'exploitation et prépare, en collaboration avec la Junta de Energia Nuclear, un rapport à l'intention du Gouvernement.

#### Article 16

- (1) Il appartient au Gouvernement de délivrer l'autorisation d'exploitation de la centrale.
- (2) L'autorisation d'exploitation reste soumise à l'exécution par le requérant des conditions fixées.

#### Article 17

L'exploitation de la centrale reste sujette en permanence aux inspections de la Direction générale des services électriques et de la Junta de Energia Nuclear, respectivement dans le domaine de la sécurité électrique et de la sécurité nucléaire.

#### Article 18

- (1) La Société exploitant la centrale doit tenir un journal d'exploitation dont le modèle doit être approuvé par la Direction générale des services électriques et par la Junta de Energia Nuclear.
- (2) Le journal d'exploitation mentionné au paragraphe précédent, doit être tenu en permanence à la disposition des organismes chargés de l'inspection.

#### Article 19

Les modifications de l'installation affectant les conditions de sécurité ou d'exploitation, doivent être approuvées par la Junta de Energia Nuclear et par la Direction générale des services électriques

## Article 20

Les conditions de qualification du personnel chargé de l'exploitation du réacteur sont déterminées par la Junta de Energia Nuclear.

## Article 21

La compétence attribuée au Gouvernement en vertu de ce texte doit être exercée conformément aux dispositions de l'Article 12 du Décret-Loi n° 49-398.

## Article 22

Les questions qui ne sont pas particulières aux centrales nucléaires, à savoir celles relatives au paiement des impôts, sont régies par les dispositions légales applicables aux autres types de centrales électriques dans la mesure où elles ne dérogent pas au présent Décret.

## Article 23

Les incertitudes qui se manifesteraient dans l'interprétation ou l'application du présent Décret, doivent être résolues en vertu d'une décision prise conjointement par le Président du Conseil et par le Secrétaire d'Etat à l'Industrie, après consultation de la Junta de Energia Nuclear et de la Direction générale des services électriques.

Pris le 20 novembre 1972.

MODELE POUR LES ACCORDS BILATERAUX SUR LA VISITE DES NAVIRES NUCLEAIRES\*

Note d'introduction du Secrétariat

Ce Modèle pour les accords de visite de navires nucléaires a été élaboré au sein du Groupe d'experts gouvernementaux sur la responsabilité civile nucléaire. Le Comité de Direction en a pris note lors de sa session du 19 octobre 1972 (voir Bulletins de Droit Nucléaire n° 9 et 10). Comme le Secrétariat a reçu depuis cette date, un certain nombre de demandes de ce modèle, il a été décidé de le reproduire.

o

o

o

Article 1

Au sens du présent Accord

- (a) "Navire nucléaire" signifie tout navire pourvu d'une source d'énergie nucléaire, à l'exclusion des navires de guerre.
- (b) "Etat dont émane la licence" signifie l'Etat contractant qui exploite un navire nucléaire ou qui en autorise l'exploitation sous son pavillon.
- (c) "Exploitant" signifie la personne autorisée par l'Etat dont émane la licence à exploiter un navire nucléaire, ou l'Etat contractant qui exploite un navire nucléaire.
- (d) "Visite d'un navire nucléaire" signifie l'entrée et le séjour de ce navire dans les eaux territoriales, les eaux intérieures ou les ports de l'Etat hôte.
- (e) "Etat hôte" signifie l'Etat contractant qui reçoit la visite d'un navire nucléaire.

---

\* Le fait que les diverses notes figurant en bas de page du présent modèle d'accord permettent certaines dérogations aux conditions stipulées dans ce texte ne devra pas être considéré comme devant empêcher les Parties contractantes d'apporter des modifications de forme ou toute autre dérogation au présent modèle d'accord si elles le jugent approprié.



(f) "Combustible nucléaire" signifie toute matière permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire et qui est utilisée ou destinée à l'être dans un navire nucléaire.

(g) "Produit ou déchet radioactif" signifie toute matière, y compris le combustible nucléaire, rendue active par l'irradiation par les neutrons, du fait de l'utilisation de combustibles nucléaires à bord d'un navire nucléaire.

(h) "Dommage nucléaire" signifie tout décès, dommage aux personnes, perte de biens ou dommage aux biens qui provient ou résulte des propriétés radioactives ou d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses du combustible nucléaire ou de produits ou déchets radioactifs ; tout autre dommage, perte ou dépense qui en provient ou qui en résulte n'est couvert que dans le cas et dans la mesure où le droit interne applicable le prévoit.

(i) "Accident nucléaire" signifie tout fait, ou toute succession de faits de même origine, qui cause un dommage nucléaire.

(j) "Source d'énergie nucléaire" signifie toute installation de production d'énergie qui utilise ou est destinée à utiliser un réacteur nucléaire comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion du navire ou à toute autre fin.

(k) "Réacteur nucléaire" signifie toute installation contenant du combustible nucléaire disposé de telle sorte qu'une réaction en chaîne de fission nucléaire puisse s'y produire sans l'apport d'une source de neutrons.

(l) "Navire de guerre" signifie un navire appartenant à la marine de guerre d'un Etat et portant les signes extérieurs distinctifs des navires de guerre de sa nationalité.

(m) "Droit interne applicable" signifie le droit du tribunal qui a la compétence juridictionnelle en vertu du présent Accord, y compris les règles relatives aux conflits de lois.

## Article 2

Le présent Accord s'applique aux visites des navires nucléaires dont l'exploitation a été autorisée ou qui sont exploités par l'Etat dont émane la licence\*.

## Article 3

(a) Les visites d'un navire nucléaire sont subordonnées à l'autorisation préalable de l'Etat hôte, dans la mesure où une telle autorisation est exigée par les autorités de cet Etat conformément à sa législation nationale et au droit international.

---

\* Se référer, pour l'application de l'Article 2, à la note en bas de page du paragraphe (a) de l'Article 4.

(b) La demande d'autorisation doit parvenir en temps utile\* aux autorités compétentes de l'Etat hôte et doit être accompagnée des documents exigés par l'Etat hôte.

(c) Outre la demande d'autorisation, la première entrée du navire dans un port de l'Etat hôte doit faire l'objet d'une notification préalable qui indique le ou les ports de destination et doit parvenir aux autorités compétentes de l'Etat hôte 60 jours\*\* avant cette entrée, ce délai de notification est fixé à 30 jours\*\* pour les escales ultérieures du navire dans les mêmes ports.

(d) L'autorisation sera valable pour toutes les visites du navire nucléaire, aussi longtemps qu'elle n'aura pas été retirée par l'Etat hôte.

#### Article 4

(a) L'exploitant du navire nucléaire est objectivement responsable, conformément au présent Accord, de tout dommage nucléaire dont il est prouvé qu'il a été causé par un accident nucléaire, quel que soit le lieu où il se produit, dans lequel sont impliqués le combustible nucléaire ou les produits ou déchets radioactifs de ce navire, lorsque ce dommage a été subi sur le territoire ou dans les eaux territoriales de l'Etat hôte, ou sur un navire immatriculé dans cet Etat, au cours d'une visite à cet Etat ou d'un voyage à destination ou en provenance de cet Etat\*\*\*.

(b) Aucune personne autre que l'exploitant n'est responsable d'un tel dommage nucléaire, à moins que le présent Accord n'en dispose autrement.

(c) Le dommage nucléaire subi par le navire nucléaire lui-même, ses agrès et appareils, son combustible et ses provisions, n'est pas couvert par la responsabilité de l'exploitant déterminée dans le présent Accord.

(d) Si les dispositions d'un régime national d'assurance-maladie, d'assurance sociale, de sécurité sociale, d'assurance des accidents de travail ou des maladies professionnelles comportent l'indemnisation des dommages nucléaires, les droits des bénéficiaires au titre de ces régimes et les droits de subrogation ou de recours contre l'exploitant en vertu de ces régimes, sont déterminés par le droit de l'Etat contractant qui les a établis.

---

\* Un délai peut être fixé par les Parties contractantes.

\*\* Un délai différent peut être fixé par les Parties contractantes

\*\*\* Les Parties contractantes peuvent étendre le régime de responsabilité établi par le présent Accord, lorsque l'accident est survenu au cours d'un voyage du navire qui n'est pas lié à une visite à l'Etat hôte.

(e) La responsabilité de l'exploitant ne s'étend pas aux accidents nucléaires survenus avant la prise en charge du combustible nucléaire par l'exploitant ni après la prise en charge du combustible ou des produits ou déchets radioactifs par une autre personne légalement autorisée et responsable de tout dommage nucléaire qui pourrait être causé par ces matières.

(f) Si l'exploitant prouve que le dommage nucléaire résulte, en totalité ou en partie, du fait que la personne physique qui l'a subi a agi, ou omis d'agir, dans l'intention de causer un dommage, les tribunaux compétents peuvent exonérer l'exploitant de tout ou partie de sa responsabilité envers ladite personne.

(g) Nonobstant les dispositions des paragraphes (a) et (b) du présent Article, l'exploitant a un droit de recours

- (1) si l'accident nucléaire a été provoqué par un fait personnel et volontaire dans l'intention de causer un dommage, dans ce cas le recours est exercé contre la personne physique qui a agi, ou qui a omis d'agir, dans une telle intention,
- (11) si l'accident nucléaire est la conséquence de travaux de relèvement de l'épave du navire nucléaire, contre ceux qui ont entrepris ces travaux sans l'autorisation de l'exploitant ou de l'Etat dont émane la licence ou de l'Etat hôte ;
- (111) si un recours a été expressément prévu par contrat.

#### Article 5

(a) Le montant de la responsabilité de l'exploitant en ce qui concerne un même navire nucléaire, est limité à 100 millions d'unités de compte de l'Accord Monétaire Européen pour un même accident nucléaire\*, même si celui-ci a eu lieu par une faute personnelle quelconque de l'exploitant. Ce montant ne comprend ni les intérêts, ni les dépens alloués par un tribunal dans une action en réparation intentée en vertu du présent Accord.

(b) Aucune limitation de responsabilité, qu'elle résulte d'une convention internationale ou d'une législation nationale dans le domaine maritime, n'est opposable aux demandes d'indemnités présentées en application du présent Accord.

(c) L'exploitant est tenu de maintenir une assurance ou toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité pour dommage nucléaire en vertu du présent Accord. Le montant, la nature et les conditions de l'assurance ou de la garantie financière sont déterminés par l'Etat dont émane la licence. Cet Etat assure le paiement des indemnités pour dommage nucléaire reconnues comme étant à la charge de l'exploitant, en fournissant les sommes nécessaires, à concurrence du montant fixé au paragraphe (a) du présent Article, dans la mesure où l'assurance ou les autres garanties financières ne seraient pas suffisantes.

---

\* Ce montant peut toutefois être augmenté d'un commun accord entre les Parties contractantes.

(d) L'exploitant doit produire, à la demande des autorités compétentes de l'Etat hôte, un certificat délivré par ou pour le compte de l'assureur et de toute autre personne ayant accordé une garantie financière conformément au paragraphe (c) ci-dessus. Le certificat doit énoncer le nom et l'adresse de l'exploitant ainsi que l'objet, le montant, le type et la durée de la garantie. Les faits énoncés dans le certificat doivent, à tout moment, correspondre à la garantie financière maintenue par l'exploitant conformément au paragraphe (c) ci-dessus et ne peuvent pas être contestés par la personne par laquelle ou pour le compte de laquelle il a été délivré.

(e) Chaque Etat contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions du présent Accord et notamment toutes mesures propres à assurer une distribution prompte et équitable des sommes disponibles pour la réparation des dommages nucléaires.

(f) Chaque Etat contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que les primes et indemnités d'assurance et de réassurance, ainsi que les sommes provenant d'une autre garantie financière ou fournies par l'Etat conformément au paragraphe (c) ci-dessus, soient librement convertibles dans la monnaie de l'Etat contractant sur le territoire duquel le dommage a été subi, de l'Etat contractant sur le territoire duquel le demandeur a sa résidence habituelle ou, en ce qui concerne les primes et indemnités d'assurance et de réassurance, dans les monnaies spécifiées par le contrat d'assurance ou de réassurance.

## Article 6

Lorsqu'un dommage nucléaire et un dommage non nucléaire sont causés par un accident nucléaire ou conjointement par un accident nucléaire et un ou plusieurs autres événements, sans qu'il soit possible de déterminer avec certitude le dommage nucléaire et le dommage non nucléaire, la totalité du dommage est considérée, aux fins du présent Accord, comme un dommage nucléaire causé par l'accident nucléaire. Toutefois, lorsqu'un dommage est causé conjointement par un accident nucléaire visé par le présent Accord et par une émission de rayonnements ionisants ou par une émission de rayonnements ionisants en combinaison avec les propriétés dangereuses de la source de rayonnements non visée par lui, aucune disposition du présent Accord ne limite ni n'affecte autrement la responsabilité, envers les victimes ou, par voie de recours ou de contribution, de toute personne qui pourrait être tenue responsable du fait de l'émission de rayonnements ionisants ou des propriétés toxiques, explosives et autres propriétés dangereuses de la source de rayonnements non visée par le présent Accord.

## Article 7

(a) Le droit à réparation découlant de l'Article 4 s'éteint si l'action n'est pas intentée dans les dix ans\* à compter de la date de

---

\* Les Parties contractantes peuvent prévoir, d'un commun accord, un délai plus long en ce qui concerne la réparation des dommages différés

l'accident nucléaire\*.

(b) Lorsqu'un dommage nucléaire est causé par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs qui ont été volés, perdus, jetés à la mer ou abandonnés, le délai visé au paragraphe (a) ci-dessus est calculé à partir de l'accident nucléaire qui a causé le dommage nucléaire, il ne peut en aucun cas être supérieur à 20 ans, à compter de la date du vol, de la perte, du jet à la mer ou de l'abandon\*.

(c) Toute personne déclarant avoir subi un dommage nucléaire, qui a intenté une action en réparation dans le délai applicable en vertu du présent Article, peut modifier sa demande, en raison de l'aggravation de ce dommage, même après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'est pas intervenu.

#### Article 8

(a) Lorsqu'un dommage nucléaire engage la responsabilité de plusieurs exploitants sans qu'il soit possible de déterminer avec certitude quel est le dommage attribuable à chacun d'eux, ces exploitants sont solidairement responsables. Toutefois, la responsabilité de chaque exploitant ne sera en aucun cas supérieure à la limite fixée à l'Article 5.

(b) Dans le cas d'un accident nucléaire, lorsque le dommage nucléaire provient ou résulte du combustible nucléaire ou des produits ou déchets radioactifs de plus d'un navire nucléaire d'un même exploitant, celui-ci est responsable pour chacun des navires à concurrence du montant fixé à l'Article 5.

(c) En cas de responsabilité solidaire et sous réserve du paragraphe (a) du présent Article :

- (1) chaque exploitant peut demander aux autres une contribution proportionnelle à la gravité des fautes commises respectivement ;
- (11) si les circonstances sont telles que la faute ne puisse être répartie, la responsabilité totale est assumée à parts égales.

#### Article 9

L'exploitant n'est pas responsable en vertu du présent Accord d'un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire résultant directement d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile ou d'une insurrection.

---

\* Les Parties contractantes peuvent fixer un délai de prescription qui ne sera pas inférieur à trois ans à compter de la date à laquelle la personne qui déclare avoir subi un dommage nucléaire, a eu connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance de ce dommage et de la personne qui en est responsable, sans que les délais visés aux paragraphes (a) et (b) puissent être dépassés.

## Article 10

En cas d'accident de nature à entraîner la responsabilité de l'exploitant en vertu du présent Accord, le capitaine du navire nucléaire en cause doit aviser immédiatement les autorités compétentes de l'Etat hôte et de l'Etat dont émane la licence, ainsi que l'assureur ou toute autre personne ayant accordé une garantie conformément à l'Article 5(c) ci-dessus.

## Article 11

(a) Toute action en réparation d'un dommage nucléaire, en vertu du présent Accord, doit être intentée devant les tribunaux de l'Etat hôte\*.

(b) Si une action est intentée en vertu du présent Accord devant le tribunal compétent aux termes du présent Article, aucune immunité de juridiction ne peut être invoquée.

(c) Si l'Etat dont émane la licence a été ou peut être appelé à assurer le paiement des indemnités conformément au paragraphe (c) de l'Article 5 du présent Accord, il a le droit d'intervenir en qualité de partie dans toute procédure engagée contre l'exploitant.

## Article 12

(a) Tout jugement définitif prononcé par un tribunal d'un Etat contractant ayant la compétence juridictionnelle en vertu de l'Article 11, sera reconnu sur le territoire de l'autre Etat contractant, sauf si

(1) le jugement a été obtenu frauduleusement ,

(11) l'exploitant n'a pas été mis en mesure de présenter sa défense.

(b) Tout jugement définitif qui est reconnu et dont l'exécution est demandée dans la forme requise par la législation de l'Etat contractant dans lequel cette exécution est recherchée, sera exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement d'un tribunal de cet Etat.

(c) Aucune autre demande en justice ne pourra par la suite être intentée sur le fond de la cause.

## Article 13

Sauf disposition contraire du présent Accord, la législation de l'Etat du tribunal compétent est applicable à titre subsidiaire.

---

\* Une autre solution peut être adoptée par les Parties contractantes, à condition d'aboutir à la compétence d'un seul tribunal.

# ETUDES ET ARTICLES

## ARTICLES

### LE REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES EN FRANCE APRES LES REFORMES DE 1973

J. Hebert\*

Chef de la Division du droit nucléaire  
Electricité de France

#### INTRODUCTION

Par installations nucléaires nous entendrons dans le présent article les "Installations Nucléaires de Base" énumérées par l'Article 2 du Décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, modifié par le Décret n° 73-405 du 27 mars 1973.

Cette énumération est volontairement semblable, dans l'ensemble, à celle de l'Article 1er (a) (11) de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. Elle ne comprend donc pas les réacteurs faisant partie d'un moyen de transport (1). La liste française diffère cependant sur deux points de celle de la Convention de Paris. D'une part, des Arrêtés des

---

\* Les opinions exprimées dans le présent Article, le sont sous la seule responsabilité de leur auteur.

(1) Conformément à la Convention SOLAS du 16 juin 1960, ratifiée par la France et publiée par Décret n° 65-445 du 29 mai 1965, les premiers éléments d'une réglementation de la sécurité des navires nucléaires ("navire comportant une source d'énergie nucléaire") été posés en France par Décrets n° 68-206 du 17 février 1968 et n° 69-169 du 4 février 1969. Cette réglementation ne concerne cependant pas les navires de guerre (Loi n° 67-405 du 20 mai 1967).

6 décembre 1966 et 25 janvier 1967, ont exclu du champ d'application du Décret, soit les installations de préparation, fabrication ou transformation, soit les installations de stockage, dépôt ou utilisation, dans lesquelles la quantité ou l'activité totale des substances radioactives qui peuvent y être détenues, sont inférieures à certaines limites. Ces installations nucléaires, d'importance mineure, sont en général régies par la législation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes (Loi du 19 décembre 1917 - Décret n° 67-964 du 24 octobre 1967). D'autre part, mais en sens contraire, les Décrets de 1963-1973 comprennent parmi les installations nucléaires de base les accélérateurs de particules susceptibles de communiquer aux particules une énergie supérieure à 300 meV (Arrêté du 16 septembre 1965), alors que selon l'exposé des motifs (n° 9) de la Convention de Paris tous les accélérateurs sont placés hors du cadre de la Convention.

## I. ORIGINE ET DEVELOPPEMENT D'UNE REGLEMENTATION PARTICULIERE AUX INSTALLATIONS NUCLEAIRES JUSQU'EN 1973

### Absence d'une réglementation spécifique avant 1963

La promulgation en 1963 d'une réglementation spécifique de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires peut paraître tardive si on la rapproche d'une part de la divergence, en décembre 1948, du premier réacteur français et d'autre part de la création, par l'Ordonnance n° 45-2563 du 18 octobre 1945, du Commissariat à l'Energie Atomique. On notera en effet que cette Ordonnance est antérieure à la Loi MAC-MAHON américaine.

Cette situation assez paradoxale paraît résulter des conditions institutionnelles et concrètes dans lesquelles se sont développées les activités nucléaires en France à cette époque. Tel qu'il avait été institué en 1945, le CEA se présentait à maints égards comme un organisme très original au regard de l'organisation administrative traditionnelle. Il était à la fois "très près du Gouvernement", puisque placé sous l'autorité même du chef de celui-ci, et doté d'une grande liberté d'action. Ayant reçu pour mission notamment d'étudier "les mesures propres à assurer la protection des personnes et des biens contre les effets destructifs de l'énergie atomique" et de réaliser "à l'échelle industrielle les dispositifs générateurs d'énergie d'origine atomique", une disposition tout à fait exorbitante pour le droit administratif français lui avait attribué, pour exécuter cette mission, les pouvoirs dévolus aux Ministres intéressés, bref le pouvoir de se substituer, en tant que de besoin, aux autorités administratives normalement compétentes. Le CEA s'est d'ailleurs abstenu d'user de ce pouvoir, au moins sous la forme brutale qu'il aurait pu revêtir.

Néanmoins, la conscience de la haute priorité attachée au développement nucléaire, ainsi exprimée par les textes de 1945, et le fait que les connaissances en matière nucléaire se trouvaient peu répandues en dehors du CEA, expliquent sans doute la timidité qu'ont manifestée au cours des années 50, la plupart des administrations traditionnelles pour appliquer la réglementation en vigueur, ou l'adapter au domaine nucléaire.

Dans un Etat de droit, le fait qu'un organisme, tel qu'un établissement public français, soit une émanation ou un moyen d'action de l'Etat, ne le dispense pas du respect des lois et règlements, éventuellement adaptés (droit administratif) pour tenir compte du caractère



d'intérêt public reconnu à la mission de cet organisme. C'est ainsi que le CEA eut recours à la procédure d'expropriation d'utilité publique pour acquérir les terrains nécessaires à l'édification de ses centres de recherche, ou aux autorisations de prospection et d'exploitation minières. Mais, en ce qui concerne les installations de caractère industriel (usines de retraitement par exemple) le CEA pouvait soutenir qu'il ne figurait pas parmi les personnes juridiques soumises à la législation la plus adaptée à la matière, la Loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

Si l'on ajoute que le CEA a fait preuve d'un grand souci de la sûreté nucléaire de ses installations et de la radioprotection des travailleurs et du public, l'intérêt d'adapter la réglementation en vigueur était certain, mais pouvait ne pas apparaître urgent.

Au début des années 60, l'obligation faite aux Etats membres d'EURATOM (2 février 1959) de soumettre à un régime d'autorisation préalable certaines activités nucléaires, la construction d'installations nucléaires importantes (réacteurs de puissance, usines de traitement ou de séparation), en application des programmes de développement à la fois civils et militaires adoptés à partir de 1955-1959, le fait qu'à côté du CEA, un autre établissement public, Electricité de France (EDF) prenait une part rapidement croissante et de plus en plus autonome à ce développement, rendent urgente l'adjonction, à une législation abordant le problème nucléaire sous l'angle institutionnel, d'une réglementation de police administrative sectionnée par activité (installations nucléaires importantes ou mineures, radio-éléments artificiels etc...) ou par aspects ou conséquences de ces activités (radioprotection, responsabilité...).

Cette évolution n'a pas été propre à la France, avec quelques années d'avance, traduisant sans doute un déphasage de développement industriel, renforcé peut-être par le caractère progressif de l'entrée en scène d'EDF, on constate le même phénomène de passage de la législation institutionnelle à la législation fonctionnelle aux Etats-Unis (Atomic Energy Act 1954) et en Grande-Bretagne (Nuclear Installations - Licensing and Insurance Act 1954).

Par contre, dans les pays qui, comme l'Allemagne, prirent le départ plus tard et confièrent de plano l'essentiel du développement à l'initiative privée, la législation dut déterminer ab initio les conditions d'exercice des diverses activités nucléaires (Cf. Lois atomiques allemandes et suisses de 1959 par exemple).

Dans son économie le Décret du 11 décembre 1963 se présente comme un texte cadre qui ne fixe avec précision que l'aspect purement administratif, procédural, de l'instruction des autorisations imposées pour la création des installations nucléaires de base. Il se rapprocherait, à cet égard, de la Loi anglaise précitée, tout en étant moins complet. Par contre, ce Décret se distingue très nettement des autres Lois précitées, et surtout de leur réglementation d'application par le fait qu'il ne fait pas d'allusion à un examen de sûreté. On notera également que le droit français s'est placé de plano dans la perspective d'une application de la Convention de Paris (2).

---

(2) Cette Convention a été ratifiée par la France le 9 mars 1966 et publiée par Décret n° 69-154 du 6 février 1969. En outre, une Loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 prévoit diverses mesures d'application de cette Convention ainsi qu'un régime transitoire dans l'attente de l'entrée en vigueur de la Convention Complémentaire également ratifiée par la France le 30 mars 1966.

## Economie du Décret de 1963

Plutôt que de promulguer une réglementation spéciale aux installations nucléaires importantes, on aurait pu songer à leur adapter le régime de droit commun des industries, présentant quelque danger ou incommodités, dites "établissements classés" (Loi du 19 décembre 1917), solution retenue en Belgique (Loi du 29 mars 1958 et Arrêté Royal du 28 février 1963) et même en France pour les installations nucléaires mineures (actuellement Décret n° 67-964 du 24 octobre 1967). Toutefois, les établissements de l'Etat, les Universités et le CEA ne sont pas soumis, en général, à cette Loi. On a également voulu que l'autorisation accordée aux installations nucléaires de base soit préalable à leur "création", expression peu précise mais qui témoigne sans nul doute que cette autorisation doit intervenir sensiblement avant leur mise en service, alors que l'autorisation de la Loi de 1917 doit être préalable à l' "ouverture" c'est-à-dire au fonctionnement. Enfin, but not the least, l'application de la Loi de 1917 s'effectue au plan du département, or, il apparaissait préférable que l'appréciation de l'opportunité de l'autorisation, la fixation des conditions à imposer pour leur construction et fonctionnement, leur contrôle, soient centralisés au plan national, ne serait-ce que du fait des disponibilités en personnel compétent dans l'Administration.

En conséquence, le Décret du 11 décembre 1963 pose le principe que la "création" d'une installation nucléaire de base, par toute personne juridique, est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par décret. Ce décret est pris après une instruction administrative comportant une information donnée aux Ministres intéressés, en principe une enquête publique, l'avis d'une Commission Interministérielle, instituée par le décret, et enfin un avis conforme du Ministre de la Santé Publique.

### Apport de la pratique administrative

La structure très arachnéenne du Décret de 1963 a contraint la pratique administrative à résoudre les questions qu'il laissait en suspens. Au cours de presque dix ans d'application cette pratique a institué, en particulier, l'usage de la rédaction par le futur exploitant de rapports de sûreté et l'examen de ceux-ci soit par des Commissions internes du CEA, soit, s'agissant des centrales nucléaires, par un groupe d'experts ad hoc, désignés pour chaque centrale parmi les fonctionnaires et les spécialistes du CEA et d'EDF. Au terme de leur examen, ces experts rédigeaient les prescriptions insérées dans le projet de décret. Le décret ne prévoyait qu'une autorisation unique intervenant à un stade précoce de la réalisation du projet d'installation, mais la nature des choses (évolution rapide de la technique et mise au point progressive du projet corrélative) a fait reconnaître l'intérêt - qu'avaient déjà perçu les réglementations étrangères - d'un acte administratif autorisant la divergence ou la mise en service industriel des installations. S'agissant des centrales, cet acte administratif a pris la forme d'une approbation ministérielle des dispositifs principaux de sûreté et des consignes générales d'exploitation, donnée avant la mise en service normal. Un usage implicite du brocard "specialia generalibus derogant, generalia non specialibus" a permis d'écarter l'application de la Loi de 1917 aux divers dépôts ou installations (acides, fuel, par exemple) qui sont inscrits à la nomenclature des établissements classés mais sont situés dans l'enceinte d'une installation nucléaire de base, et de prévoir la fixation des prescriptions particulières à ces dépôts ou installations dans le cadre du décret d'autorisation de création. Enfin, les contrôles de la pollution d'origine radioactive, confiés par la Loi

n° 61-842 du 2 août 1961 et le Décret de 1963 au Service Central de Protection contre les Rayonnements Ionisants (SCPRI) devaient tenir compte des conventions conclues entre le Ministre de la Santé, dont dépend ce Service, et l'exploitant. Ces conventions, dont la validité était douteuse, présentaient le mérite de résoudre des problèmes pratiques concernant les rejets d'effluents radioactifs liquides ou gazeux (par exemple règles de calcul de l'activité volumique moyenne des effluents dont le rejet était autorisé).

## II. LES REFORMES DE 1973

Le caractère expérimental du Décret de 1963, la démarche pragmatique de la pratique administrative conduisaient logiquement, au terme de quelques années d'application, à examiner les améliorations à apporter à la réglementation. A cette fin, un groupe de travail, constitué en 1971, par le Secrétaire Général de l'Energie, après un examen critique de l'expérience passée et des besoins nouveaux, a élaboré trois projets de décrets.

Le premier, qui a été signé le 27 mars 1973 (Décret n° 73-405) modifie le Décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963.

Le second concernait le rejet des effluents radioactifs. Il a été scindé depuis en deux projets, l'un consacré aux effluents liquides, l'autre aux effluents gazeux, en raison d'une articulation délicate avec le droit commun de l'eau ou de la pollution atmosphérique. Leur signature s'est trouvée retardée par une petite difficulté de droit constitutionnel posée par une disposition de la Loi du 16 décembre 1964 sur le régime des eaux.

Le troisième projet de décret est relatif à la protection des travailleurs des installations nucléaires de base contre les rayonnements ionisants. Il a été mis au point en accord avec le Ministère du Travail, mais la signature se trouve retardée par la nécessité de recueillir l'avis de la Commission Européenne (Article 33 du Traité de Rome) et de diverses Commissions Nationales.

L'appréciation des réformes acquises ou prévues en 1973 exige qu'il soit également tenu compte de deux facteurs. D'une part, accentuant une évolution perceptible depuis les années 1950, les Décrets n° 70-878 du 29 septembre 1970 et n° 72-1158 du 14 décembre 1972, par une définition nouvelle des missions et de l'organisation du CEA ou des modalités de l'exercice de l'autorité du Gouvernement sur cet établissement public, ont produit une certaine rentrée du CEA dans le rang des établissements publics, mais le CEA demeure néanmoins le bras séculier de l'Etat dans le domaine nucléaire. D'autre part, tenant compte notamment de l'intérêt porté récemment par l'opinion publique aux problèmes d'environnement, le Gouvernement a estimé devoir se doter de moyens propres pour exercer son pouvoir réglementaire en matière de sûreté nucléaire, et prendre, à cet égard, quelques distances par rapport aux établissements publics spécialisés en matière nucléaire. A cet effet, le Décret n° 73-278 du 13 mars 1973 crée, auprès du Ministre du Développement Industriel et Scientifique, d'une part, un Conseil Supérieur de la Sûreté Nucléaire, organisme consultatif qui comprend des personnalités, en particulier des parlementaires, étrangères à l'Administration, et qui de ce fait devrait apporter un écho des préoccupations de l'opinion, d'autre part, un Service Central de Sûreté des Installations Nucléaires, ayant pour mission d'élaborer la réglementation technique, de portée générale ou particulière à une installation déterminée, de suivre les

travaux de recherches poursuivis par les établissements publics ou de s'informer des mesures prises à l'étranger, d'organiser les inspections des installations ainsi que l'information du public.

L'élaboration des Décrets des 13 et 27 mars 1973 ayant été indépendante, un problème d'articulation se posait qui a été résolu par des décisions et instructions ministérielles du 27 mars 1973. C'est dans ces derniers textes, non publiés au Journal Officiel, qu'il convient de rechercher les dispositions prises pour l'appréciation de la sûreté nucléaire des installations, dans laquelle nous sommes enclins à voir l'élément essentiel de tout régime d'autorisation applicable aux installations nucléaires.

Les réformes principales introduites par ce faisceau de textes sont, à notre avis, les suivantes :

- Le Décret du 27 mars n'apporte que des modifications mineures à la procédure d'instruction administrative des demandes d'autorisation de création, ce qui ne signifie pas cependant que ces modifications soient dépourvues d'intérêt pratique. On notera, notamment, un souci de rechercher une concordance plus rigoureuse, entre le Décret et la Convention de Paris, manifeste dans la définition des installations nucléaires de base et la réception de la notion de site nucléaire, celle-ci étant définie conformément à la recommandation de la Commission d'EURATOM du 28 octobre 1965. La limitation des cas et conditions dans lesquels une enquête locale n'est pas obligatoire, l'homologation dans son principe de la pratique administrative antérieure concernant les installations figurant à la nomenclature des "établissements classés" mais à condition qu'elles soient situées dans le "périmètre de l'installation" (notion qui existait au sens de "site" dans le Décret de 1963 et qui a donc pris un sens tout différent dans celui de 1973). Il convient de noter, à cet égard, la tendance à éviter les enquêtes distinctes, l'enquête locale, ou plutôt en pratique l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à laquelle est soumise la demande d'autorisation de création, peut également tenir lieu de l'enquête de commodo et incommodo, prévue par la Loi de 1917.

Cette tendance à favoriser l'ouverture d'une enquête publique unique, mais couvrant les divers aspects de l'installation sur lesquels il convient de recueillir les observations de la population intéressée, devrait se manifester également dans les futurs décrets sur les effluents radioactifs.

- . Les missions respectives des divers corps de contrôle ont été précisées. Il convient de relever que bien que la police des effluents radioactifs doive faire l'objet de décrets distincts, le Décret de 1973 confie l'application de cette réglementation aux agents du SCPRI. Cette disposition n'est cependant pas incompatible avec une tendance à distinguer les aspects de sûreté nucléaire, relevant de la compétence du Ministre du Développement Industriel et Scientifique, et de radioprotection pour laquelle le Ministre de la Santé Publique ou le Ministre du Travail possèdent compétence.
- . Le projet d'établir une réglementation technique générale concernant la sûreté des installations nucléaires. Il est probable que cette réglementation se rapprochera, dans son économie générale, de celle qui existe en matière d'appareils à vapeur ou à pression de gaz (Loi du 23 octobre 1943 -

Décrets des 2 avril 1926 et 18 janvier 1943 modifiés dont une application au domaine nucléaire a été effectuée par un Arrêté du 15 juin 1970, relatif aux caissons de réacteurs en béton précontraint et qui s'efforce de concilier l'évolution des techniques, par la large marge de choix et de responsabilité, laissée aux constructeurs quant aux matériaux et spécifications, avec l'imposition de dispositions traduisant des règles de sécurité confirmées par l'expérience ou le pouvoir d'interdire le maintien en service d'appareils reconnus dangereux.

- Les modalités d'appréciation de la sûreté nucléaire ont été définies pour l'essentiel par les instructions et décisions du 27 mars 1973. Il appartient au Service Central de Sûreté des Installations Nucléaires de diligenter l'examen de sûreté, et, de concert avec la direction compétente du Ministère s'il s'agit de centrales nucléaires, de préparer le projet de décret d'autorisation de création et d'en rapporter les dispositions devant la Commission Interministérielle des Installations Nucléaires de Base.

L'examen de sûreté est effectué par le groupe permanent chargé d'étudier les aspects techniques de la sûreté des installations nucléaires compétent en raison de la nature de l'installation. La décision précitée a en effet institué auprès du Service Central trois groupes permanents, le premier compétent en matière de réacteur, le second pour les accélérateurs, le troisième pour les autres installations nucléaires de base. A la différence de la pratique antérieure de groupes ad hoc constitués à l'occasion de chaque demande d'autorisation chacun de ces groupes comprend désormais un noyau fixe de membres provenant des Services du Ministère ou nommés sur proposition du CEA (et pour le groupe réacteur sur proposition d'EDF). Toutefois, pour l'examen des problèmes de sûreté d'une installation déterminée, au noyau permanent viennent s'adjoindre les Chefs des Services extérieurs du Ministère et les inspecteurs des installations nucléaires concernés. Les dossiers - et en particulier les rapports de sûreté préparés par l'exploitant - sont transmis pour étude au CEA et rapportés devant le groupe par un expert provenant de cet organisme.

On notera à cette occasion que si les Décrets de 1970 et 1972 précités ont pu être considérés comme traduisant une certaine *capitis deminutio* du CEA, l'Etat ne peut se dispenser de faire un large appel aux spécialistes de cet établissement.

S'agissant des réacteurs, la même procédure est suivie pour l'examen des rapports qui doivent être présentés avant le premier chargement, avant la mise en exploitation ou, au cours de l'exploitation, avant d'effectuer des modifications de l'installation ou des règles d'exploitation. L'instruction précise le contenu de ces rapports.

Les règles générales d'exploitation, puis la mise en exploitation normale sont approuvées par le Chef du Service Central de Sûreté des Installations Nucléaires.

La tendance à distinguer la sûreté nucléaire de la radioprotection, qui s'affirme dans les textes de 1973, sans doute sous l'influence du partage des compétences entre le Ministre du Développement Industriel et Scientifique et celui de la Santé Publique n'exclut pas une recherche d'harmonisation au plan de l'organisation. Outre une représentation étoffée du Ministère de la Santé Publique au sein de la Commission Interministérielle des Installations Nucléaires de Base, le Chef du SCPRI est membre de droit du Conseil Supérieur de la Sûreté Nucléaire et de sa section réduite chargée de suivre l'activité du Service Central de Sûreté des Installations Nucléaires.

Par ailleurs, l'exigence de l'avis conforme du Ministre de la Santé Publique pour la prise du décret d'autorisation a été maintenue et auparavant des contacts ou une concertation ont été prévus entre le Service Central de Sûreté et le SCPRI lors de la préparation du projet de décret d'autorisation de création ou des autorisations de rejets. Les solutions retenues présentent un caractère pragmatique et l'on peut regretter que l'élaboration de ces textes n'ait pas suscité une définition plus précise de la notion de sûreté nucléaire, et de ses relations avec la notion connexe de radioprotection.

## CONCLUSIONS

La réglementation française de l'autorisation des installations nucléaires, tant dans son développement historique qu'à son stade actuel, nous paraît un bon exemple d'une approche pragmatique, par touches successives du problème. Approche qui n'est pas sans analogie avec celle de la réglementation britannique, mais qui est assez différente de l'attitude plus dogmatique, plus charpentée et détaillée à la fois, des réglementations américaines ou allemandes. Mettant l'accent sur les procédures d'instruction administrative, la réglementation française n'a presque pas développé de critères d'ordre technique pour l'appréciation de la sûreté nucléaire. Des développements sont cependant prévus dans cette direction, mais qui paraissent devoir rechercher plus la fixation d'objectifs à atteindre que l'imposition de moyens ou normes. À cet égard, bien qu'une prise en considération des pratiques étrangères soit d'ores et déjà effectuée, une certaine divergence de conception, portant sur l'économie souhaitable de ces textes techniques paraît probable par rapport à des orientations qui se dessinent dans divers pays étrangers, d'où aussi des difficultés d'harmonisation prévisibles. Sur d'autres points, l'évolution de la réglementation française ne paraît pas non plus achevée, c'est ainsi que les problèmes posés par l'arrêt définitif des installations nucléaires n'ont pas fait l'objet de dispositions spécifiques dans le Décret, pourtant tout récent, du 27 mars 1973.

A PROPOS DE LA MISE A JOUR  
DE LA CONVENTION DE PARIS

Norbert Pelzer\*

Institut de droit international public,  
Département de droit nucléaire  
Université de Göttingen

RAISONS ET OBJECTIFS D'UNE REVISION DE LA CONVENTION DE PARIS

Il existe à l'heure actuelle deux raisons d'examiner la possibilité d'une "mise à jour" de la Convention de Paris du 29 juillet 1960, telle qu'elle a été modifiée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964.

La première de ces raisons est purement formelle. L'Article 22(c) de la Convention de Paris stipule qu'une conférence sera convoquée par le Secrétaire Général de l'OCDE pour examiner la révision de la Convention au terme de la période de cinq ans qui suivra son entrée en vigueur. Comme la Convention est entrée en vigueur le 1er avril 1968 en vertu de l'Article 19(b), la conférence de révision doit avoir lieu incessamment. Des préparatifs ont été entrepris à cet effet par l'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire ainsi que par les Gouvernements des États Contractants.\*\*

La seconde raison est d'ordre matériel. Elle est suffisamment importante en elle-même pour qu'il ne soit pas nécessaire d'invoquer l'obligation découlant de l'Article 22(c) pour justifier la tenue d'une conférence de révision. Il faut en effet déterminer si la Convention conçue à la fin des années 50 peut offrir aujourd'hui encore et à l'avenir, compte tenu de l'évolution prévisible, un régime juridique moderne de responsabilité, adapté à la fois aux risques nucléaires en cause et aux perspectives économiques du secteur de l'énergie nucléaire. Cela pourrait sembler douteux, étant donné que l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques a connu une percée décisive au cours de ces dernières années. Les centrales nucléaires se multiplient dans le monde entier et la puissance installée de chaque groupe de production augmente. La situation s'est donc sensiblement modifiée par rapport à ce qu'elle était au moment de la signature de la Convention de Paris à cette époque, personne ne se serait hasardé à songer que les centrales nucléaires auraient des puissances de l'ordre de celles qui sont construites aujourd'hui ou qu'elles seraient aussi nombreuses. D'autre part, et bien que les techniques de sécurité n'aient cessé de faire des progrès, le potentiel de risques admis en hypothèse s'est accru. Plus le nombre de centrales nucléaires augmente plus la probabilité statistique d'un accident est élevée. Plus un réacteur est puissant et plus les dommages causés par un accident peuvent être graves.

\* Les idées exprimées et les faits exposés dans cet article, le sont sous la seule responsabilité de l'auteur.

\*\* Voir page 21 (note du Secrétariat).

Ces considérations ne peuvent être écartées simplement, sous prétexte qu'elles sont trop théoriques. Elles exigent au contraire une adaptation des conceptions en matière de sécurité, qu'il s'agisse du cadre des mesures préventives à prendre ou du régime de réparation couvert par la responsabilité civile. Ces changements intervenus dans la situation initiale ont conduit à modifier les hypothèses concernant les risques inhérents à l'énergie nucléaire; ce serait une erreur, de la part du législateur, de ne pas en tenir compte. En outre, l'opinion publique se montre aujourd'hui très critique dans tout ce qui concerne la protection de l'environnement et beaucoup de personnes font preuve à l'égard de l'énergie nucléaire de réticence, d'appréhension, voire d'une opposition catégorique. Cela devrait constituer une raison supplémentaire d'exercer un contrôle permanent sur les critères de sécurité, et d'élaborer une législation moderne de la responsabilité civile nucléaire, à la mesure des risques en jeu. Etant donné que dans une zone géographique aussi restreinte que l'Europe occidentale et centrale, des dommages risquent d'être ressentis par-delà les frontières nationales, une harmonisation internationale revêt une importance prioritaire.

On se propose ici de déterminer si le système de responsabilité civile établi par la Convention de Paris demeure valable, malgré les changements qui viennent d'être évoqués, et s'il permet de garantir aux victimes d'un accident nucléaire une juste réparation des dommages subis. Les conclusions de cet examen devraient donner des indications et inciter à la réflexion en vue de la conférence de révision.

Il est vrai que l'on ne doit pas attendre de cette conférence de révision des résultats par trop spectaculaires. La révision de traités multilatéraux est une procédure difficile qui doit être menée à plusieurs niveaux différents et dans laquelle la solution de compromis a davantage de chances d'être retenue qu'une révision radicale, pour aussi souhaitable et appropriée qu'elle puisse apparaître à beaucoup. Dans le cas présent, en outre, les dispositions de la Convention de Paris ont été critiquées en premier lieu dans des publications scientifiques parues en Allemagne et en Autriche. Quant aux autres pays, dans la mesure où ils n'ont pas encore ratifié officiellement la Convention, ils ont pour la plupart retenu les principes les plus importants de celle-ci, qu'ils ont introduits dans leur législation nationale en matière de responsabilité civile. Sur le plan international, cela a abouti à figer le droit conventionnel en vigueur et il sera d'autant plus difficile de le faire évoluer. Il faut cependant se garder de conclure de cette situation de fait, qu'en matière de responsabilité nucléaire le droit conventionnel est supérieur à tous les autres régimes juridiques. Une telle conclusion serait d'autant plus inadmissible que, fort heureusement, on n'a eu connaissance jusqu'à présent d'aucun cas pratique ayant donné lieu à une application du droit conventionnel en matière de responsabilité civile. Il importe donc au contraire d'examiner, avec l'objectivité qui s'impose, l'état de la situation et de rechercher le cas échéant une nouvelle solution. Il convient en particulier de ne jamais perdre de vue le but initial des auteurs de la Convention de Paris "Le régime spécial de la responsabilité civile devrait, autant que possible, reposer sur des principes uniformes pour tous les pays d'Europe occidentale (1)

---

(1) Exposé des Motifs, paragraphe 3.



## PRINCIPAUX ASPECTS D'UNE REVISION DE LA CONVENTION DE PARIS

Aux termes de l'Article 3 de la Convention de Paris, l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tous les dommages causés par des accidents nucléaires, sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il a commis une faute. On s'accorde en général à reconnaître que cette responsabilité "objective" (qui correspond selon la terminologie du droit allemand à la notion de "Gefährdungshaftung", "responsabilité pour les dangers causés") est la seule forme de responsabilité qui soit à la mesure des risques en jeu. On peut partir du fait que rien dans cette analyse ne se modifiera dans un avenir prévisible. Il reste à savoir si, dans le détail, la façon dont le principe de la responsabilité objective a été développé dans la Convention, est à tous égards judicieuse et opportune.

### Canalisation juridique

Le principe dit de la "canalisation juridique de la responsabilité", sur lequel repose la responsabilité unique et exclusive de l'exploitant d'une installation nucléaire [Article 6(a)(b)], est particulièrement controversé en République fédérale d'Allemagne (2) et en Au-

- 
- (2) Cf. par exemple M. M. Fischerhof, "Das Problem einer dogmatischen Begründung der rechtlichen Kanalisierung der Haftung auf den Betreiber einer Kernanlage" (Problème du fondement doctrinal de la canalisation juridique de la responsabilité sur l'exploitant d'une installation nucléaire) *Versicherungsrecht* 17 (1966), p.p. 601 s. (version française dans *Droit nucléaire européen*, Paris 1968, p.p. 111 s.) ; Kanno "Gefährdungshaftung und rechtliche Kanalisierung im Atomrecht," (La responsabilité objective et la canalisation juridique en droit nucléaire), Dusseldorf 1967 ; Klingsporn, "Die Haftung für Atomschaden (La responsabilité des dommages nucléaires), *Deutsche Richterzeitung* 1961, p.p. 109 s. , Pelzer, "Die rechtliche Kanalisierung der Haftung auf den Inhaber einer Atomanlage - eine rechtlicher und wirtschaftlicher Fehlgriff ?" (La canalisation juridique de la responsabilité sur le propriétaire d'une installation nucléaire est-elle une erreur juridique et économique ?) *Versicherungsrecht* 17 (1966) p.p. 1010 s. ; Pelzer "Internationale Atomhaftungskonventionen," (Conventions internationales en matière de responsabilité nucléaire) dans Fischerhof "Deutsches Atomgesetz und Strahlenschutzrecht (la loi atomique allemande et la réglementation en matière de protection contre les rayonnements) volume 2, Baden-Baden 1966, p.p. 332 s. ; Weitnauer, "Die Deckung des nuklearen Risikos", (La couverture des risques nucléaires), *Der Betrieb* 1960, P. 284.

triche (3). Point n'est besoin de s'attarder ici sur cette controverse. Pourtant, même les tenants de la canalisation juridique ne peuvent contester qu'elle constitue dans le droit de la responsabilité une notion juridique extrêmement insolite. La concentration de la responsabilité sur le seul exploitant de l'installation nucléaire et l'exonération de toutes les autres personnes d'une quelconque responsabilité introduisent des anomalies dans la réglementation des activités économiques. L'exonération de la responsabilité dont bénéficient les fournisseurs du secteur de l'énergie nucléaire n'a d'équivalent dans aucune autre branche d'activité. Si la canalisation juridique a néanmoins prévalu sur le plan international, cela signifie que, pour la majorité des Etats, les dangers mis en évidence ne sont pas importants au point de l'emporter sur les avantages de ce système juridique (4). Toute tentative visant à éliminer le principe de la canalisation lors de la conférence de révision devrait par conséquent être d'emblée vouée à l'échec.

Cependant, une modification des dispositions de la Convention relatives au droit de recours [Article 6(f)] permettrait peut-être d'atténuer quelque peu la canalisation de la responsabilité et de la rendre ainsi plus acceptable pour ses opposants. Si les possibilités de recours étaient élargies, la situation anormale créée par la responsabilité exclusive de l'exploitant pourrait dans une large mesure être ramenée à la normale. Cette proposition se heurtera sans doute à l'opposition des fournisseurs de l'industrie nucléaire, que les règles actuelles avantagent. Mais il faudra tout de même examiner si l'industrie nucléaire des années 70 n'est pas à même de se soumettre aux mêmes règles que le reste de l'économie.

Les possibilités de recours visées à l'Article 6(f) pourraient être étendues de différentes manières sans que le principe de la canalisation soit pour autant entièrement vidé de son contenu. Jusqu'à présent, un recours en vertu de l'Article 6(f)(1) n'est recevable que si le dommage "résulte d'une action ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage". Cette formulation est si étroite que l'on pourrait aussi bien entièrement renoncer à ce recours car il est presque impossible de prouver qu'il y a eu intention de causer un dommage. Il y aurait lieu dans ce cas d'élargir les conditions de recours de manière à inclure les dommages causés par négligence grave.

---

(3) Cf. notamment Edelbacher, "Bedeutet die Kanalisierung der Haftung im Atomenergierecht einen Wendepunkt? (La canalisation de la responsabilité en droit nucléaire marque-t-elle un tournant?)", "Osterreichische Juristen-Zeitung" 22 (1967), p.p. 477 s (479 s)

(4) Cf. également la position plutôt réservée de M. Demoures (France) "La responsabilité de l'exploitant nucléaire au regard de la réglementation française de la responsabilité civile (Principe de canalisation)", Droit nucléaire européen, Paris, 1968, p.p. 121 s. Voir en outre les critiques formulées par M. Belser (Suisse) "Atomversicherungsrechtliche Fragen unter Berücksichtigung der internationalen Konventionen" (Questions du droit des assurances en matière nucléaire, vues sous l'angle des conventions internationales), Göttingen 1963, p.p. 61 s.

En outre, il ne semble guère judicieux de limiter l'exercice du droit de recours contre les seules personnes physiques. Etant donné le montant élevé que les dommages sont susceptibles d'atteindre, on ne peut que rarement compter, lors des actions en réparation contre des personnes physiques, sur une satisfaction complète des demandes en recours. En outre, le sentiment de la justice s'insurge contre cette règle. Faut-il vraiment ne tenir pour responsable que la personne physique qui agit et faut-il admettre que l'entreprise pour le compte de laquelle a agi la personne qui a causé le dommage, soit à l'abri de tout recours exercé contre elle ? Là encore la règle normale qui veut que le droit de recours puisse être exercé également contre l'entreprise, laquelle sera en général une personne morale, est raisonnable et juste.

Enfin, on pourrait également envisager, et cela n'exigerait aucune modification de la Convention, d'offrir par l'intermédiaire de la législation nationale des incitations à ce qu'il soit normalement fait usage de la possibilité de conclure des accords contractuels concernant le droit de recours [Article 6(f)(11)]. Point n'est besoin d'entrer ici dans le détail car le législateur dispose de toute latitude pour concevoir de telles incitations.

### Portée de la responsabilité

Dans son Article 3(a)(11), la Convention exclut de la responsabilité de l'exploitant les dommages à ses propres biens se trouvant sur le site de l'installation ainsi que les dommages causés au moyen de transport sur lequel les substances nucléaires se trouvaient au moment de l'accident nucléaire. Dans la mesure où cette disposition exclut une réparation pour dommage à soi-même, elle est raisonnable et opportune. Les dommages subis par l'exploitant de l'installation, qui est en même temps le propriétaire de cette exploitation, ne constituent pas un cas de responsabilité civile relevant du champ d'application de la Convention. Même si l'exploitant responsable de l'installation et le propriétaire de cette dernière sont deux personnes différentes, il semble justifié de refuser au propriétaire tout droit de recours contre l'exploitant en vertu de la Convention.

Cependant l'ampleur de l'exonération de la responsabilité est matière à discussion. L'Article 3(a)(11) exclut de la responsabilité, non seulement les dommages à l'installation nucléaire elle-même mais aussi ceux qui seraient causés à des "biens qui se trouvent sur le site de cette installation et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec elle". Cette disposition n'indique pas clairement si seuls sont visés les biens de l'exploitant ou également ceux d'autres tierces personnes. Par exemple, le matériel d'une entreprise qui procède à des réparations à l'intérieur de l'installation doit-il être assimilé à des "biens qui se trouvent sur le site" et être exclu de ce fait du domaine de responsabilité de l'exploitant ? Il ne semble pas y avoir de raison convaincante motivant une telle discrimination juridique à l'égard de biens qui appartiennent à des tiers. En outre, cette disposition peut aboutir à des résultats arbitraires. L'article en question ne considère en fait que le point de savoir si des biens appartenant à autrui se trouvent "sur le site de cette installation". Autrement dit, quiconque laisse son matériel en dehors du terrain, sera indemnisé, conformément à l'Article 3, en cas d'accident nucléaire ; quiconque, au contraire, utilise son matériel à l'intérieur de l'installation, même s'il se trouve placé dans la même situation juridique vis-à-vis de l'exploitant de l'installation que dans l'hypothèse précédente, n'obtient rien. Il est donc nécessaire de revoir l'énoncé de l'Article 3(a)(11) afin de le clarifier.

La situation est analogue en ce qui concerne l'exclusion du domaine de responsabilité des dommages causés au moyen de transport sur lequel se trouvaient les substances nucléaires en question /Article 3(a) (11)2/. On ne voit pas pourquoi, pour autant que le moyen de transport n'appartienne pas à l'exploitant de l'installation, de tels dommages ne seraient pas considérés comme de véritables dommages subis par des tiers, entraînant ainsi pour l'exploitant l'obligation de les réparer. Les auteurs de la Convention ont manifestement perçu ce problème car, à l'Article 7(c), ils ont accordé aux Parties Contractantes le droit de ne pas appliquer l'exception visée à l'Article 3(a)(11)2, sous réserve de certaines conditions. La Commission des Communautés Européennes, aussi bien que le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire, ont fait usage logiquement de cette possibilité pour recommander à leurs Etats Membres de ne pas appliquer l'exception visée à l'Article 3(a)(11)2 (5). Il y aura lieu d'examiner, lors de la conférence de révision, si cette disposition ne doit pas être supprimée purement et simplement.

Parmi les dispositions qui devraient être reconsidérées figure enfin l'Article 3(c). Tous les dommages résultant de rayonnements ionisants émis par d'autres sources de rayonnement ne devraient-ils pas être inclus sans exception dans le domaine de responsabilité de l'exploitant conformément à la Convention ? Ce cas est également visé par une recommandation de la Commission des Communautés Européennes (6). En fait, des motifs puissants militent en faveur de l'inclusion la position juridique de la victime du dommage serait sensiblement améliorée, car elle n'aurait plus besoin de se préoccuper des difficiles problèmes que soulève la nécessité de prouver le type de rayonnement générateur du dommage subi, il lui suffirait de démontrer que son dommage a été causé par un rayonnement émis par une source quelconque située dans l'installation nucléaire. En revanche, cette solution exigerait que soit tranchée la question juridico-politique qui consiste à savoir si l'on estime opportun de faire bénéficier du régime exceptionnel de responsabilité établi par la Convention de Paris toutes les autres sources de rayonnement. Lors de l'examen de ces questions, il conviendra de faire une place particulière au principe de la canalisation juridique et à ses conséquences politico-juridiques.

---

(5) Point I.1 de la "Deuxième recommandation de la Commission aux Etats Membres au sujet de l'harmonisation des législations d'application de la Convention de Paris du 29 juillet 1960" (en date du 6 juillet 1966 (66/22/Euratom) (Journal Officiel des Communautés Européennes 1966, page 2553).

(6) Point I.3 de la "Recommandation de la Commission du 28 octobre 1965 aux Etats Membres au sujet de l'harmonisation des législations d'application de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 et de la Convention Complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963" (65/42/Euratom) (Journal Officiel des Communautés Européennes, 1965, page 2995).

## Champ d'application territorial

Aux termes de l'Article 2 (7), la Convention de Paris ne s'applique ni aux accidents nucléaires survenus sur le territoire d'Etats non Contractants ni aux dommages subis sur ces territoires. La législation nationale de l'Etat Contractant sur le territoire duquel est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable, peut cependant en disposer autrement. La Convention traduit ainsi dans les faits un strict principe de territorialité.

Cela n'a rien de neuf, car en principe, de par leur nature, même les lois nationales et les conventions internationales ne valent que pour leur domaine d'application géographique. Ce principe est toutefois limité dans une certaine mesure par des rapports de droit qui ont un effet débordant ce champ d'application. Au cas où, sur le territoire national d'un pays, il se produit un accident qui a des répercussions à l'étranger, le tribunal saisi détermine, conformément aux principes du droit international privé applicables en l'occurrence, quelles sont les règles de droit à appliquer. Le droit interne peut ainsi avoir également un effet à l'étranger. Si, par exemple, un réacteur situé sur le territoire d'un Etat Partie à la Convention de Paris cause des dommages dans un Etat non Contractant, le tribunal saisi par la victime du dommage pourrait en principe appliquer dans ce cas soit la loi de l'Etat Contractant, soit celle de l'Etat non Contractant. A cet égard, l'Article 2 de la Convention introduit une singularité s'écarter des règles générales qui régissent les cas de dommages ayant des répercussions dans des pays étrangers, il exclut l'application des dispositions de la Convention (Article 2, deuxième solution). La victime devrait être renvoyée soit à la législation de l'Etat non Contractant, soit aux dispositions générales régissant la responsabilité délictuelle dans le droit civil de l'Etat Contractant (par exemple l'Article 1384 du Code Civil français ou l'Article 823 du BGB\* allemand). Il en va de même, lorsqu'à la suite d'un accident nucléaire qui est survenu dans un Etat non Contractant (Article 2, première solution) (8), un ressortissant d'un Etat Contractant subit un dommage.

Il faut en déduire qu'en ce qui concerne les accidents nucléaires survenant dans des Etats non Contractants ou qui causent des dommages sur leurs territoires, les Etats Parties à la Convention de Paris ne disposent d'aucune réglementation particulière en matière de responsabilité

---

(7) Cf. également l'Article 23(a) ainsi que l'exception au principe de l'Article 2 contenue dans l'Article 6(e).

\* Burgerliches Gesetzbuch Code civil allemand (Ndl)

(8) Naturellement seuls sont visés les cas dans lesquels la responsabilité de l'accident nucléaire doit être attribuée à l'exploitant d'une installation nucléaire située sur un territoire couvert par la Convention. Il s'agit ici avant tout du cas d'un accident nucléaire survenant au cours du transport en transit de matières nucléaires à travers le territoire d'un Etat non Contractant. Les transports dont le destinataire ou l'expéditeur se trouve dans un Etat non Contractant sont régis par les dispositions spéciales visées à l'Article 4(a)(iv) et 4(b)(iv).

nucléaire. Cela a cependant pour résultat de placer dans une situation plus défavorable les personnes qui ont subi des dommages par suite d'un accident nucléaire elles ne peuvent pas se prévaloir du régime strict de responsabilité prévu par la Convention de Paris en vue de protéger les intérêts des victimes. Sur le plan juridique, c'est critiquable à deux égards.

Pour autant qu'en vertu de l'Article 2 des ressortissants des Etats Contractants soient déboutés de leur demande de réparation en vertu de la Convention, il faut se demander si une telle inégalité de traitement par rapport aux autres ressortissants des Etats Contractants est admissible. L'obligation de l'égalité de traitement pour tous les ressortissants des Etats Contractants est formulée explicitement dans l'Article 14(a) (égalité de protection pour tous les ressortissants des Etats Contractants). Cependant, indépendamment des dispositions de la Convention, l'égalité de tous les citoyens devant la loi devrait être un principe fondamental de gouvernement dans tous les Etats Contractants. Le traitement discriminatoire des ressortissants instaure par l'Article 2 n'est donc pas à l'abri des objections, que ce soit du point de vue du droit constitutionnel national en vigueur ou de la pratique actuelle des gouvernements.

Dans la mesure où l'Article 2 exclut le versement de réparations pour des dommages subis dans des Etats non Contractants, il est permis de douter qu'une telle disposition soit admissible en droit international. Ce doute découle des risques inhérents à l'utilisation de l'énergie nucléaire. Selon un principe admis en droit international, aucun Etat ne peut autoriser ou tolérer sur son territoire des activités susceptibles de causer des dommages sur le territoire d'autres Etats (9) Etant donné les risques de dommages que présentent théoriquement les installations nucléaires, leur exploitation ferait en principe partie de ces activités qui ne peuvent être admises en droit international. Les Etats ont jusqu'à présent permis l'exploitation des installations nucléaires, mais un examen plus attentif du problème permet de constater que les Etats n'acceptent pas sans conditions les installations nucléaires et ne considèrent pas que leur exploitation soit dans tous les cas admissible du point de vue du droit international. Deux conditions sont généralement exigées les installations nucléaires doivent en premier lieu être conformes à certaines normes de sécurité et soumises au contrôle de l'Etat et, en second lieu, il doit exister une réglementation de la responsabilité adaptée aux risques particuliers de cette exploitation, qui garantisse une juste réparation des dommages. Cela apparaît de façon particulièrement nette et exemplaire dans le traitement réservé par les pays à l'exploitation commerciale des navires nucléaires. Il semble cependant prématuré d'affirmer que ces principes se sont déjà imposés comme faisant partie du droit international coutumier. Cependant, avec la toute prudence requise, on peut dire qu'à cet égard une pratique confirmée et régulière s'établit progressivement au niveau gouvernemental.

---

(9) Cf. en particulier la décision du tribunal d'arbitrage américano-canadien dans l'affaire Trail-Smelter <sup>7</sup>"Report of International Arbitral Awards" (Recueil de sentences arbitrales internationales) Volume III, p.p. 1905-1911 s.7. Voir également la décision de la Cour Internationale de Justice dans l'affaire du Canal de Corfou (Cour Internationale de Justice, Recueil des Arrêts etc. 1949, p. 22).

Si l'on considère de ce point de vue la signification de l'Article 2 de la Convention de Paris, il apparaît clairement que l'exonération de la responsabilité, dans le cas de dommages qui sont subis dans des Etats non Contractants, est incompatible avec les principes prescrits en matière de protection des Etats voisins par le droit international. En ce qui concerne les dommages causés dans des Etats non Contractants, la Convention ne prévoit pas de responsabilité. Par rapport aux Etats non Contractants, les Etats Parties à la Convention de Paris ne disposent par conséquent pas d'un régime de responsabilité nucléaire adapté aux risques en jeu, tel que le prescrit le droit international.

Pour ces raisons il semble que l'Article 2 devrait être supprimé purement et simplement (10). Il sera alors possible, dans chaque cas particulier, de déterminer conformément aux règles générales du droit international privé si les dispositions de la Convention sont ou non applicables en cas de dommages ayant des effets dans d'autres pays.

#### Exonération de la responsabilité conformément à l'Article 9

Conformément à l'Article 9 de la Convention de Paris, l'exploitant d'une installation nucléaire n'est pas responsable si les dommages sont causés par un accident nucléaire dû à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel (11).

La rédaction et l'objet de l'Article 9 soulèvent certains problèmes.

En ce qui concerne la façon dont est libellé cet Article, il faut se demander si les accidents donnant lieu à l'exonération de la responsabilité sont définissables avec suffisamment de clarté. Alors que les termes "conflit armé" et "hostilités" sont censés couvrir toutes les formes d'antagonisme armé international, les termes de "guerre civile" et d'"insurrection" désignent des cas de conflits internes. Compte tenu des pratiques actuelles en matière d'antagonismes armés, ces catégories sont trop grossières pour couvrir tous les événements à envisager. Si, par exemple, on essaie de classer les actes de terrorisme et les prises d'otages à mobiles politiques intervenus récemment (par exemple le massacre qui s'est produit pendant les Jeux Olympiques de Munich de 1972), il apparaît clairement qu'aucun des termes utilisés dans l'Article 9 ne convient, encore que, d'après l'objectif manifestement visé à l'Article 9,

---

(10) Le problème de l'Article 2 traité ici, fait l'objet de deux recommandations du Comité de Direction de l'Energie Nucléaire de l'AEN de l'OCDE. Il est vrai que la recommandation ne va pas jusqu'à proposer l'abrogation totale de l'Article 2 mais se contente d'inclure les dommages subis en haute mer et les dommages subis dans un Etat Contractant qui sont causés par des accidents nucléaires survenus dans des Etats non Contractants. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, cette extension limitée du champ d'application n'est pas suffisante. Cf. également l'Article 2(a)(11) de la Convention Complémentaire de Bruxelles.

(11) Dans le cas de dommages résultant de cataclysmes naturels, la législation nationale peut en disposer autrement.

de tels événements doivent être couverts. On se trouve en présence d'ambiguïtés analogues dans le cas de désordres intérieurs, tel que des manifestations étudiantes et des actes de violence politique. Le seuil de "l'insurrection" ou de la "guerre civile" n'est pas encore franchi, pourtant, en ce qui concerne la responsabilité, la situation est comparable. Dans sa version actuelle, l'Article 9 aboutit donc à une incertitude juridique à laquelle il n'est raisonnable d'exposer ni l'exploitant nucléaire, ni les victimes.

Il faut en outre se demander si l'objectif politico-juridique visé dans cet article est somme toute souhaitable. L'exploitant des installations nucléaires doit-il effectivement être exonéré de sa responsabilité dans le cas des accidents visés à l'Article 9 ? Les situations limites évoquées au paragraphe précédent montrent qu'il y a lieu de s'attendre bien plus à des dommages causés par de tels événements qu'à des dommages "normaux". L'hypothèse du réacteur tombant aux mains de groupes extrémistes (qu'ils soient nationaux ou étrangers), qui, soit par ignorance soit dans le but d'un chantage politique, provoquent un incident nucléaire, n'est absolument plus aujourd'hui le simple produit de l'imagination d'un juriste surmené. L'accident nucléaire provoqué par un acte de violence est au moins aussi vraisemblable que celui qui serait dû à la chute d'un avion, à d'autres causes extérieures ou encore à une défaillance technique ou humaine. Dans ces conditions, l'Article 9 doit-il pouvoir être opposé aux victimes comme un motif possible d'exonération de la responsabilité ? Un régime juridique moderne de la responsabilité nucléaire devrait au contraire inclure sans ambiguïté de tels cas dans le système de protection des victimes qu'il assure, faute de quoi la réalisation des objectifs de la Convention de Paris, tels qu'ils sont énoncés dans le préambule, sera gravement compromise.

#### Plafonds de responsabilité et délais fixés pour les actions en réparation

(a) Conformément à l'Article 7(b) de la Convention de Paris, le plafond de la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire pour les dommages causés par un accident nucléaire est de 15 millions d'unités de compte. Ce montant peut être abaissé par la législation nationale à 5 millions d'unités de compte, mais il peut aussi être porté à un montant supérieur dans la mesure où une garantie financière est disponible. Si l'on inclut le système d'intervention sur fonds publics, conformément à la Convention Complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963, modifiée par les dispositions du Protocole Additionnel du 28 janvier 1964, le montant total disponible à des fins de réparation s'élève à 120 millions d'unités de compte (Article 3 de la Convention Complémentaire de Bruxelles). Le plafond de responsabilité de l'exploitant de même que le montant maximal stipulé par la Convention Complémentaire de Bruxelles, doivent être reconsidérés. Le niveau relativement modeste du plafond de responsabilité stipulé par la Convention de Paris, s'explique par le principe énoncé à l'Article 10, suivant lequel, a la responsabilité, doit correspondre une garantie financière. A l'époque de la signature de la Convention, en 1960, il était en fait quasi impossible d'obtenir auprès du secteur privé une garantie financière couvrant un plafond de responsabilité à la mesure des risques en jeu. C'est à juste titre que l'Exposé des Motifs précise que "même avec une limitation, il ne sera pas toujours facile aux exploitants de trouver la garantie financière nécessaire pour faire face à ces risques" (12)

---

(12) Exposé des Motifs, paragraphe 43.



Cette situation a aujourd'hui changé. Il est vrai qu'actuellement le marché privé des assurances ne peut pas encore accorder une couverture illimitée. Cependant, si l'on inclut les ressources résultant de la réassurance internationale et de la mise en pool des risques, il est possible de couvrir des montants de responsabilité notablement supérieurs à 15 millions d'unités de compte. En outre, dans les pays hautement industrialisés en tout cas, le secteur de l'énergie qui exploite des centrales nucléaires devrait être également à même de mettre en place et de financer certaines formes de garantie financière collective, par l'intermédiaire par exemple d'un fonds commun. Considérés du point de vue de la garantie financière à constituer, 15 millions d'unités de compte ne représentent plus un "plafond fictif" inaccessible. Un doublement du montant maximal de la responsabilité, qui serait porté à 30 millions d'unités de compte, semble être une mesure parfaitement réaliste.

L'augmentation du montant maximal de responsabilité n'est pas seulement rendue possible pour les raisons déjà exposées, elle s'impose également. La limitation de la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire à 15 millions d'unités de compte seulement n'est absolument pas proportionnée aux risques potentiels en jeu dans le cas d'une installation nucléaire de l'importance de celles qui existent actuellement. On ne peut guère parler de "responsabilité" au sens propre du terme. Ce montant modeste doit plutôt être considéré comme un régime de faveur exceptionnel conçu pour faciliter le développement de l'industrie nucléaire. D'autre part, si l'on songe que les exploitants d'installations nucléaires assurent des biens pour plusieurs centaines de millions d'unités de compte, la disparité par rapport au montant maximal de la responsabilité devient alors particulièrement flagrante. On aurait du mal à le faire comprendre à l'opinion publique. On donne ainsi prise aux attaques des adversaires de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

A ce propos, il convient également d'examiner si le plafond de 120 millions d'unités de compte prévu par la Convention Complémentaire de Bruxelles est encore suffisant. Cela soulève le problème d'une révision éventuelle de cette dernière Convention (13). Dans l'hypothèse d'une catastrophe impliquant un réacteur, 120 millions d'unités de compte représentent sans aucun doute, compte tenu de l'effritement de la valeur des monnaies de tous les pays, un montant trop faible pour qu'il soit possible de satisfaire les demandes de réparation de toutes les victimes. Une aide supplémentaire de l'Etat deviendra nécessaire. On peut se demander si, dans ces conditions, il n'est pas plus opportun d'augmenter sensiblement le plafond visé à l'Article 3 de la Convention Complémentaire de Bruxelles.

(b) Aux termes de l'Article 8 de la Convention de Paris, l'action en réparation de la victime est éteinte si la plainte n'est pas déposée dans un délai de dix ans. Etant donné qu'il peut se produire des dommages différés, dix ans constituent assurément un délai trop bref. Une prolongation de ce délai constituerait une amélioration substantielle de la protection des victimes (14). Il est vrai que le problème se pose alors

---

(13) Cf. Article 16(b) de la Convention Complémentaire de Bruxelles.

(14) Il est déjà possible, par l'intermédiaire de la législation nationale, de fixer un délai supérieur à dix ans, à condition que des mesures soient prises pour couvrir la responsabilité de l'exploitant Article 8(a), deuxième phrase.

de savoir si une garantie financière peut être rendue disponible pour couvrir cette prolongation de la période de responsabilité. Les milieux internationaux des assurances devront déterminer pendant combien de temps ils peuvent garantir la couverture de l'assurance. Si les assureurs se montraient incapables de prendre en charge une prolongation du délai de dix ans, il faudrait alors examiner la possibilité d'obtenir une couverture à l'aide de fonds publics. Il y aurait lieu d'élargir en conséquence le système de prestations de fonds publics prévu par la Convention Complémentaire de Bruxelles.

### CONCLUSIONS

Il ressort de cet exposé que, sur une série de points importants, la Convention de Paris ne répond plus à toutes les exigences d'un régime de responsabilité nucléaire moderne, adapté aux risques en jeu. Cela ne signifie pas que l'ensemble du système et chacune de ses dispositions doivent être entièrement reconçus. Il convient de souligner qu'en particulier les dispositions régissant la responsabilité pour dommages causés par le transport de matières nucléaires sont séduisantes encore aujourd'hui par leur simplicité et leur élégance juridique. Il faut cependant dire que, sur les points évoqués plus haut, la Convention a besoin d'être mise à jour. Le développement technologique et économique continu des utilisations de l'énergie nucléaire a soulevé des questions juridiques nouvelles ou en a modifié les termes. L'ampleur des dommages susceptibles d'être causés s'est également accrue. La Convention de Paris constituait en 1960 un régime avancé de responsabilité qui allait de pair avec le progrès technique et économique. Ce n'est plus le cas aujourd'hui sur tous les points.

A de nombreuses personnes cela peut sembler inexact, ou simplement exagéré. Après tout, de très nombreux Etats ont déjà adopté la Convention ou ses principes de base en matière de responsabilité. Cependant, si l'on compare le régime juridique instauré par la Convention avec les règles de responsabilité en vigueur dans le domaine nucléaire à l'époque en Allemagne (Article 25 et suivants de la Loi atomique de 1959) (15), il apparaît que la réglementation allemande, à une exception près (16), offre sur tous les points évoqués plus haut une meilleure protection aux victimes que la Convention de Paris. La Loi atomique

---

(15) "Gesetz über die friedliche Verwendung der Kernenergie und den Schutz gegen ihre Gefahren (Atomgesetz)" [Loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et sur la protection contre les dangers de cette utilisation] (Loi atomique) du 23 décembre 1959, modifiée en dernier lieu par la Loi du 23 juin 1970 (Bundesgesetzblatt 1959, I, page 814 ; 1970, I, page 805).

(16) L'inclusion d'autres sources de rayonnement conformément à l'Article 3(c) de la Convention.

allemande peut paraître sur ce point supérieure à la Convention. Etant donné que le législateur allemand doit, et entend sans aucun doute, conserver les normes de protection en vigueur dont bénéficient les victimes de dommages, la République fédérale d'Allemagne ne peut ratifier la Convention de Paris que sous certaines réserves. En fait, il est possible, en mettant entièrement à profit les réserves formulées par l'Allemagne au moment de la signature et en faisant usage de la marge d'application laissée aux Etats Contractants, de préserver les normes établies par la Loi atomique.

On pourrait s'en contenter sous prétexte que les problèmes qui viennent d'être évoqués intéressent au premier chef les Allemands et ne justifient pas une révision de la Convention de Paris. Ce serait une attitude par trop commode.

Enfin, on peut admettre que tous les Etats ont intérêt à mettre en place la meilleure protection possible pour leurs ressortissants en matière de responsabilité. Les modifications qu'il est suggéré ici d'apporter à la Convention, visent à améliorer la protection offerte aux victimes. Toutefois, il ne faut pas aussi oublier que, si l'Allemagne ne ratifie la Convention que sous certaines réserves, il y aura une partie importante de l'Europe occidentale pour laquelle l'harmonisation recherchée du régime de responsabilité nucléaire ne sera pas réalisée. Il s'établira ainsi une "disparité" indésirable en matière de régime de responsabilité entre les Etats Contractants. Même si l'on considère qu'une "mise à jour" de la Convention de Paris n'est pas indispensable, la discussion sur le plan international des questions que cela soulève s'impose au plus haut point.

# BIBLIOGRAPHIE

## • *Allemagne*

Gottinger Atomrechtskatalog, Volumes 22, 23 et 24 Droit de l'énergie atomique, dispositions juridiques et traités aux USA. Publié par l'Institut für Volkerrecht der Universität Gottingen, 1971 et 1972

Avant de présenter le contenu de ces nouveaux volumes, il convient peut-être de rappeler brièvement en quoi consiste le Catalogue de droit atomique de l'Institut de droit international de l'Université de Gottingen. Ce dernier, qui paraît régulièrement depuis 1960, consiste en une compilation de la documentation intéressant le droit nucléaire, rassemblée par la Bibliothèque spécialisée de l'Institut.

Le Catalogue se compose de trois parties la Partie B couvre la Bibliographie systématique des ouvrages, la Partie M couvre les matériaux et la Partie L couvre la législation, la réglementation et les Traités.

Cette dernière Partie, à laquelle appartiennent les volumes précités, fournit la liste complète des références, en langues allemande, anglaise et française, des lois, règlements et traités applicables aux divers aspects des activités nucléaires, dans un grand nombre de pays classés par ordre alphabétique anglais, à l'exception du Volume n° 6 qui porte sur les organisations internationales compétentes en matière nucléaire.

Les trois derniers volumes parus (22, 23 et 24) sont consacrés aux Etats-Unis. Les volumes portant sur les pays sont normalement divisés en (1) Laws and Regulations, (2) Bilateral Treaties, (3) Multilateral Treaties mais, pour tenir compte de la structure constitutionnelle des Etats-Unis, le plan suivant a été adopté en ce qui concerne la législation fédérale (Volume 22)

- (1) Laws and Regulations
- (2) Executive Orders and Reorganization Plans
- (3) Regulations of the Atomic Energy Commission
- (4) Other Regulations
- (5) Agreements of the Atomic Energy Commission with States
- (6) Interstate Cooperation

Les volumes 23 et 24 contiennent la liste de la législation adoptée par les divers Etats particuliers et applicable aux divers aspects de l'énergie nucléaire.

Compte rendu du Congrès international sur le droit nucléaire "Nuclear Inter Jura 1973". Publié par Gesellschaft fur Kernforschung mbH, Kernforschungszentrum Karlsruhe, 1973, 513 pages

L'Association Internationale du Droit Nucléaire (AIDN), fondée en 1971, ainsi que la Gesellschaft fur Kernforschung mbH de Karlsruhe, ont organisé au mois de septembre 1973 un Congrès international sur le droit nucléaire qui s'est tenu au Centre d'Etudes Nucléaires de Karlsruhe. Plus de 150 participants venant de 21 pays différents, ainsi que des représentants de l'AIEA, de l'AEN et des Communautés Européennes, ont participé à ce Congrès.

Le compte rendu de cette manifestation reproduit le texte original des 26 communications qui ont été présentées ainsi que les conclusions des Présidents des cinq Groupes de travail constitués à cette occasion. Ces Groupes de travail ont traité respectivement de la révision de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, de l'harmonisation des conditions d'autorisation en tenant compte de la protection de l'environnement, des questions juridiques relatives à la navigation nucléaire, des problèmes juridiques soulevés par le Traité de Non-Prolifération des armes nucléaires ainsi que du principe de causalité dans le cas des dommages par radiations en tenant compte de l'assurance sociale. Le compte rendu reproduit également les allocutions prononcées par le Professeur Fischerhof, Président de l'Association, et de M. Hébert, le nouveau Président élu à l'issue du Congrès, ainsi qu'un exposé du Professeur Hafele sur l'énergie nucléaire dans le monde technique de l'avenir.

Compte rendu du 1er Symposium allemand sur le droit nucléaire (1972), préparé par le Professeur Rudolph Lukes et publié par Carl Heymans, Cologne, 1973, 322 pages

Ce compte rendu, rédigé en langue allemande, comprend les communications présentées au cours du 1er Symposium allemand de droit nucléaire qui s'est tenu les 7 et 8 décembre 1972 à Munster ainsi que le résumé des discussions qui ont suivi la présentation de ces communications. Ce Symposium, dont l'objet était d'examiner les questions d'actualité se posant dans le domaine du droit nucléaire allemand, a couvert un grand nombre de sujets différents. Il convient notamment de signaler les développements récents intervenus dans le droit nucléaire allemand et en particulier en matière d'autorisation et de responsabilité civile ; les aspects techniques et juridiques du choix des emplacements pour les installations nucléaires, ainsi que les problèmes juridiques soulevés par l'adaptation des installations nucléaires déjà autorisées, ont également été traités. Le Symposium a, en outre, permis de comparer les dispositions des Conventions internationales sur la responsabilité civile avec la législation allemande dans ce domaine.

Atomgesetz mit Verordnungen, par le Professeur Hans Fischerhof. Publie  
par Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1973, 237 pages

Cette publication de langue allemande exclusivement reproduit le texte de la Loi allemande du 23 décembre 1959 sur l'énergie atomique ainsi que les Ordonnances les plus importantes dans le domaine de l'énergie atomique en Allemagne. Ces Ordonnances sont l'Ordonnance sur les installations nucléaires, la première et la seconde Ordonnances sur la protection contre les radiations, l'Ordonnance sur l'utilisation des rayons X, l'Ordonnance relative à la garantie financière, l'Ordonnance relative aux frais et taxes prévus par la Loi sur l'énergie atomique, l'Ordonnance sur l'irradiation des denrées alimentaires et enfin l'Ordonnance sur l'autorisation des médicaments traités par des rayonnements ionisants ou contenant des substances radioactives.

• *États-Unis*

The Safety of Nuclear Power Reactors (Light Water-Cooled) and Related  
Facilities. Wash-1250, publié par la Commission de l'Energie Atomique  
des Etats-Unis, juillet 1973

Ce Rapport sur la sécurité des réacteurs nucléaires de puissance (refroidis à l'eau légère) et des installations connexes, a été préparé par les Services de la Commission de l'Energie Atomique sur la demande du Président du Comité Mixte du Congrès sur l'Energie Atomique. Sans être une étude à caractère juridique, ce Rapport présente cependant un intérêt direct pour les personnes s'occupant de droit nucléaire ; en effet, indépendamment des informations relatives aux aspects techniques de la sécurité des réacteurs nucléaires, le Rapport fournit des informations détaillées sur les principes de base qui président à l'organisation de la sécurité de ces installations ainsi que sur l'état actuel de l'utilisation de l'énergie nucléaire aux Etats-Unis. Il expose d'autre part quelles sont les responsabilités et les pouvoirs du Gouvernement fédéral dans le domaine de la réglementation de la sécurité des installations nucléaires. Le Rapport complète cet exposé par la reproduction de la réglementation applicable dans ce domaine, édictée par la Commission de l'Energie Atomique.

## • *France*

Le désarmement nucléaire, par Marie-Françoise Furet. Publié par A. Pedone, Paris, 1973, 303 pages

Cet ouvrage étudie la question du désarmement et en particulier du désarmement nucléaire dans la perspective des problèmes généraux des relations internationales. Il se compose de deux parties ; la première traite des efforts entrepris pour parvenir au désarmement, tels que la constitution d'un certain nombre d'organes au sein ou en dehors des Nations Unies, ainsi que des obstacles rencontrés à cette occasion ; la seconde partie analyse les divers accords qui ont résulté de ces efforts en matière de désarmement. Ces accords ont été groupés en trois catégories. La première rassemble les accords qui tendent à opérer un contrôle sur les armes nucléaires, la seconde comprend les accords qui ont pour objet la création de territoires dénucléarisés, la troisième comprend les accords portant sur la limitation des armes nucléaires.

L'auteur de cet ouvrage aboutit à la conclusion qu'en dépit des efforts considérables qui ont été entrepris, les résultats sont relativement limités et que le désarmement nucléaire qui se serait peut-être avéré possible au lendemain de la seconde guerre mondiale n'a plus guère de chance d'être réalisé aujourd'hui.

## • *Italie*

Il regime giuridico dell'impiego pacifico dell'energia nucleare, publié par le Comitato Nazionale per l'Energia Nucleare, Rome, 1972, 297 pages

Cette publication, qui fait l'objet de révisions régulières, reproduit le texte en italien des lois et décrets les plus importants relatifs aux activités nucléaires en Italie. Il est destiné à faciliter l'examen des dispositions juridiques applicables dans le domaine nucléaire, en particulier en ce qui concerne la sécurité nucléaire, la protection contre les radiations, les procédures d'autorisation et la responsabilité civile.

## • AIEA

Experience and Trends in Nuclear Law. Sélection des Communications présentées au cours du Séminaire sur le développement du droit nucléaire à Bangkok et au cours du Séminaire Inter-Régional sur les aspects juridiques de l'énergie nucléaire à Athènes. Publié par l'AIEA, Vienne, 1972, 169 pages

Les communications rassemblées dans cette publication couvrent un grand nombre de sujets différents se rapportant au droit nucléaire et sont destinées à faire part de l'expérience acquise dans le domaine du développement de la législation nucléaire au niveau national ainsi que des tendances qui se manifestent au niveau international à l'égard des problèmes juridiques soulevés par l'utilisation grandissante de l'énergie nucléaire.

Cet ouvrage se compose de cinq parties dont chacune porte sur un domaine du droit nucléaire. La première traite de la sécurité nucléaire et de la protection de l'environnement et fournit des informations sur le statut juridique et l'application des normes de sécurité de l'AIEA, sur la structure et les responsabilités de la Junta de Energia Nuclear espagnole ainsi que sur les développements récents intervenus dans le domaine du contrôle des radiations et de la protection de l'environnement aux Etats-Unis. La seconde partie traite de la fourniture sur le plan international des matières nucléaires par l'entremise de l'AIEA. La troisième couvre les différents aspects de la responsabilité civile nucléaire ainsi que sa mise en application dans les pays de l'OCDE de même que les problèmes pratiques qui se posent en matière d'assurance nucléaire. La quatrième présente les Conventions, les Accords et la législation applicables aux navires nucléaires. Enfin, la dernière partie consiste en une étude de la législation nucléaire en vigueur dans les pays d'Asie et d'Extrême-Orient. Les communications sont reproduites dans le texte original.

Accords enregistrés auprès de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique. 5ème Edition, publiée par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, Vienne, 1973, 190 pages

Cette publication comporte trois parties. La première consiste en une liste chronologique de tous les accords enregistrés par l'Agence jusqu'au 31 décembre 1971 ; ces accords ont reçu un numéro d'enregistrement qui correspond à la date de leur entrée en vigueur. La deuxième fournit la liste des accords enregistrés auprès de l'Agence entre le 1er janvier 1972 et le 30 juin 1973. La troisième partie consiste en un tableau présentant les divers sujets qui ont fait l'objet des accords mentionnés dans la partie I et indiquant les Etats qui ont conclu de tels accords. Cette présentation groupe les accords sous un certain nombre de rubriques principales, fournissant par la même occasion le numéro d'enregistrement par l'Agence. L'enregistrement des accords par l'Agence s'effectue en vertu de l'Article XXII.B. du Statut de l'Agence. Cet Article dispose que les accords conclus entre l'Agence et l'un de ses membres ou



entre l'Agence et une organisation seront enregistrés par l'Agence. Conformément au Règlement de l'Agence sur l'enregistrement des accords, le Directeur Général doit informer les Etats membres ainsi que le Secrétaire Général des Nations Unies de tous les accords enregistrés par l'Agence. Cette publication a pour objet de satisfaire à cette obligation.

## • OMS

### Protection contre les rayonnements ionisants. Aperçu des lois et règlements en vigueur. Publié par l'OMS, 1972, 353 pages

Cette étude consacrée à l'analyse de la législation et de la réglementation applicables dans un certain nombre de pays, succède à l'Etude publiée en 1964 par l'Organisation Mondiale de la Santé et la met à jour.

Cet aperçu de la législation sur la protection contre les rayonnements ionisants a été rédigé à partir de la documentation dont disposait, à la fin de novembre 1971, le Siège de l'Organisation Mondiale de la Santé, pour chacun des pays faisant l'objet de l'étude. Tout comme pour les études précédentes, le but recherché n'est pas de fournir un tableau complet de la législation mondiale en la matière mais de donner des exemples caractéristiques de la forme prise par cette législation.

Les analyses des législations nationales sont complétées par une liste des références bibliographiques ainsi que des textes légaux mentionnés dans ces analyses. La présente Etude couvre les pays suivants

Afrique du Sud	France
Australie	Italie
Autriche	Nouvelle-Zélande
Belgique	Pays-Bas
Bulgarie	République fédérale d'Allemagne
Canada	Royaume-Uni
Danemark	Suède
Espagne	Suisse
Etats-Unis d'Amérique	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Finlande	

A cette occasion, on peut également rappeler que l'Organisation Mondiale de la Santé publie chaque trimestre en éditions distinctes, anglaise et française, un Recueil international de législation sanitaire qui fournit le texte ou des résumés des lois et règlements sanitaires, y compris dans le domaine de la radioprotection.



## Quelques autres publications de l'AEN

### RAPPORTS D'ACTIVITÉ

Rapports d'activité de l'Agence  
Européenne pour l'Energie  
Nucléaire (ENEA)

À la suite de l'adhésion du Japon  
le 20 avril 1972, l'Agence a pris  
le titre de l'Agence de l'OCDE  
pour l'Energie Nucléaire (AEN)

Douzième Rapport (novembre 1970)  
127 pages (in-4° coquille)

Treizième Rapport (décembre 1971)  
100 pages (in-4° coquille)

Premier Rapport d'Activité de l'AEN  
101 pages (in-4° coquille)

Gratuits sur demande

Rapports annuels du Projet OCDE  
de réacteur à haute température  
(DRAGON)

Douzième Rapport 1970-71  
162 pages (in-4° coquille)

Treizième Rapport 1971-72  
180 pages (in-4° coquille)

Quatorzième Rapport 1972-73  
en cours de préparation

Gratuits sur demande

Rapports annuels du Projet OCDE  
de réacteur de HALDEN

Onzième Rapport (1970)  
156 pages (in-4° coquille)

Douzième Rapport (1971)  
216 pages (in-4° coquille)

Treizième Rapport  
en cours de préparation

Gratuits sur demande

Rapports d'activité de la Société  
européenne pour le traitement  
chimique des combustibles  
irradiés (EUROCHEMIC)

Rapport d'activité 1967  
80 pages (in-4° coquille)

Rapport d'activité 1968  
68 pages (in-4° coquille)

Rapport d'activité 1969  
67 pages (in-4° coquille)

Gratuits sur demande

## COMPTES RENDUS DE CONFÉRENCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

- Mesures de physique dans les réacteurs de puissance en exploitation  
Symposium de Rome, mai 1966,  
848 pages (in-4° coquille)  
£ 6,70, \$ 22, F 92, FS 84, DM 76,50
- Mesures des doses d'irradiation : buts, interprétation et précision requise en protection radiologique  
Symposium de Stockholm, juin 1967  
597 pages (in-4° coquille)  
£ 3,20, \$ 11, F 44, FS 44, DM 36,50
- La technologie des circuits primaires intégrés pour réacteurs de puissance  
Symposium de Paris, mai 1968  
F 25  
(ne peut être obtenu que sur demande adressée à l'AEN)
- Emploi des calculateurs couplés aux réacteurs nucléaires  
Séminaire de Sandefjord, septembre 1968  
900 pages (in-4° coquille)  
£ 7,25, \$ 20, F 85, FS 78, DM 70
- La responsabilité civile et l'assurance en matière de transports maritimes de substances nucléaires  
Symposium de Monaco, octobre 1968  
576 pages (in-8° raisin)  
£ 2,60, \$ 7,50, F 34, FS 28,50, DM 22,50
- Problèmes de physique de la protection des réacteurs (The Physics Problems of Reactor Shielding)  
Réunion de spécialistes tenue à Paris en décembre 1970  
175 pages  
£ 1,75, \$ 5, F 23, FS 20, DM 15,60
- Production magnéto-hydrodynamique d'énergie électrique  
Conférence Internationale de Munich, avril 1971  
499 pages  
£ 4,88, \$ 14, F 65, FS 50, DM 43
- Radioécologie marine  
Compte rendu du deuxième colloque de l'ENEA, Hambourg, 1971  
213 pages  
£ 1,50, \$ 4,50, F 20, FS 15,60, DM 13,60
- Evacuation des déchets radioactifs  
Compte rendu d'une réunion d'information de l'AEN, Paris 1972  
290 pages (in-8° raisin)  
£ 2,60, \$ 7,75, F 32, FS 25, DM 20
- L'énergie d'origine radio-isotopique  
Compte rendu du Symposium de Madrid, mai-juin 1972  
986 pages (in-4° coquille)  
£ 9, \$ 24, F 110, FS 83,50, DM 68,80
- Gestion des déchets radioactifs résultant du traitement du combustible irradié  
Compte rendu du Colloque de Paris, novembre-décembre 1972  
1300 pages (in-8° raisin)  
£ 12, \$ 34, F 140, FS 107, DM 88

## PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Normes de base pour la protection contre les radiations	Edition révisée 1968 Gratuit sur demande
Opération d'évacuation de déchets radioactifs dans l'Océan Atlantique 1967	Septembre 1968 76 pages (in-8° raisin) £ 0,60, \$ 1,80, F 7, FS 7, DM 5,80
Caractéristiques des réacteurs de puissance	Septembre 1966 89 pages (in-4° coquille) £ 0,75, \$ 2,50, F 10, FS 10, DM 8,30
Ressources d'uranium (Estimations révisées)	Décembre 1967 31 pages (in-4° coquille) Gratuit sur demande
Les perspectives du développement de l'énergie nucléaire en Europe occidentale : exemples de programmes de réacteurs de puissance	Mai 1968 48 pages (in-4° coquille) £ 0,87, \$ 2,50, F 10, FS 10, DM 8,30
Uranium : production et demande à court terme	Janvier 1969 31 pages (in-4° coquille) £ 0,35, \$ 1, F 4, FS 4, DM 3,30
Uranium : ressources, production et demande	Septembre 1970 61 pages (in-4° coquille) £ 1, \$ 3, F 13, FS 11,50, DM 9,10
Uranium : ressources, production et demande	Août 1973 154 pages (in-4° coquille) £ 1,76, \$ 5, F 20, FS 15,60, DM 12,50
Sécurité des réacteurs refroidis à l'eau (Water Cooled Reactor Safety)	Mai 1970 179 pages (in-4° coquille) £ 1,52, \$ 4,50, F 20, FS 17,50, DM 13,60
Méthodes fondamentales pour l'analyse de sécurité et le contrôle des produits et appareils contenant des radionucléides mis à la disposition du public	Juin 1970 33 pages (in-4° coquille) £ 0,55, \$ 1,50, F 7, FS 6, DM 4,90
Glossaire des termes et symboles en matière de conversion thermo-électronique	1971 90 pages (in-4° coquille) £ 1,75, \$ 5, F 23, FS 20, DM 15,60
Pratiques de gestion des déchets radioactifs en Europe occidentale	1972 146 pages (in-8° raisin) £ 1,15, \$ 3,25, F 15, FS 11,70, DM 10,50
Normes de radioprotection applicables aux dispositifs lumineux au tritium gazeux	1973 25 pages (in-8° raisin) gratuit sur demande

## PUBLICATIONS JURIDIQUES

Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire	Juillet 1960 Texte incluant les dispositions du Protocole additionnel de janvier 1964 73 pages (in-4° coquille) Gratuit sur demande
Législations nucléaires, étude analytique : "Responsabilité civile nucléaire"	1967 81 pages (in-8° raisin) £ 0,70, \$ 2,30, F 9, FS 9, DM 7,50
Législations nucléaires, étude analytique : "Organisation et régime général des activités nucléaires"	1969 290 pages (in-8° raisin) £ 2, \$ 6, F 24, FS 24, DM 20
Législations nucléaires, étude analytique : " Réglementation relative aux installations nucléaires et à la radioprotection"	1972 542 pages (in-8° raisin) £ 3,70, \$ 11, F 45, FS 34,60, DM 29,80
Bulletin de droit nucléaire	Abonnement annuel 2 numéros et suppléments £ 1,80, F 18, \$ 4,50

**OECD SALES AGENTS  
DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DE L'OCDE**

**AUSTRALIA - AUSTRALIE**  
B C N Agencies Pty Ltd  
178 Collins Street, MELBOURNE 3000  
☎ 63 4144  
658 Pittwater Road Brookvale, SYDNEY 2100

**AUSTRIA - AUTRICHE**  
Gerold and Co Graben 31 WIEN I  
☎ 52 22 35

**BELGIUM - BELGIQUE**  
Librairie des Sciences  
Coudenberg 74-78, B 1000 BRUXELLES I  
☎ 13 37 36/12.05 60

**BRAZIL - BRÉSIL**  
Mestre Joo S A Rua Guapá 518  
Casa Postal 24090 05000 SAO PAULO 10  
☎ 256-2746/262 1609  
Rua Senador Dantas 19 s/205 6, RIO DE  
JANEIRO GB ☎ 232-07.32

**CANADA**  
Information Canada  
171 Slater OTTAWA K1A 0S9  
☎ (613) 992-9738

**DENMARK - DANEMARK**  
Munksgaards Boghandel  
Nørregade 6, 1165 KØBENHAVN K  
☎ (01) 12 69 70

**FINLAND - FINLANDE**  
Alatocemmen Kyrkaoppa  
Keskuskate 1 00100 HELSINKI 10 ☎ 625 901

**FRANCE**  
Bureau des Publications de l'OCDE  
2 rue André-Pascal 75775 PARIS CEDEX 16  
☎ 524.81 67  
Franceaux correspondants  
PARIS Presses Universitaires de France,  
49 bd St-Michel 75005 Paris. ☎ 325 83 40  
Sciences Politiques (L.R.)  
30 rue St-Guilhem, 75007 Paris ☎ 548.36.02  
13602 AIX-EN-PROVENCE Librairie de  
l'Université ☎ 26 18 08  
38000 GRENOBLE B Arthand ☎ 87.25 11  
31000 TOULOUSE Privat. ☎ 21 09.26

**GERMANY - ALLEMAGNE**  
Deutscher Bundes-Verlag G m b H  
Postfach 9380, 53 WÖNN ☎ (02221) 233 138  
es in den massgebenden Buch handlungen  
Deutschlands.

**GREECE - GRÈCE**  
Librairie Kaufmann, 28 rue du Stade,  
ATHENES 132 ☎ 322.21.60

**ICELAND - ISLANDE**  
Snehjóna Jónsson and Co h f  
Hafnarstrati 4 and 9 P O B 1131  
REYKJAVIK ☎ 13133/14281/11936

**INDIA - INDE**  
Oxford Book and Stationery Co  
NEW DELHI Seaside House ☎ 47388  
CALCUTTA, 17 Park Street ☎ 24083

**IRELAND - IRLANDE**  
Eason and Son 40 Lower O Connell Street,  
P O B 42, DUBLIN I ☎ 01-41161

**ISRAEL**  
Emanuel Brown  
35 Allenby Road TEL AVIV ☎ 51049/54082  
also at  
9 Shlomzion Hamalka Street, JERUSALEM  
☎ 23-0807  
48 Nakhish Benjamin Street, TEL AVIV  
☎ 53276

**ITALY - ITALIE**  
Libreria Commissionaria Sansoni  
Via Lombradori 45 20121 FIRENZE ☎ 579751  
Via Bartolini 29 20155 MILANO ☎ 365083  
Sous-dépôtaires  
Editrice e Libreria Herder  
Piazza Montecitorio 120, 00186 ROMA  
☎ 674628  
Libreria Hoepli Via Hoepli 5 20121 MILANO  
☎ 865446  
Libreria Lattes, Via Garibaldi 3 10122 TORINO  
☎ 519274  
La diffusion delle edizioni OCDE è inoltre assicu-  
rata dalle migliori librerie nelle città più importanti

**JAPAN - JAPON**  
OECD Publications Centre,  
Akasaka Park Building,  
2-3-4 Akasaka,  
Minato-ku  
TOKYO 107 ☎ 586-2016  
Maruzen Company Ltd  
6 Tori-Nichome Nishi-Shinjy, TOKYO 103  
P O B 3030, Tokyo International 100-31  
☎ 272-7211

**LEBANON - LIBAN**  
Documents Scientifiques/Redico  
Edison Building, Miss Street,  
P.O. Box 3641 BEIRUT ☎ 354429 - 344425

**THE NETHERLANDS - PAYS-BAS**  
W.P. Van Stockum  
Buitenhof 36, DEN HAAG ☎ 070-65 68.08

**NEW ZEALAND - NOUVELLE-ZÉLANDE**  
The Publications Office  
Government Printing Office  
Mulgrave Street (Private Bag)  
WELLINGTON ☎ 46.807  
and Government Bookshops at  
AUCKLAND (P O B 5344). ☎ 32 919  
CHRISTCHURCH (P O B 1721) ☎ 50.331  
HAMILTON (P O B 857). ☎ 80.103  
DUNEDIN (P O B 1104) ☎ 78 294

**NORWAY - NORVEGE**  
Johan Grundt Tanums Boghandel,  
Karl Johansgate 41/43 OSLO I ☎ 02 332980

**PAKISTAN**  
Mirza Book Agency 65 Shahrak Quaid-E-Azam  
LAHORE 3 ☎ 64839

**PORTUGAL**  
Livraria Fortugal,  
Rua do Carmo 70-74 LISBOA 2 ☎ 360582/3

**SPAIN - ESPAGNE**  
Libreria Mundi Presses  
Castelló 37 MADRID-1 ☎ 275 46.55  
Libreria Bastinos  
Pelayo 52, BARCELONA I ☎ 222.06.00

**SWEDEN - SUÈDE**  
Fratz & Kungl. Hofbokhandel  
Frostmans 2, 11152 STOCKHOLM 16.  
☎ 08/23 89 00

**SWITZERLAND - SUISSE**  
Librairie Payot, 6 rue Grises, 1211 GENEVE 11  
☎ 022-31 89.90  
et à LAUSANNE, NEUCHÂTEL, VEVEY  
MONTREUX BÈRNE, BALE, ZÜRICH

**TAIWAN**  
Books and Scientific Supplies Services, Ltd  
P O B 83, TAIPEI

**TURKEY - TURQUIE**  
Librairie Hachette,  
469 Istiklal Cadden  
Beyoglu, ISTANBUL. ☎ 44 94 70  
et 14 E Ziya Gökalp Cadden  
ANKARA ☎ 12 10.80

**UNITED KINGDOM - ROYAUME-UNI**  
H M Stationery Office, P O B 569 LONDON  
SE1 9 NH  
or  
49 High Holborn  
LONDON WC1V 6HB (personal callers)  
Branches at EDINBURGH BIRMINGHAM  
BRISTOL, MANCHESTER, CARDIFF  
BELFAST

**UNITED STATES OF AMERICA**  
OECD Publications Center Suite 1207  
1750 Pennsylvania Ave. N.W.  
WASHINGTON D.C. 20006. ☎ (202)298-8755

**VENEZUELA**  
Librería del Este Avda. F Miranda 52,  
Edificio Galpán Aptdo 60 337 CARACAS 106  
☎ 32 23 01/33 26 04/33 24 73

**YUGOSLAVIA - YOUGOSLAVIE**  
Jugoslovenska Knjiga, Terzije 27 P O B 36,  
BEOGRAD ☎ 621-992

Les commandes provenant de pays où l'OCDE n'a pas encore désigné de dépositaire  
peuvent être adressées à

OCDE, Bureau des Publications, 2 rue André-Pascal, 75775 Paris CEDEX 16

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to  
OECD Publications Office, 2 rue André-Pascal 75775 Paris CEDEX 16

# **PUBLICATIONS DE L'OCDE**

**2, rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16**

---

**N° 32.732 1974**

**† Dépot légal 2589**

**IMPRIMÉ EN FRANCE**



# Bulletin de DROIT NUCLEAIRE

S U P P L E M E N T   A U   N °   1 2

	<u>Page</u>
1. <u>ALLEMAGNE</u> : DECRET SUR LA PROTECTION CONTRE LES DOMMAGES DUS AUX RAYONS X (DECRET SUR LES RAYONS X)	3
2. <u>FRANCE</u> : DECRET N° 63-1228 DU 11 DECEMBRE 1963 RELATIF AUX INSTALLATIONS NUCLEAIRES, TEL QU'IL A ETE MODIFIE PAR LE DECRET N° 73-405 DU 27 MARS 1973	34

Novembre 1973



A L L E M A G N E

DECRET SUR LA PROTECTION CONTRE LES DOMMAGES DUS AUX RAYONS X\*  
(DECRET SUR LES RAYONS X)

1er mars 1973

(Journal Officiel de la République Fédérale d'Allemagne 1973, I, p. 175)

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Domaine d'application

(1) Le présent Décret s'applique aux installations radiologiques et aux sources de rayons X parasites qui sont susceptibles de produire, par accélération d'électrons, des rayons X dont le seuil énergétique est de 5 kiloélectrons-volts (keV) au moins et dans lesquelles il n'est pas possible d'accélérer des électrons à une énergie supérieure à 3 mégaélectrons-volts (MeV).

(2) Le présent Décret ne s'applique pas au fonctionnement d'appareils radiologiques dans le cadre de l'enseignement scolaire, dans la mesure où les établissements d'enseignement relèvent, en ce qui concerne le fonctionnement d'appareils radiologiques, du Deuxième Décret sur la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants dans les établissements d'enseignement /Zweiten Strahlenschutzverordnung/ du 18 juillet 1964 (Bundesgesetzblatt I, p. 500) tel qu'il est modifié par le Deuxième Décret\*\* modifiant et complétant le Premier Décret sur la protection contre les dommages dus aux rayonnements émis par les matières radioactives /Ersten Strahlenschutzverordnung/ du 12 août 1965 (Bundesgesetzblatt I, p. 759).

---

\* Traduction officieuse établie par le Secrétariat.

\*\* Ces Décrets ont été parfois qualifiés d'Ordonnances, notamment dans des numéros précédents du Bulletin de Droit Nucléaire.

## Article 2. Définitions

Aux fins du présent Décret :

1. par "personnes professionnellement exposées", on entend les personnes qui, en raison de leurs activités, séjournent habituellement dans une zone contrôlée ;
2. par "installations radiologiques", on entend les installations, appareils ou équipements dont le fonctionnement a pour but la production de rayons X ;
3. par "émetteur de rayons X", on entend le tube à rayons X et le boîtier de protection du tube ainsi que, dans le cas d'un appareil intégré, l'alimentation haute tension ;
4. par "sources de rayons X parasites", on entend les installations, appareils ou équipements dans lesquels des rayons X sont produits sans que cela soit le but de leur fonctionnement ;
5. par "examen radiologique", on entend une radioscopie, une radiographie ou toute autre méthode d'examen employant les rayons X ;
6. par "radioscopie", on entend le passage de rayons X à travers le corps d'un être humain ou d'un animal vivants ou à travers un objet afin d'en rendre visible, à l'examen immédiat, la constitution, l'état ou les fonctions ;
7. par "radiographie" on entend la représentation du corps d'un être humain ou d'un animal vivants ou d'un objet obtenue au moyen de rayons X afin d'en rendre visible, en vue d'un examen ultérieur, la constitution, l'état ou les fonctions ;
8. par "traitement aux rayons X", on entend l'irradiation du corps d'un être humain ou d'un animal vivants ou d'un objet afin d'influer sur sa constitution, son état ou ses fonctions.

## TITRE II

### CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

#### AUTORISATION OBLIGATOIRE

### Article 3. Autorisation de faire fonctionner des installations radiologiques

- (1) Toute personne qui fait fonctionner une installation radiologique a besoin de l'autorisation de l'autorité compétente.
- (2) L'autorisation est délivrée :
  1. s'il n'existe aucun fait permettant de douter que les personnes préposées à la radioprotection soient dignes de confiance ;

2. si les personnes chargées de diriger ou de surveiller le fonctionnement projeté de l'installation radiologique possèdent les connaissances techniques requises pour assurer la radioprotection et si ces personnes sont disponibles en nombre suffisant pour faire fonctionner l'installation radiologique en toute sécurité ;
3. s'il est garanti que les autres personnes appelées à exercer une activité en liaison avec le fonctionnement projeté de l'installation radiologique, possèdent les connaissances requises sur les risques éventuels dus aux rayonnements et sur les mesures de sécurité à appliquer ;
4. s'il est garanti que lors du fonctionnement projeté de l'installation radiologique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, les équipements nécessaires sont disponibles et les mesures requises ont été prises pour assurer une protection adéquate de la vie, de la santé et des biens des particuliers et de la population contre les dommages dus aux rayonnements.

(3) Les paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'appliquent de même si l'installation radiologique ou son fonctionnement sont substantiellement modifiés. Est considérée comme substantielle toute modification susceptible d'influer sur la radioprotection.

#### Article 4. Fonctionnement d'installations radiologiques dispensées d'autorisation

(1) Toute personne qui fait fonctionner une installation radiologique dont l'émetteur de rayons X est d'un modèle agréé conformément à l'Article 7(2), n'a pas besoin de l'autorisation visée à l'Article 3, si les conditions stipulées à l'Article 3(2), points 2 et 3 sont satisfaites et si l'expert désigné par l'autorité compétente a procédé, avant la mise en service de l'installation radiologique, à une vérification et a délivré un certificat :

1. décrivant l'installation radiologique et son fonctionnement ;
2. établissant que :
  - (a) l'émetteur de rayons X est d'un modèle agréé et que
  - (b) les équipements nécessaires sont disponibles et que les mesures requises ont été prises pour assurer, lors du fonctionnement projeté de l'installation radiologique, une protection adéquate de la vie, de la santé et des biens contre les dommages dus aux rayonnements.

Si l'expert refuse de délivrer le certificat, l'autorité compétente statue sur requête.

(2) Dans le cas des installations radiologiques dont le fonctionnement, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, sert à l'exercice de la médecine, de l'art dentaire ou de la médecine vétérinaire, la preuve de ce que les médecins, dentistes ou vétérinaires chargés de diriger ou de surveiller leur fonctionnement possèdent les connaissances techniques

nécessaires pour assurer la radioprotection, doit être apportée par la production d'un certificat de l'organisme compétent en vertu du droit du Land, attestant qu'ils ont suivi un enseignement sur la radioprotection dans le cadre de l'application des rayons X. Ce certificat n'est pas exigé de la part des médecins, dentistes ou vétérinaires qui peuvent prouver qu'ils ont passé :

1. l'examen de médecine sur la base du Titre 4 ou 6 du Décret sur l'autorisation d'exercer la médecine en date du 28 octobre 1970 (Bundesgesetzblatt I, p. 1458) ou
2. l'examen d'art dentaire sur la base du Décret sur le diplôme de dentiste au sens de l'Article 48 du présent Décret ;
3. l'examen de médecine vétérinaire sur la base du Titre 2 ou 6 du Décret de nomination des vétérinaires en date du 23 mars 1967 (Bundesgesetzblatt I, p. 360).

(3) Toute personne qui a l'intention de faire fonctionner une installation radiologique visée au paragraphe 1 ci-dessus, doit le notifier à l'autorité compétente au plus tard deux semaines avant la mise en service. Elle doit fournir en même temps la preuve que les conditions visées à l'Article 3(2), points 2 et 3 sont remplies. La notification est toujours accompagnée d'une copie du certificat de l'expert visé au paragraphe 1 ci-dessus et du document d'agrément.

(4) Les paragraphes 1 à 3 ci-dessus s'appliquent de même si l'installation radiologique ou son fonctionnement sont modifiés de façon substantielle. Est considérée comme substantielle toute modification susceptible d'influer sur la radioprotection.

(5) Toute personne qui fait fonctionner un appareil doté d'une forte protection ou d'une protection totale au sens des Sections 2 et 3 de l'Appendice II\*, n'a pas besoin de l'autorisation visée à l'Article 3, si l'appareil à forte protection ou à protection intégrale est d'un modèle agréé et si les personnes chargées de diriger ou de surveiller le fonctionnement de l'appareil à forte protection possèdent les connaissances techniques nécessaires pour assurer la radioprotection. La mise en service de l'appareil à forte protection ou à protection totale est notifiée à l'autorité compétente au moins deux semaines à l'avance. Une copie du document d'agrément et, dans le cas du fonctionnement d'un appareil à forte protection, le nom et l'adresse de la personne chargée de diriger ou de surveiller son fonctionnement, sont joints à la notification.

(6) L'autorité compétente peut interdire le fonctionnement d'une installation radiologique pour laquelle une autorisation n'est pas nécessaire en vertu des paragraphes 1, 4 ou 5 ci-dessus, s'il existe des raisons de croire que l'une des personnes préposées à la radioprotection n'est pas digne de confiance ou s'il s'avère que l'une de ces personnes ne possède pas ou plus les connaissances techniques requises pour assurer la radioprotection.

---

\* Note : Les Appendices à ce Décret étant essentiellement de nature technique, ils n'ont pas été reproduits.

## Article 5. Utilisation des sources de rayons X parasites

(1) Toute personne qui fait fonctionner une source de rayons X parasites a besoin de l'autorisation de l'autorité compétente. L'Article 3(2) et (3) s'applique en conséquence.

(2) Toute personne qui fait fonctionner une source de rayons X parasites dans laquelle la tension appliquée pour accélérer des électrons n'excède pas 20 kV, n'a pas besoin de l'autorisation visée au paragraphe 1 ci-dessus à condition que :

1. le débit de dose local à une distance de 5 cm de la surface n'excède pas 36 picoampères par kilogramme (pA/kg) (0,5 milliröntgen par heure) et
2. qu'il soit indiqué de façon suffisamment claire sur la source de rayons X parasites que :
  - (a) des rayons X sont produits et que
  - (b) la tension d'accélération des électrons ne doit pas dépasser la valeur maximale à spécifier.

(3) Toute personne qui fait fonctionner une source de rayons X parasites dans laquelle la tension d'accélération des électrons est supérieure à 20 kV, n'a pas besoin de l'autorisation visée au paragraphe 1 ci-dessus, à condition que :

1. la source de rayons X parasites soit d'un modèle agréé et
2. qu'il soit indiqué de façon suffisamment claire sur la source de rayons X parasites que :
  - (a) des rayons X sont produits ;
  - (b) des dispositifs à spécifier garantissent que le débit de dose local maximal admissible conformément à l'agrément du modèle, n'est pas dépassé ;
  - (c) la tension d'accélération des électrons ne doit pas dépasser la valeur maximale à spécifier.

(4) Le fabricant ou l'importateur ne doit fournir des sources de rayons X parasites destinées à fonctionner sans être soumises à autorisation, que si elles sont conformes aux conditions stipulées au paragraphe 2 ou 3. Les sources de rayons X parasites soumises à autorisation ne doivent être remises à d'autres personnes par le fabricant ou l'importateur que si l'obligation d'obtenir une autorisation y est mentionnée de façon clairement visible.

## Article 6. Entretien et réparation des installations radiologiques et des sources de rayons X parasites

(1) Toute personne dont le métier est d'entretenir ou de réparer des installations radiologiques ou des sources de rayons X parasites, doit le notifier immédiatement par écrit à l'autorité compétente. Les Articles 3 à 5 ne s'appliquent pas au fonctionnement des installations radiologiques ou des sources de rayons X parasites lors de leur entretien ou de leur réparation.

(2) L'autorité compétente peut interdire les travaux d'entretien ou de réparation si :

1. les personnes qui dirigent ou surveillent lesdits travaux d'entretien ou de réparation ne sont pas dignes de confiance ou si elles ne possèdent pas les connaissances techniques requises pour assurer la radioprotection ou
2. la radioprotection nécessaire n'est pas garantie lors des travaux d'entretien ou de réparation.

#### AGREMENT DU MODELE

##### Article 7. Agrément du modèle

(1) Sur demande du fabricant ou de l'importateur, le Service fédéral physico-technique (Physikalisch-Technische Bundesanstalt) vérifie si :

1. les émetteurs de rayons X sont conformes aux dispositions de l'Appendice I ou de l'Appendice II, Article 1 ;
2. les appareils à forte protection sont conformes aux dispositions de l'Appendice II, Article 2 ;
3. les appareils à protection totale sont conformes aux dispositions de l'Appendice II, Article 3 ;
4. les sources de rayons X parasites sont conformes aux dispositions de l'Appendice II, Article 4.

Les dessins nécessaires à la vérification ainsi que la description du modèle et du mode d'emploi doivent être joints à la demande. Les maquettes de construction nécessaires à la vérification doivent être remises sur demande au Service fédéral physico-technique. Le Service fédéral physico-technique communique les résultats de la vérification à l'autorité compétente.

(2) L'autorité compétente décide, sur demande, d'accorder l'agrément d'un modèle d'émetteur de rayons X, d'appareil à forte protection ou à protection totale ou de source de rayons X parasites qui a été vérifié conformément au paragraphe 1. L'agrément est accordé si l'émetteur de rayons X, l'appareil à forte protection ou à protection totale ou la source de rayons X parasites est conforme aux dispositions visées au paragraphe 1 ci-dessus, faute de quoi il est refusé.

##### Article 8. Dispositions supplémentaires

(1) La délivrance de l'agrément entraîne l'obligation pour le titulaire :

1. en ce qui concerne les émetteurs de rayons X, les appareils à forte protection ou à protection totale ou les sources de rayons X parasites agréés,



- (a) de soumettre après cela chaque unité à une vérification en vue de déterminer si elle est conforme aux spécifications fondamentales de l'agrément du modèle du point de vue de la radioprotection et de faire surveiller la fabrication et la vérification de chaque unité par un expert qu'il appartient à l'autorité compétente de désigner ;
  - (b) de les fournir avec les marques distinctives et les indications qui seront spécifiées par l'autorité compétente ;
2. de remettre à l'acquéreur d'un émetteur de rayons X, d'un appareil à forte protection ou à protection totale ou d'une source de rayons X parasites, une copie en double exemplaire du document d'agrément et d'y certifier le résultat de la vérification visée au point 1(a) ;
  3. de joindre à l'émetteur de rayons X, à l'appareil à forte protection ou à protection totale ou à la source de rayons X parasites, des instructions d'emploi attirant particulièrement l'attention sur les mesures destinées à assurer la radioprotection.

(2) L'agrément d'émetteurs de rayons X, d'appareils à forte protection ou à protection totale ou de sources de rayons X parasites est accordé pour une durée maximale de dix ans. Ce délai peut sur demande être prorogé plusieurs fois pour une période identique. Il est permis de continuer à faire fonctionner, conformément aux dispositions des Articles 4 et 5, les installations radiologiques et les sources de rayons X parasites qui sont mises sur le marché avant l'expiration du délai, à moins que l'autorité compétente n'ait établi qu'une protection suffisante contre les dommages dus aux rayonnements n'est pas garantie.

#### Article 9. Document d'agrément

Si le modèle est agréé conformément à l'Article 7(2), l'autorité chargée de l'agrément délivre un document d'agrément dans lequel figurent :

1. dans le cas des émetteurs de rayons X, les caractéristiques fondamentales en ce qui concerne la radioprotection et de plus, dans le cas des appareils à forte protection ou à protection totale et des sources de rayons X parasites, la description du dispositif destiné à assurer la radioprotection ;
2. les restrictions, obligations et conditions quant au fond, ainsi que les limites dans le temps ;
3. les marques distinctives et les indications que doivent porter les émetteurs de rayons X, les appareils à forte protection ou à protection totale ou les sources de rayons X parasites.

Article 10. Publication au Bundesanzeiger\*

L'agrément du modèle et sa révocation, la prorogation de la durée d'agrément et la décision de l'autorité prise en vertu de l'Article 8(2), phrase 3, sont rendus publics dans le Bundesanzeiger.

TITRE III

DISPOSITIONS REGISSANT LE FONCTIONNEMENT

DISPOSITIONS GENERALES

Article 11. Dispositions applicables aux personnes préposées à la radioprotection

- (1) Est responsable de la radioprotection :
1. la personne qui fait fonctionner une installation radiologique ou une source de rayons X parasites, soumise à autorisation ;
  2. les personnes nommées par cette dernière pour diriger ou surveiller le fonctionnement de l'installation radiologique ou de la source de rayons X parasites, soumise à autorisation. Leur nomination ainsi que des renseignements sur leurs attributions au sein de l'entreprise, de même que sur leur révocation, sont notifiés immédiatement par le responsable à l'autorité compétente. La notification de nomination est accompagnée d'une pièce justificative concernant les connaissances techniques requises. Une copie de la notification est remise au responsable de la radioprotection.
- (2) Les obligations qui découlent du présent Décret n'incombent aux personnes visées au paragraphe 1, point 2, que dans le cadre de leurs attributions au sein de l'entreprise. Elles doivent immédiatement signaler tous les défauts qui portent atteinte à la radioprotection, au responsable du fonctionnement de l'installation radiologique ou de la source de rayons X parasites, soumise à autorisation.
- (3) Au cas où les attributions au sein de l'entreprise de l'une des personnes visées au paragraphe 1, point 2, sont insuffisantes, en particulier pour lui permettre de prendre des mesures immédiates pour écarter le danger, l'autorité compétente décide que cette personne ne doit pas être considérée comme responsable de la radioprotection au sens du présent Décret.

---

\* NdT : Bundesanzeiger : Journal édité par le Gouvernement fédéral (contient les avis officiels, les annonces légales etc.).

## Article 12. Mesures générales de sécurité

En vue d'assurer la protection de la vie, de la santé et des biens contre les dommages dus aux rayonnements, les personnes responsables de la radioprotection doivent, au moyen de mesures de sécurité adéquates, en particulier en prévoyant des locaux, des installations de protection, des appareils et des équipements de protection individuelle appropriés, ainsi qu'en appliquant une réglementation appropriée aux procédures de fonctionnement et en disposant d'un personnel qualifié en nombre suffisant, veiller à ce que, lors du fonctionnement de l'installation radiologique ou de la source de rayons X parasites, soumise à autorisation :

1. les dispositions en matière de sécurité visées aux Articles 13 à 35, 39 à 41 soient respectées ;
2. la dose d'irradiation reçue par les individus ou par le public en général soit maintenue à un niveau aussi faible que possible et en tout cas inférieure aux valeurs stipulées aux Articles 32 à 34.

## Article 13. Mesure du débit de dose dans le cas des installations radiologiques destinées au traitement d'êtres humains

(1) Si le fonctionnement d'une installation radiologique est utilisé à des fins de traitement médical, nonobstant les dispositions de l'Article 4(1), point 2(b), au moment de la mise en place de l'installation radiologique ou après des modifications susceptibles d'influer sur le débit de dose dans le faisceau utile de l'émetteur, ce débit de dose doit être mesuré dans les conditions normales de fonctionnement et les résultats doivent faire l'objet de relevés. Il convient, au moins tous les six mois, de vérifier si le débit de dose dans le faisceau utile est conforme aux données relevées et le résultat de la vérification doit être relevé. Les mesures prescrites dans les phrases 1 et 2 ne sont pas nécessaires si la dose est mesurée de façon continue pendant le traitement.

(2) Les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus sont effectuées à l'aide d'un dosimètre qui est directement étalonné sur un dispositif de mesure approprié du Service fédéral physico-technique ou sur un dispositif de mesure reconnu comme équivalent par l'autorité compétente. L'étalonnage est répété chaque fois que le dosimètre a subi un effet susceptible d'influer sur l'exactitude de la mesure ainsi que tous les deux ans au moins. Les résultats de l'étalonnage initial, ainsi que des étalonnages répétés font l'objet de relevés.

(3) Les relevés doivent être tenus disponibles en vue d'une inspection. Ils doivent être conservés pendant trente ans et présentés, sur demande, à l'autorité compétente. Lors de la mise hors service de l'installation radiologique, ils doivent être déposés auprès de l'autorité compétente.

Article 14. Autres obligations incombant à toute personne qui utilise une installation radiologique ou une source de rayons X parasites

(1) Toute personne qui fait fonctionner une installation radiologique doit en outre :

1. tenir disponible, auprès de l'installation radiologique, un exemplaire du document d'autorisation (Article 3) ou, dans la mesure où un agrément du modèle est délivré conformément à l'Article 7(2), une copie du document d'agrément (Article 9) et des instructions d'emploi Article 8(1), point 3 ;
2. tenir disponible pour examen ou afficher un exemplaire du présent Décret.

(2) Toute personne qui fait fonctionner une installation radiologique ou une source de rayons X parasites dont le modèle est agréé conformément à l'Article 7(2), doit cesser de la faire fonctionner lorsque la révocation de l'agrément du modèle ou une décision de l'autorité conformément à l'Article 8(2), phrase 3, est publiée dans le Bundesanzeiger, ou lorsque l'installation radiologique ou la source de rayons X parasites n'est plus conforme aux caractéristiques spécifiées dans le document d'agrément.

Article 15. Zone contrôlée et zone surveillée

(1) La zone dans laquelle des personnes peuvent recevoir un équivalent de dose supérieur à 15 millijoules par kilogramme mJ/kg (1,5 rem) par an (zone contrôlée) doit être délimitée. Cette zone doit être signalée pendant le temps que l'installation est alimentée. Cette signalisation doit comporter de façon clairement lisible au moins les mots "défense d'entrer « rayons X » ; elle doit également être en place pendant la mise en service de l'installation.

(2) La zone contiguë à une zone contrôlée, dans laquelle des personnes peuvent recevoir un équivalent de dose supérieur à 1,5 mJ/kg (0,15 rem) par an (zone surveillée) est établie et surveillée conformément à l'Article 39.

(3) Les doses locales provenant d'autres sources de rayonnements sont prises en considération lors de l'établissement des limites de la zone contrôlée et de la zone surveillée.

(4) L'autorité compétente peut décider que d'autres zones soient considérées en tant que zones contrôlées ou zones surveillées, si cela est nécessaire pour assurer la protection des individus ou du public en général.

(5) Les zones spécifiées aux paragraphes 1 et 3 ou créées conformément au paragraphe 4, ne sont considérées comme zones contrôlées ou zones surveillées que pendant la période où l'installation est alimentée.

## Article 16. Salles de radiologie

(1) Il n'est permis de faire fonctionner une installation radiologique que dans le local entièrement clos (salle de radiologie) spécifié dans l'autorisation ou dans le certificat de l'expert.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, il est permis de faire fonctionner une installation radiologique pour des examens radiologiques en dehors de la salle de radiologie, si l'état de la personne ou de l'animal à examiner ou bien la taille de ce dernier l'exigent impérativement. L'examen radiologique est exécuté de manière à ce que le faisceau utile ne puisse atteindre que la personne ou l'animal à examiner.

(3) Le paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique pas aux installations radiologiques :

1. destinées aux examens radiologiques de dépistage collectif ;
2. destinées à des fins techniques qui sont conformes aux dispositions de l'Appendice II, Article 2 (appareil à forte protection) ou Article 3 (appareil à protection totale), et
3. dans d'autres cas,
  - (a) s'il est expressément établi dans l'autorisation que l'installation radiologique est destinée à fonctionner en dehors d'une salle de radiologie, ou
  - (b) si l'autorité compétente autorise l'utilisation de l'installation radiologique en dehors d'une salle de radiologie ;

et si, dans un cas d'espèce, il est impérativement nécessaire d'utiliser l'installation radiologique en dehors de la salle de radiologie.

## Article 17. Dispositions particulières applicables à la zone contrôlée et à la zone surveillée

(1) Les installations permanentes qui doivent servir à protéger les personnes professionnellement exposées contre les rayons X, en particulier au moyen d'un blindage ou en les maintenant à distance, doivent être conçues de manière à ce que l'équivalent de dose provenant d'une installation radiologique ou d'une source de rayons X parasites, soumise à autorisation, que reçoit une personne, ne puisse pas dépasser en moyenne 1 mJ/kg (0,1 rem) par semaine.

(2) Dans la zone contrôlée des installations radiologiques qui sont utilisées dans une salle de radiologie, ne doivent se trouver aucun poste de travail, passage ou vestiaire. Cela ne s'applique pas aux postes de travail qui sont nécessaires pour actionner l'installation et qui, pour des raisons liées à un usage réglementaire des rayons X, ne peuvent se trouver en dehors de la zone contrôlée.

(3) Les locaux autres que la salle de radiologie et les pièces se trouvant en dehors de la zone contrôlée, dans lesquels une dose d'irradiation peut provenir du fonctionnement d'une installation radiologique ou d'une source de rayons X parasites, soumise à autorisation, doivent être construits de manière à ce que personne ne puisse y recevoir un équivalent de dose supérieur à 5 mJ/kg (0,5 rem) par an.

(4) Les paragraphes 2 et 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux locaux dans lesquels il est assuré que personne ne séjourne pendant que l'installation est alimentée.

(5) Dans les zones dans lesquelles vivent ou séjournent continuellement des personnes sans rapport avec le fonctionnement d'une installation radiologique ou d'une source de rayons X parasites, soumise à autorisation, il faut s'assurer que personne ne peut recevoir un équivalent de dose supérieur à 1,5 mJ/kg (0,15 rem) par an.

#### Article 18. Séjours en zones contrôlées

(1) Lors de l'examen radiologique d'êtres humains vivants, seules les personnes suivantes peuvent séjourner en zone contrôlée à l'exception de la personne examinée, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de l'examen radiologique :

1. les médecins ou dentistes s'occupant de l'examen radiologique ;
2. les personnes s'occupant de l'examen radiologique qui, sans être des médecins ou dentistes, sont habilitées à exercer la médecine ou l'art dentaire ;
3. les personnes spécifiées à l'Article 20(1), points 3 et 4 ;
4. d'autres personnes nécessaires à l'exécution des procédures prévues de fonctionnement (par exemple, des physiciens) ;
5. d'autres personnes, dans la mesure où cela leur est nécessaire en vue de leur formation, perfectionnement ou formation complémentaire ou de l'acquisition des connaissances nécessaires en matière de radioprotection, et placées sous la surveillance de l'une des personnes spécifiées au point 1 ;
6. d'autres personnes dont la présence est absolument nécessaire en vue de l'exécution de l'examen radiologique, et placées sous la surveillance directe de l'une des personnes spécifiées au point 1.

(2) Lors du traitement aux rayons X d'un être humain vivant, ne peuvent séjourner en zone contrôlée, en dehors de la personne examinée, que les personnes absolument indispensables pour l'exécution de l'irradiation limitée au moyen de rayons X.

(3) Lors de l'examen radiologique d'animaux, seules peuvent séjourner en zone contrôlée, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de l'examen radiologique, les personnes suivantes :

1. les personnes habilitées à exercer la profession de vétérinaire ;
2. les personnes habilitées à exercer la profession de médecin ou de dentiste ;
3. les personnes mentionnées à l'Article 30(2) ;
4. le personnel auxiliaire agissant sous la surveillance des personnes spécifiées aux points 1 à 3, à la condition qu'il possède les connaissances nécessaires en matière de radioprotection pour cette application ;
5. d'autres personnes, dans la mesure où cela leur est nécessaire en vue de la formation, du perfectionnement ou de la formation complémentaire ou de l'acquisition des connaissances requises pour assurer la radioprotection et placées sous la surveillance de l'une des personnes spécifiées aux points 1 à 3 ;
6. d'autres personnes, dont la présence est absolument nécessaire à l'exécution de l'examen radiologique, placées sous la surveillance directe de l'une des personnes spécifiées aux points 1 à 3.

(4) Lors du traitement d'animaux aux rayons X, personne ne doit séjourner en zone contrôlée.

(5) Pendant l'application de rayons X dans des cas autres que ceux spécifiés aux paragraphes 1 à 4, seules peuvent séjourner en zone contrôlée les personnes habilitées à procéder à cette application conformément à l'Article 31, ainsi que le personnel auxiliaire placé sous leur surveillance, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution des procédures prévues de fonctionnement.

(6) Afin de procéder aux mesures et contrôles des installations radiologiques ou des sources de rayons X parasites, soumises à autorisation, les personnes qui possèdent les connaissances nécessaires requises en matière de radioprotection peuvent séjourner dans la zone contrôlée.

(7) Ne peuvent séjourner dans la zone contrôlée de sources de rayons X parasites, soumises à autorisation, que les personnes qui doivent intervenir dans l'exécution des procédures prévues de fonctionnement ou dont la formation nécessite un séjour dans cette zone.

(8) L'autorité compétente peut permettre que les personnes responsables de la radioprotection autorisent, lors de l'examen radiologique ou du fonctionnement d'une source de rayons X parasites soumise à autorisation, d'autres personnes à séjourner en zone contrôlée.

(9) Les personnes, âgées de moins de 18 ans révolus, ne doivent pas exercer d'activité en zone contrôlée. Les femmes enceintes ne doivent pas séjourner en zone contrôlée, sauf à des fins d'examen ou de traitement.

## Article 19. Vêtements de sécurité

Toutes les personnes doivent porter en zone contrôlée un vêtement de sécurité suffisant contre les rayons X, dans la mesure où une protection adéquate n'est pas assurée par un dispositif permanent, conformément à l'Article 17(1). Cette disposition ne s'applique pas aux personnes devant être examinées ou traitées.

### APPLICATION DE RAYONS X A DES ETRES HUMAINS VIVANTS

## Article 20. Personnes habilitées à utiliser les rayons X

(1) Seules les personnes suivantes sont habilitées à appliquer des rayons X à des êtres humains vivants dans l'exercice de leur profession :

1. les personnes habilitées à exercer la profession de médecin ou de dentiste ;
2. les personnes autres que celles spécifiées au point 1 ci-dessus, si elles sont habilitées à exercer la médecine ou l'art dentaire et si, par un examen établi par l'autorité compétente, elles ont apporté la preuve qu'elles possèdent les connaissances techniques requises en matière de radioprotection, en vue de cette application ;
3. les personnes qui possèdent les qualifications d'"assistant médico-technique en radiologie" ou d'"assistant médico-technique" ;
4. le personnel auxiliaire qui exerce son activité sous la surveillance permanente et la responsabilité de l'une des personnes spécifiées au point 1, à la condition qu'il possède les connaissances requises par cette activité en matière de radioprotection.

(2) Outre les personnes spécifiées au paragraphe 1 ci-dessus, le personnel auxiliaire qui exerce son activité sous la surveillance permanente et la responsabilité de l'une des personnes spécifiées au paragraphe 1, point 1, peut utiliser des installations radiologiques pour des examens radiologiques de dépistage collectif, à la condition qu'il possède les connaissances requises par cette activité en matière de radioprotection.

## Article 21. Restrictions imposées aux utilisations des rayons X

(1) Les rayons X ne peuvent être appliqués à des êtres humains vivants que dans le cadre de l'exercice de la médecine, de l'art dentaire ou dans d'autres cas prévus ou autorisés par la Loi.

(2) La décision relative à l'utilisation et au mode d'utilisation des rayons X en vue de l'examen ou du traitement d'êtres humains vivants, ne doit être prise que par une personne qui est habilitée à exercer la profession de médecin ou, en ce qui concerne les applications dentaires, la profession de dentiste.



(3) En dehors des utilisations citées au paragraphe 1 ci-dessus, les rayons X ne doivent être appliqués à des êtres humains vivants que sur autorisation spéciale et temporaire, délivrée par l'autorité compétente. L'autorisation est refusée si le demandeur n'apporte pas la preuve que la protection de la vie et de la santé contre les dommages dus aux rayonnements, en particulier la protection des gonades, est garantie et que les dispositions du présent Décret régissant l'application des rayons X dans l'exercice de la médecine, sont respectées.

#### Article 22. Principes généraux concernant l'application des rayons X à des êtres humains vivants

Dans l'exercice de la médecine et de l'art dentaire, les rayons X ne doivent être appliqués aux êtres humains vivants, conformément aux connaissances scientifiques et techniques, que si cela est nécessaire en vertu des principes d'un exercice scrupuleux de la médecine ou de l'art dentaire. L'application est pratiquée de manière à ce que la dose d'irradiation reçue par la personne à examiner ou à traiter soit maintenue aussi faible que possible. Lors des examens radiologiques, la radiographie doit être préférée à la radioscopie. Aucune dérogation aux dispositions des Articles 23 à 25, de l'Article 27(1) et (2) et de l'Article 28, n'est permise sinon sur prescription médicale impérative.

#### Article 23. Protection des gonades et de l'embryon

(1) Les examens radiologiques des personnes qui ne sont pas dans l'incapacité permanente de procréer ou d'enfanter, doivent être exécutés de manière à ce que les gonades ne soient pas exposées à un rayonnement direct, à condition que cela ne porte pas atteinte à la clarté de l'observation.

(2) Dans le cas des femmes en âge de procréer, les examens radiologiques ne doivent être exécutés dans la région du bassin que si une grossesse n'est pas probable.

#### Article 24. Principes applicables à la radioscopie

(1) Une radioscopie ne doit être exécutée qu'après que la personne qui procède à l'examen est suffisamment adaptée à l'obscurité, à moins qu'un dispositif d'amplification électronique de l'image ne soit employé. Le champ à faire apparaître doit correspondre à la zone à examiner.

(2) Lorsqu'une radioscopie est exécutée à l'aide d'un appareil mobile, un dispositif d'amplification électronique de l'image doit être employé. L'appareil radiologique ne doit être alimenté que pendant la radioscopie ou pour l'exécution d'une radiographie.

Article 25. Principes applicables à l'examen radiologique de la tête et des membres

(1) Dans le cas de tout examen radiologique dans la région de la tête exécuté au moyen d'un faisceau utile orienté vers le corps ainsi que dans celui d'une radiographie des dents et du maxillaire, la personne examinée doit être revêtue d'un écran de protection d'une épaisseur au moins équivalente à 0,4 mm de plomb, contre l'irradiation du reste de son corps par des rayons X.

(2) Dans le cas de tout examen radiologique des membres pouvant s'accompagner d'une exposition aux rayons X de certaines parties du tronc, la personne examinée doit être revêtue d'un écran de protection d'une épaisseur au moins équivalente à 0,4 mm de plomb, contre l'irradiation du tronc par des rayons X.

Article 26. Principes généraux applicables au traitement aux rayons X

(1) En cas de traitement de personnes aux rayons X, le programme d'irradiation, y compris les conditions d'irradiation, doivent être établis par écrit avant le traitement et contrôlés par une personne qui est habilitée à exercer la profession de médecin ou de dentiste. Dans le programme d'irradiation doivent figurer toutes les caractéristiques nécessaires du traitement aux rayons X, en particulier l'indication du débit de dose, la durée et le calendrier des irradiations, la dose en surface et en profondeur, la localisation et la délimitation de la zone à irradier, le choix du filtre, l'intensité et la tension du courant alimentant le tube et l'intervalle foyer-peau ainsi que les mesures de protection prévues contre le rayonnement diffusé.

(2) La position de la zone à irradier ainsi que l'observation des autres conditions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus sont vérifiées avant le début de chaque exposition particulière par une personne habilitée à exercer la profession de médecin ou de dentiste.

Article 27. Application des rayons X dans les cas de grossesse

(1) En cas de grossesse, les examens radiologiques ou les traitements aux rayons X sont à proscrire.

(2) Lorsque, en cas de grossesse, un examen radiologique s'impose impérativement pour des raisons médicales, tous les moyens permettant de réduire la dose d'irradiation doivent être utilisés afin de protéger l'embryon, en particulier en réduisant autant que possible le nombre de clichés radiographiques, le temps d'exposition et le faisceau utile.

(3) L'équivalent de dose reçu par l'embryon au cours des deux premiers mois de la grossesse ne doit pas dépasser 10 mJ/kg (1 rem). Un dépassement de cette dose n'est autorisé qu'en cas de prescription vitale.

Article 28. Application des rayons X aux nourrissons, enfants et adolescents

(1) Dans le cas des nourrissons, des enfants et des adolescents, l'âge, le poids et la surface du corps doivent être pris en considération lors de la détermination des caractéristiques physiques du faisceau utile et de la dose.

(2) Dans le cas du traitement de nourrissons, d'enfants et d'adolescents au moyen de rayons X, les gonades, la moelle osseuse, la dentition, les zones de croissance des os, les glandes et les systèmes glandulaires doivent être protégés contre une action directe du faisceau utile.

(3) Dans le cas des examens radiologiques pratiqués sur des nourrissons, des enfants et des adolescents, le faisceau utile doit être focalisé sur l'objet direct de l'examen. Au cours de la radioscopie et de la radiographie, notamment de la radiophotographie de la cage thoracique, les organes pelviens ne doivent pas se trouver dans le champ du faisceau utile. Les gonades doivent être protégées contre les rayons X par un écran.

Article 29. Relevés

(1) Avant d'entreprendre un examen radiologique ou un traitement aux rayons X, il convient de s'informer d'une possible application antérieure des rayonnements ionisants. Dans le cas des examens radiologiques de dépistage collectif, il suffit d'interroger la personne à examiner sur la date de sa dernière radiographie de la cage thoracique. Les femmes en âge de procréer sont également interrogées sur l'existence d'une grossesse. Les informations mentionnées aux phrases 1 à 3 font l'objet de relevés.

(2) L'examen radiologique ou le traitement aux rayons X donnent lieu à un relevé. Dans le relevé relatif à l'examen radiologique figurent la date, le type d'examen, la région examinée et des informations permettant de déduire l'importance de la dose d'irradiation, notamment le nombre de clichés et les données relatives à l'alimentation de l'installation, ainsi que la durée d'exposition lors de la radioscopie. Dans le relevé relatif au traitement aux rayons X figurent en outre toutes les informations requises concernant le traitement, en particulier l'indication du débit de dose, la durée et le calendrier des irradiations, la dose en surface et en profondeur, la localisation et la délimitation de la zone à irradier, le choix du filtre, l'intensité et la tension du courant alimentant le tube et l'intervalle foyer-peau, ainsi que les mesures de protection prévues contre le rayonnement diffusé.

(3) Une copie du relevé visé au paragraphe 2 ci-dessus est remise, si elle le souhaite, à la personne examinée ou traitée.

(4) Toute personne qui fait fonctionner une installation radiologique à des fins médicales ou dentaires, doit conserver les relevés relatifs aux traitements aux rayons X pendant trente ans à compter de la date du dernier traitement et ceux relatifs aux examens radiologiques pendant dix ans à compter de la date du dernier examen. L'autorité compétente peut exiger qu'en cas de cessation d'activité, les relevés soient déposés en un lieu désigné par elle ; ce faisant le secret médical doit être préservé.

(5) Toute personne qui a soumis une autre personne à un examen radiologique ou bien à un traitement aux rayons X ou au moyen d'autres rayonnements ionisants, doit communiquer à la personne qui procédera ultérieurement à un examen radiologique ou à un traitement aux rayons X, sur la demande de cette dernière, des renseignements sur les relevés visés aux paragraphes 1 ou 2 et remet provisoirement le dossier y ayant trait. Au cas où le dossier est conservé par une autre personne, cette dernière le lui remet provisoirement.

#### APPLICATION DE RAYONS X DANS D'AUTRES CAS

##### Article 30. Application des rayons X aux animaux

(1) Seules peuvent appliquer des rayons X à des animaux les personnes suivantes :

1. les personnes habilitées à exercer la profession de vétérinaire ;
2. les personnes habilitées à exercer la profession de médecin ou de dentiste ;
3. le personnel auxiliaire qui travaille sous la surveillance des personnes spécifiées aux points 1 et 2 ci-dessus, s'il possède les connaissances en matière de radioprotection nécessaires pour cette application.

(2) Les autres personnes ne peuvent appliquer des rayons X aux animaux qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente et à la condition qu'elles aient apporté la preuve qu'elles possèdent les connaissances techniques en matière de radioprotection requises pour l'application projetée.

(3) Lors de l'application des rayons X à des animaux, les dispositions réglementaires relatives à la protection des animaux ne sont en rien affectées.

##### Article 31. Personnes habilitées à utiliser les rayons X dans d'autres cas

Dans des cas autres que l'application à des êtres humains vivants ou à des animaux, seules peuvent appliquer des rayons X les personnes qui possèdent les connaissances requises pour assurer la radioprotection.

## DISPOSITIONS RELATIVES A LA DOSE D'IRRADIATION

### Article 32. Doses maximales admissibles pour les personnes professionnellement exposées

- (1) L'équivalent de dose provenant d'une installation radiologique ou d'une source de rayons X parasites, soumise à autorisation, qui est reçu par une personne professionnellement exposée, ne doit pas dépasser les valeurs admissibles conformément aux paragraphes 2 et 6 ci-après.
- (2) L'équivalent de dose reçu jusqu'à un âge donné peut atteindre au maximum 50 mJ/kg (5 rems) multiplié par le nombre d'années d'âge moins 18 (dose maximale admissible selon l'âge).
- (3) L'équivalent de dose reçu réparti sur une période de treize semaines consécutives ne doit pas dépasser 30 mJ/kg (3 rems) ni par ailleurs être supérieur à 50 mJ/kg (5 rems) par an.
- (4) Si l'équivalent de dose antérieurement reçu par suite du fonctionnement d'une installation radiologique ou d'une source de rayons X parasites soumise à autorisation, est connu, l'équivalent de dose reçu au cours de chaque période de 13 semaines sur laquelle il est réparti, peut s'élever à 30 mJ/kg (3 rems) jusqu'à ce que la dose maximale admissible selon l'âge soit atteinte.
- (5) Au cas où la personne professionnellement exposée est une femme qui n'est pas dans l'incapacité permanente de procréer, l'équivalent de dose reçu ne peut pas dépasser, au cours d'une période de 13 semaines consécutives, 15 mJ/kg (1,5 rem).
- (6) Si une personne professionnellement exposée reçoit, par suite d'une exposition exceptionnelle imprévue, un équivalent de dose compris entre 30 mJ/kg (3 rems) et 250 mJ/kg (25 rems), lorsqu'on détermine si la dose maximale admissible selon l'âge est atteinte il faut tenir compte de cette exposition exceptionnelle imprévue dans l'équivalent de dose reçu antérieurement. Si la valeur obtenue dépasse la dose maximale admissible selon l'âge, il n'est pas tenu compte du dépassement ; cela n'est admissible qu'une seule fois dans la vie de chaque personne.

### Article 33. Doses maximales admissibles pour les personnes professionnellement exposées dans le cas d'une irradiation partielle du corps

- (1) Dans le cas d'une personne professionnellement exposée, l'équivalent de dose reçu au cours d'une période de 13 semaines consécutives au niveau des mains, des avant-bras, des pieds et des chevilles peut s'élever jusqu'à 150 mJ/kg (15 rems) et atteindre au maximum 600 mJ/kg (60 rems) par an, à condition que les valeurs admissibles en vertu de l'Article 32 pour les autres parties et organes du corps soient respectées.
- (2) Si une personne professionnellement exposée a reçu, par suite d'une exposition exceptionnelle imprévue, un équivalent de dose compris entre 150 mJ/kg (15 rems) et 600 mJ/kg (60 rems), la valeur en sus des 150 mJ/kg (15 rems) n'est pas prise en considération, une seule fois

dans la vie de cette personne. L'autorité compétente peut décider, sur la base d'une expertise médicale, que le dépassement ne soit pas pris en considération à plusieurs reprises, si aucun risque n'est à redouter pour la santé de l'intéressé.

#### Article 34. Doses maximales admissibles pour les autres personnes

(1) Dans le cas des personnes non professionnellement exposées, l'équivalent de dose reçu ne doit pas dépasser les valeurs stipulées aux paragraphes 2 à 4 ci-après.

(2) Dans le cas d'une personne qui, en raison de son activité, séjourne occasionnellement dans des zones contrôlées, sans être chargée de l'utilisation des rayons X ou d'une source de rayons X parasites, soumise à autorisation, l'équivalent de dose reçu réparti sur une année peut atteindre 15 mJ/kg (1,5 rem) au maximum.

(3) Dans le cas d'une personne qui séjourne dans des zones contrôlées à des fins de formation et non pour exercer une activité professionnelle, l'équivalent de dose reçu réparti sur une année peut atteindre au maximum 5 mJ/kg (0,5 rem) avant l'âge de 18 ans révolus et 15 mJ/kg (1,5 rem) ultérieurement.

(4) Dans le cas d'une personne qui séjourne dans des zones surveillées, l'équivalent de dose reçu réparti sur une année peut atteindre au maximum 5 mJ/kg (0,5 rem).

#### Article 35. Prise en considération d'une autre exposition

Toute autre exposition à des rayonnements ionisants dans le cadre d'activités professionnelles doit être prise en considération lorsque l'on détermine si les valeurs admissibles en vertu des Articles 32 à 34 sont respectées.

#### Article 36. Notification obligatoire en cas de dépassements de dose

(1) Toute personne qui fait fonctionner une installation radiologique ou une source de rayons X parasites, soumise à autorisation, remet immédiatement aux autorités compétentes une notification, lorsque :

1. dans le cas d'une personne professionnellement exposée, l'exposition a dépassé la dose maximale admissible selon l'âge ou les équivalents de dose reçus admissibles fixés conformément à l'Article 32(4) ou à l'Article 33(1), par suite du fonctionnement d'une installation radiologique ou d'une source de rayons X parasites, soumise à autorisation ;
2. une personne professionnellement exposée a été soumise à la dose d'irradiation spécifiée à l'Article 32(6) ou à l'Article 33(2) ;

3. dans le cas d'une autre personne, les équivalents de dose admissibles, fixés conformément à l'Article 34(2), (3) ou (4), ont été dépassés par suite du fonctionnement d'une installation radiologique ou d'une source de rayons X parasites, soumise à autorisation.

(2) Les personnes responsables de la radioprotection, visées par l'Article 11(1), point 2, informent immédiatement la personne qui fait fonctionner une installation radiologique ou une source de rayons X parasites, soumise à autorisation, lorsque des faits du type spécifié au paragraphe 1 ci-dessus parviennent à leur connaissance.

#### Article 37. Mesures de sécurité ordonnées par l'autorité compétente

(1) L'autorité compétente peut ordonner les mesures de sécurité nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions des Articles 12 à 19 et 32 à 36.

(2) Pour autant que les mesures de sécurité n'aient pas pour objet d'écartier un danger pressant pour la vie ou la santé, un délai raisonnable est accordé pour l'exécution de ces directives.

(3) Les directives sont adressées à la personne qui fait fonctionner l'installation radiologique ou la source de rayons X parasites, soumise à autorisation. Elles peuvent, dans les cas d'urgence, être également adressées aux personnes mentionnées à l'Article 11(1) point 2. Ces dernières informent immédiatement des directives la personne qui fait fonctionner l'installation radiologique ou la source de rayons X parasites soumise à autorisation.

#### Article 38. Vérifications ordonnées par l'autorité compétente

L'autorité compétente peut, en indiquant ses raisons, ordonner la personne qui fait fonctionner une installation radiologique ou une source de rayons X parasites, soumise à autorisation, qu'elle fasse vérifier l'efficacité des dispositifs de radioprotection par un organisme à désigner et qu'elle fasse répéter cette vérification à des intervalles de temps déterminés. Les résultats de ces vérifications sont communiqués sur demande à l'autorité compétente.

#### Article 39. Mesure de la dose locale ou du débit de dose local

(1) Pour autant que cela est nécessaire pour des raisons de radioprotection, la dose locale ou le débit de dose local doivent être mesurés dans la zone contrôlée et la zone surveillée d'une installation radiologique ou d'une source de rayons X parasites, soumise à autorisation. Dans des cas exceptionnels et bien fondés, l'autorité compétente peut spécifier l'organisme qui doit procéder à la mesure.

(2) La date et le résultat des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus font l'objet de relevés. Les relevés sont conservés pendant trente ans et présentés sur demande à l'autorité compétente. En cas de mise hors service de l'installation radiologique ou de la source de rayons X parasites, soumise à autorisation, ils sont déposés auprès de l'autorité compétente.

## Article 40. Mesure de la dose personnelle

(1) Les doses d'irradiation reçues par des personnes séjournant en zone contrôlée sont mesurées. Dans le cadre de l'application des rayons X à des êtres humains, cette disposition ne s'applique pas à la personne à examiner ou à traiter. Les mesures doivent être exécutées au niveau du tronc ; si la personne porte des vêtements de protection, les mesures doivent être effectuées sous ces derniers. Si certaines parties du corps sont particulièrement exposées aux rayonnements, les mesures doivent également être exécutées au niveau de ces parties, à moins que, lors de l'application des rayons X à des êtres humains vivants, cela ne soit pas possible sans un risque disproportionné pour la personne à examiner ou à traiter.

(2) Les mesures au niveau du corps sont exécutées au moyen de deux méthodes indépendantes l'une de l'autre. L'une des mesures doit permettre d'établir à tout moment la dose ; les doses journalières mesurées à l'aide de cette méthode font l'objet de relevés. Dans les cas visés par l'Article 18(5), la nécessité du séjour en zone contrôlée doit être justifiée dans le relevé de la dose journalière. L'autre mesure est exécutée à l'aide de dosimètres qui sont fournis par l'organisme compétent en vertu de la législation du Land (Service des mesures) et lui sont remis dans des délais d'un mois au maximum. Le Service des mesures détermine la valeur de la dose, relève le résultat des mesures et informe par écrit l'expéditeur. Il conserve ces relevés pendant trente ans.

(3) Dans le cas des personnes mentionnées à l'Article 34(2) et (3), il n'est nécessaire d'user que d'une seule des méthodes spécifiées pour l'exécution des mesures ; dans les autres cas, les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus s'appliquent.

(4) Les personnes dont la dose personnelle doit être mesurée, doivent permettre qu'il soit procédé aux mesures nécessaires.

(5) Toute personne qui fait fonctionner une installation radiologique ou une source de rayons X parasites, soumise à autorisation, doit conserver pendant trente ans les informations communiquées par le Service des mesures ainsi que les relevés visés au paragraphe 2, phrase 2 et, sur demande de l'autorité compétente, les déposer auprès de cette dernière. Elle doit communiquer, sur demande, aux intéressés les résultats des mesures et, de façon immédiate, le dépassement de l'équivalent de dose maximal admissible visé aux Articles 32 ou 33.

(6) L'autorité compétente peut, sur demande, dispenser des obligations visées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, si cela n'entraîne pas de risque pour les personnes qui y sont mentionnées. Elle peut, si un risque particulier semble possible étant donné la nature du fonctionnement de l'installation radiologique ou de la source de rayons X parasites, soumise à autorisation, décider que les dosimètres doivent parvenir au Service des mesures à des intervalles de temps inférieurs à un mois.

(7) En cas de mesures manquantes ou erronées du fait du fonctionnement défectueux des dosimètres, le Service des mesures peut fixer une dose de remplacement.



#### Article 41. Session d'information

(1) Les personnes qui, en raison de leurs activités professionnelles exercées conformément au présent Décret, séjournent dans une zone contrôlée ou utilisent des rayons X, doivent être préalablement informées des méthodes de travail, des risques éventuels, des mesures de sécurité à appliquer et, pour autant qu'une autorisation ait été délivrée, de sa teneur et notamment des dispositions intéressant leurs activités. Cette information doit leur être diffusée tous les six mois ; l'autorité compétente peut fixer des intervalles de temps plus brefs.

(2) La teneur et la date de délivrance de ces informations font l'objet de relevés que signe la personne ainsi informée. Ces relevés sont conservés pendant cinq ans et sont présentés sur demande à l'autorité compétente.

### TITRE IV

#### SURVEILLANCE MEDICALE

#### Article 42. Examen médical des personnes professionnellement exposées

(1) Toute personne qui fait fonctionner une installation radiologique ou une source de rayons X parasites, soumise à autorisation, ne peut employer une personne qui, en raison de ses activités, doit habituellement séjournier en zone contrôlée, qu'à la condition que cette personne ait été examinée dans les deux mois qui précèdent son entrée en fonction par un médecin agréé par l'autorité compétente et qu'elle présente un certificat délivré par ce médecin selon lequel aucune contre-indication d'ordre sanitaire ne s'oppose à son emploi en zone contrôlée. Le certificat médical peut être remplacé par une décision de l'autorité compétente, conformément à l'Article 44.

(2) Toute personne qui fait fonctionner une installation radiologique ou une source de rayons X parasites, soumise à autorisation, ne peut continuer à employer une personne professionnellement exposée après l'expiration d'une année à partir du dernier examen subi conformément aux conditions visées au paragraphe 1 ci-dessus, sauf si cette personne est à nouveau examinée par un médecin agréé et présente un certificat délivré par ce médecin selon lequel aucune contre-indication d'ordre sanitaire ne s'oppose à la poursuite de son emploi en zone contrôlée. Le paragraphe 1, phrase 2, s'applique en conséquence.

(3) Toute personne qui fait fonctionner une installation radiologique ou une source de rayons X parasites, soumise à autorisation, doit permettre au médecin qui procède à l'examen d'accéder aux résultats des mesures de dose personnelle.

#### Article 43. Certificat médical

Toute personne qui fait fonctionner une installation radiologique ou une source de rayons X parasites, soumise à autorisation, conserve les certificats médicaux visés à l'Article 42(1) et (2) pendant trente ans. Ils sont présentés sur demande à l'autorité compétente. Si une personne professionnellement exposée quitte son emploi, des copies certifiées conformes du certificat médical lui sont remises immédiatement. Si le certificat est exigé pour prendre un nouvel emploi, au lieu d'une copie, le certificat médical lui-même est remis sur demande.

#### Article 44. Décision de l'autorité compétente

Si, dans un certificat médical, il est établi qu'il existe des contre-indications d'ordre sanitaire s'opposant à un emploi au sens de l'Article 42, l'autorité compétente décide, sur requête de la personne qui fait fonctionner l'installation radiologique ou la source de rayons X parasites, soumise à autorisation, ou de la personne examinée, si cette dernière peut être employée et à quelles conditions. L'autorité compétente ne peut autoriser l'emploi que si, sur la base d'une expertise médicale, aucun risque n'est à redouter pour la santé de la personne examinée.

#### Article 45. Mesures d'urgence en cas d'exposition à une dose unique élevée

(1) S'il y a lieu de redouter qu'une personne autre que la personne à examiner ou à traiter a, en liaison avec une activité relevant des dispositions du présent Décret, reçu un équivalent de dose unique supérieur à 250 mJ/kg (25 rems) et, dans les cas visés à l'Article 33, supérieur à 600 mJ/kg (60 rems), la personne qui fait fonctionner l'installation radiologique ou la source de rayons X parasites, soumise à autorisation, doit alors veiller à ce que la personne concernée soit immédiatement présentée à un médecin agréé. La personne qui fait fonctionner l'installation radiologique ou la source de rayons X parasites, soumise à autorisation, fait immédiatement établir les circonstances et en avise l'autorité compétente. Dans le cas de personnes pour lesquelles la dose personnelle doit être mesurée conformément à l'Article 40(2), phrase 4, elle ordonne immédiatement les mesures prévues à l'Article 40(2), phrase 5.

(2) Toute personne qui fait fonctionner une installation radiologique ou une source de rayons X parasites, soumise à autorisation, ne peut employer en zone contrôlée une personne qui a été exposée à une irradiation visée au paragraphe 1 ci-dessus, que si l'autorité compétente l'a permis. Cette dernière ne peut permettre cet emploi que si, sur la base d'une expertise médicale, aucun risque n'est à redouter pour la santé de cette personne. L'autorité compétente peut, sous réserve des conditions mentionnées à la phrase 2, dispenser de l'observation des dispositions de l'Article 32(2).

#### Article 46. Examen médical sur ordre de l'autorité compétente

(1) Toute personne qui est ou a été employée en zone contrôlée en qualité de personne professionnellement exposée, lors du fonctionnement d'une installation radiologique ou d'une source de rayons X parasites, soumise à autorisation, doit se faire examiner sur l'ordre de l'autorité compétente par un médecin agréé, si une notification en vertu de l'Article 36 a été ou aurait dû être faite.

(2) Si un risque est à redouter pour la santé d'une personne professionnellement exposée au cas où elle poursuivrait une activité visée au paragraphe 1 ci-dessus, l'autorité compétente peut ordonner qu'elle ne soit plus employée ou seulement de façon limitée en zone contrôlée.

(3) Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent aux personnes qui séjournent ou ont séjourné en zone contrôlée sans être des personnes professionnellement exposées. Ils ne s'appliquent pas aux personnes qui ont séjourné en zone contrôlée à des fins d'examen ou de traitement.

#### Article 47. Notification générale des accidents

Toute personne qui est préposée à la radioprotection conformément à l'Article 11(1), notifie immédiatement à l'autorité compétente les accidents et autres cas de dommages survenus lors du fonctionnement d'une installation radiologique ou d'une source de rayons X parasites, soumise à autorisation, qui sont susceptibles d'aboutir à des dommages dus aux rayonnements.

### TITRE V

#### DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

#### Article 48. Modification du Décret sur le diplôme de dentiste

Le Décret sur le diplôme de dentiste en date du 26 janvier 1956 (Bundesgesetzblatt I, p. 37), modifié pour la dernière fois par le Deuxième Décret portant modification du Décret sur le diplôme de dentiste en date du 22 avril 1971 (Bundesgesetzblatt I, p. 379), est modifié comme suit :

1. à l'Article 36(1)(b), les mots "à un cours sur les rayons X" sont remplacés par "à un cours de radiologie dans lequel une attention particulière est accordée à la radioprotection" ;
2. à l'Article 48(3), ajouter la phrase 4 suivante : "En outre le candidat doit prouver qu'il possède les connaissances en radiologie nécessaires à un dentiste et qu'il connaît les mesures de sécurité qui doivent être observées lors de l'application de rayonnements ionisants à des êtres humains".

Article 49. Dispositions transitoires concernant la poursuite du fonctionnement et l'agrément des modèles d'installations radiologiques et de sources de rayons X parasites

(1) Si, lors de l'entrée en vigueur du présent Décret, une installation radiologique fonctionne en vue d'applications à des êtres humains ou des animaux vivants, l'Article 4 s'applique conformément aux dispositions stipulées dans les phrases suivantes. L'agrément d'un modèle d'émetteur de rayons X en vertu de l'Article 7(2) n'est pas nécessaire. La preuve que les conditions stipulées à l'Article 3(2), points 2 et 3 sont remplies, est apportée dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Décret ; l'autorité compétente peut proroger ce délai. Le certificat visé à l'Article 4(1) est délivré au plus tard dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Décret. Le fonctionnement de l'installation radiologique doit faire l'objet d'une notification dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Décret, au moyen d'un formulaire conforme à l'Appendice III.

(2) Si, lors de l'entrée en vigueur du présent Décret, une installation radiologique fonctionne en vue d'applications dans d'autres cas que ceux mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, l'Article 4(1) et (5) s'applique conformément aux dispositions stipulées dans les phrases suivantes. L'agrément d'un modèle d'émetteur de rayons X en vertu de l'Article 7(2) n'est pas nécessaire, si l'émetteur de rayons X est agréé conformément à la législation en vigueur jusqu'alors en cette matière. La preuve que les conditions stipulées à l'Article 3(2), points 2 et 3, sont remplies, doit être apportée dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Décret ; l'autorité compétente peut proroger ce délai. Le certificat visé à l'Article 4(1) est délivré au plus tard dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Décret. Le fonctionnement de l'installation radiologique doit faire l'objet d'une notification dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Décret, au moyen d'un formulaire conforme à l'Appendice III.

(3) Si, lors de l'entrée en vigueur du présent Décret, une source de rayons X parasites au sens de l'Article 5 fonctionne sous une tension inférieure à 20 kilovolts (kV), elle peut continuer à fonctionner sans autorisation conformément à l'Article 5(1), même si les conditions visées à l'Article 5(2) ne sont pas remplies. La phrase 1 s'applique également aux appareils de télévision qui fonctionnent sous une tension atteignant jusqu'à 30 kV. En outre, les sources de rayons X parasites qui fonctionnent sous une tension supérieure à 20 kV peuvent continuer à fonctionner sans autorisation en vertu de l'Article 5(1), si ce fonctionnement fait l'objet d'une notification dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Décret, au moyen d'un formulaire conforme à l'Appendice III.

(4) Toute personne qui, lors de l'entrée en vigueur du présent Décret, fait fonctionner une installation radiologique qui doit recevoir une autorisation en vertu de l'Article 3, doit déposer la demande d'autorisation dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Décret. Si cette demande est présentée en temps voulu, l'installation radiologique peut continuer à fonctionner sans autorisation jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant la demande.

(5) Si la demande d'agrément du modèle d'une installation radiologique est nécessaire conformément à la législation en vigueur antérieurement et est déposée avant l'entrée en vigueur du présent Décret, la vérification du modèle peut être exécutée conformément à la législation en vigueur antérieurement et l'agrément du modèle peut être accordé. Les dispositions de l'Article 8(2), phrases 1 et 3, s'appliquent en conséquence. La phrase 1 s'applique de même aux vérifications exécutées ou entreprises conformément à la législation en vigueur antérieurement au sens de l'Article 4(1), point 2(b).

(6) Les agréments de modèles qui ont été accordés conformément à la législation antérieurement en vigueur demeurent valables pour la durée de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Décret, comme s'il s'agissait d'agréments en vertu de l'Article 7(2) ; l'Article 8(2), phrase 3, s'applique en conséquence.

(7) Pour autant qu'en vertu de la législation antérieurement en vigueur, l'examen médical des personnes professionnellement exposées n'était pas prescrit, l'Article 42 ne prendra effet qu'au terme d'une année après l'entrée en vigueur du présent Décret. L'Article 46 n'est en rien affecté.

#### Article 50. Dispositions transitoires concernant la modification du Décret sur le diplôme de dentiste

Les étudiants en art dentaire qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent Décret, ont achevé trois semestres d'études dans un établissement allemand d'enseignement scientifique supérieur, après avoir entièrement réussi à l'examen préliminaire d'art dentaire, peuvent passer l'examen d'art dentaire conformément aux dispositions antérieurement en vigueur, pour autant que l'autorisation de présenter l'examen ait été demandée dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Décret.

#### Article 51. Réglementation applicable au secteur des forces armées de la République Fédérale d'Allemagne

En ce qui concerne la déclaration des installations radiologiques ou de sources de rayons X parasites conformément à l'Article 49(1) à (3), le Ministre Fédéral de la Défense Nationale ou l'organisme désigné par lui, peut décider l'emploi, dans le cas du secteur relevant de l'Armée, d'un formulaire différent de celui de l'Appendice III.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMENDES ET DISPOSITIONS FINALES

#### Article 52. Infractions au présent Décret

Une infraction au sens de l'Article 46(2) de la Loi Atomique, est commise par toute personne qui, intentionnellement ou par négligence :

1. contrevient aux dispositions relatives aux conditions de fonctionnement (Articles 3 à 10) ,
  - (a) en faisant fonctionner une installation radiologique ou une source de rayons X parasites sans l'autorisation nécessaire requise par l'Article 3(1) ou par l'Article 5(1), phrase 1 ;
  - (b) en modifiant substantiellement une installation radiologique ou une source de rayons X parasites ou leur fonctionnement, sans l'autorisation nécessaire requise par l'Article 3(3) ou par l'Article 5(1), phrase 2, compte tenu des dispositions de l'Article 3(3) ;
  - (c) en ne remettant pas la notification prescrite requise par l'Article 4(3), (4) et (5), phrases 2 et 3 ou par l'Article 6(1), phrase 1, ou en remettant une notification inexacte ou incomplète, ou non effectuée en temps voulu ;
  - (d) en faisant fonctionner une installation radiologique contrairement à une interdiction en vigueur en vertu de l'Article 4(6) ;
  - (e) en remettant à une autre personne en vue de son fonctionnement, une source de rayons X parasites contrairement aux dispositions de l'Article 5(4) ;
  - (f) en procédant à des travaux d'entretien ou de réparation sur des installations radiologiques ou des sources de rayons X parasites, contrairement à une interdiction en vigueur en vertu de l'Article 6(2) ;
2. contrevient à une disposition relative aux conditions de fonctionnement (Articles 11 à 41)
  - (a) en ne remettant pas la notification prescrite par l'Article 11(1), point 2, phrase 2, ou en remettant une notification inexacte ou incomplète ou non effectuée en temps voulu ;
  - (b) en ne signalant pas ou pas en temps voulu, un défaut contrairement aux dispositions de l'Article 11(2), phrase 2 ;
  - (c) en contrevenant à une disposition relative au respect des mesures de sécurité mentionnées à l'Article 12, compte tenu des dispositions contenues dans l'Article 13, l'Article 15(1) à (3), l'Article 16(2), phrase 2, l'Ar-

ticle 17(1) à (3) et (5), l'Article 18(1) à (5), (7) et (9), les Articles 19 à 21(1), (2) et (3), phrase 1, l'Article 30(1) et (2), les Articles 31 à 33(1) et (2), phrase 1, les Articles 34, 35, 39(1), phrase 1 et (2), l'Article 40(1) et (2), phrases 1 à 4 ou l'Article 41 ;

- (d) en ne tenant pas à disposition un exemplaire du document d'autorisation ou une copie du certificat d'agrément ou des instructions d'emploi, contrairement aux dispositions de l'Article 14(1), point 1 ;
- (e) en ne tenant pas à disposition ou en ne faisant pas afficher un exemplaire du présent Décret, contrairement aux dispositions de l'Article 14(1), point 2 ;
- (f) en ne cessant pas de faire fonctionner une installation radiologique ou une source de rayons X parasites, contrairement aux dispositions de l'Article 14(2) ;
- (g) en faisant fonctionner une installation radiologique en dehors de la salle de radiologie, contrairement aux dispositions de l'Article 16(1) ;
- (h) en appliquant des rayons X, sans y être habilitée en vertu de l'Article 20, de l'Article 30(1) ou (2) ou de l'Article 31 ;
- (i) en appliquant ou en faisant appliquer, sans y être habilitée en vertu de l'Article 21(2), des rayons X à des êtres humains vivants à d'autres fins que celles mentionnées à l'Article 21(1) ou sans une autorisation, conformément à l'Article 21(3), phrase 1 ;
- (j) en contrevenant à une disposition de l'Article 29(1), (2) ou (4) sur les questions à poser, les relevés à effectuer, leur conservation et leur dépôt ;
- (k) en ne donnant pas d'informations sur les relevés ou en donnant des informations inexactes ou incomplètes ou en ne remettant pas le dossier ou en le remettant incomplet, contrairement aux dispositions de l'Article 29(5) ;
- (l) en ne déclarant pas ou pas en temps voulu, le dépassement de l'équivalent de dose admissible ou une exposition exceptionnelle, contrairement aux dispositions de l'Article 36(1) ou en manquant à l'obligation d'information mentionnée à l'Article 36(2) ou à l'Article 37(3), phrase 3 ;
- (m) en n'exécutant pas une ordonnance en vigueur de l'autorité compétente en vertu de l'Article 37(1) ou de l'Article 40(6), phrase 2 ou en l'exécutant de façon inexacte, incomplète ou bien pas en temps voulu ;
- (n) en ne faisant pas vérifier l'installation radiologique ou la source de rayons X parasites, contrairement à un ordre en vigueur en vertu de l'Article 38, phrase 1 ou en ne communiquant pas, ou bien pas de façon complète, les résultats de la vérification, contrairement à une demande en vigueur en vertu de l'Article 38, phrase 2 ;

- (o) en refusant de permettre que la dose personnelle soit mesurée, contrairement aux dispositions de l'Article 40(4) ;
  - (p) en ne conservant pas ou en ne remettant pas les informations communiquées ou les relevés, contrairement aux dispositions de l'Article 40(5), phrase 1 ou en ne communiquant pas aux intéressés ou bien pas en temps voulu, les résultats des mesures ou le dépassement de l'équivalent de dose maximal admissible ;
3. contrevient à une disposition relative à la surveillance médicale (Articles 42 à 47)
- (a) en employant une personne en zone contrôlée, contrairement aux dispositions de l'Article 42(1), phrase 1 ou de l'Article 45(2), phrase 1 ou en continuant à l'employer contrairement aux dispositions de l'Article 42(2), phrase 1 ;
  - (b) en ne permettant pas au médecin d'accéder aux résultats des mesures de doses individuelles contrairement aux dispositions de l'Article 42(3) ;
  - (c) en ne conservant pas ou en ne présentant pas un certificat médical, contrairement aux dispositions de l'Article 43, phrase 1 ou 2 ou en ne remettant pas les copies certifiées conformes ou le certificat médical contrairement aux dispositions de l'Article 33, phrase 3 ou 4 ;
  - (d) en ne veillant pas, contrairement aux dispositions de l'Article 45(1), phrase 1, à ce qu'une personne qui y est visée, soit présentée à un médecin agréé ou à ce qu'elle le soit en temps voulu, contrairement aux dispositions de l'Article 42(1), phrase 2, à ce que les circonstances soient établies ou notifiées ou qu'elles le soient en temps voulu ou, contrairement aux dispositions de l'Article 45(1), phrase 3, en n'ordonnant pas en temps voulu les mesures prévues à l'Article 40(2), phrase 5 ;
  - (e) en ne se faisant pas examiner par un médecin, contrairement à un ordre exécutoire en vertu de l'Article 46(1) ou (3), phrase 1 ;
  - (f) en employant une personne en zone contrôlée, contrairement à un ordre exécutoire de l'autorité compétente en vertu de l'Article 46(2) ou (3), phrase 1 ;
  - (g) en ne notifiant pas, ou pas en temps voulu, un accident ou d'autres cas de dommages survenus lors du fonctionnement d'une installation radiologique ou d'une source de rayons X parasites, contrairement aux dispositions de l'Article 47.



Article 53. Clause relative à Berlin

Le présent Décret est également applicable au Land de Berlin, conformément aux dispositions de l'Article 14 de la Troisième Loi transitoire en date du 4 janvier 1952 (Bundesgesetzblatt I, p. 1) et compte tenu de l'Article 58 de la Loi atomique et de l'Article 21 de la Loi sur l'exercice de l'art dentaire.

Article 54. Entrée en vigueur

- (1) Le présent Décret entre en vigueur le 1er jour du sixième mois du calendrier suivant sa publication.
- (2) Le Décret sur la protection contre les dommages dus aux rayons X et aux matières radioactives utilisées à des fins non médicales, en date du 7 février 1941 (Reichsgesetzblatt I, p. 88) est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent Décret.

F R A N C E

DECRET N° 63-1228 DU 11 DECEMBRE 1963  
RELATIF AUX INSTALLATIONS NUCLEAIRES, TEL QU'IL A ETE MODIFIE  
PAR LE DECRET N° 73-405 DU 27 MARS 1973\*

Article 1

Sont soumises aux dispositions du présent Décret, les installations nucléaires de base définies à l'Article 2 et exploitées par toute personne physique ou morale, publique ou privée, civile ou militaire.

Article 2

Les installations nucléaires de base sont :

- (1) Les réacteurs nucléaires, à l'exception de ceux qui font partie d'un moyen de transport ;
- (2) Les accélérateurs de particules dont les caractéristiques sont fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Education Nationale, du Ministre du Développement Industriel et Scientifique et du Ministre de la Santé Publique ;
- (3) Les usines de préparation, de fabrication ou de transformation de substances radioactives, c'est-à-dire de toutes substances naturelles ou artificielles émettant des rayonnements directement ou indirectement ionisants, notamment : les usines de

\* Le texte présent intègre les amendements apportés par le Décret modificatif. Les passages soulignés représentent les amendements au texte original.

préparation des combustibles nucléaires, de séparation des isotopes des combustibles nucléaires, de traitement des combustibles nucléaires irradiés ou de traitement de déchets radioactifs ;

- (4) Les installations destinées au stockage, au dépôt ou à l'utilisation de substances radioactives, y compris les déchets, notamment celles qui sont destinées à l'irradiation.

Les usines et installations définies aux paragraphes (3) et (4) ci-dessus sont des installations nucléaires de base lorsque la quantité ou l'activité totale des substances radioactives pouvant y être détenues est supérieure au minimum fixé, selon le type d'installation et le radioélément considéré, par arrêté conjoint du Ministre du Développement Industriel et Scientifique, du Ministre de la Santé Publique et du Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement.

Font partie de l'installation nucléaire de base tous les équipements compris dans le périmètre prévu à l'Article 3.

### Article 3

Les installations nucléaires de base ne peuvent être créées qu'après autorisation ; la demande d'autorisation doit donner les caractéristiques de l'installation ou des installations nucléaires de base ainsi que des établissements visés à l'Article 6 bis faisant l'objet de la demande ; elle doit comporter un plan de situation indiquant, dans le cadre d'un site nucléaire, le périmètre de l'installation. Un site nucléaire peut comprendre plusieurs installations nucléaires de base ayant un même exploitant et constituant un tout organique ; il peut comporter dans les mêmes conditions des possibilités d'accueil d'installations nouvelles.

La demande d'autorisation est adressée au Ministre du Développement Industriel et Scientifique et, le cas échéant, au Ministre dont relève l'établissement. Le Ministre du Développement Industriel et Scientifique en informe le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme, le Ministre des Affaires Culturelles, le Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement, le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, le Ministre de la Santé Publique et le Ministre des Transports.

La demande est soumise à enquête locale. L'enquête locale n'est pas obligatoire :

- (a) pour une installation nucléaire de base ayant déjà fait l'objet d'une enquête préalable à une déclaration d'utilité publique, si l'installation est conforme au projet mis à cette enquête ou si les modifications apportées n'affectent pas de façon substantielle l'importance ou la destination et n'augmentent pas les risques de l'installation ;
- (b) dans le cas de modifications apportées à une installation ou à un projet d'installation ayant déjà fait l'objet d'une enquête locale, si ces modifications répondent aux conditions prévues à l'alinéa précédent ;

- (c) pour les demandes d'autorisation de changement d'exploitant présentées conformément à l'Article 6.

Des arrêtés conjoints du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme, du Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement, du Ministre du Développement Industriel et Scientifique et du Ministre de la Santé Publique déterminent les modalités selon lesquelles il sera procédé à l'enquête locale.

L'autorisation est délivrée, après avis de la Commission prévue à l'Article 7, par décret pris sur le rapport du Ministre du Développement Industriel et Scientifique et, le cas échéant, du Ministre dont relève l'établissement, après avis conforme du Ministre de la Santé Publique.

Dans le cas où le Ministre de la Santé Publique n'aurait pas fait connaître son avis dans le délai de trois mois à compter de la demande d'avis, l'autorisation peut être délivrée par décret pris en Conseil des Ministres.

Une liste des installations nucléaires de base est établie et tenue à jour par le Ministre du Développement Industriel et Scientifique.

### Article 3 bis

(a) Par dérogation aux dispositions de l'Article 3, la création de certaines installations nucléaires de base, dont les activités sont inférieures à des valeurs fixées par arrêtés conjoints du Ministre du Développement Industriel et Scientifique, du Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement et du Ministre de la Santé Publique, peut être autorisée dans les conditions prévues au présent Article.

(b) Les installations nucléaires de base définies au paragraphe (a) peuvent être autorisées, pour une durée inférieure à six mois non renouvelable, par arrêté du Ministre du Développement Industriel et Scientifique, sans enquête locale, après avis du Préfet, ou des Préfets intéressés, et de la Section permanente prévue à l'Article 10.

(c) Les installations nucléaires de base définies au paragraphe (a) et destinées à être fabriquées en série peuvent être autorisées dans les conditions suivantes :

- un décret pris sur rapport du Ministre du Développement Industriel et Scientifique, après avis de la Commission visée à l'Article 7 et avis conforme du Ministre de la Santé Publique donne un agrément de principe au type de l'installation ;
- un arrêté du Ministre du Développement Industriel et Scientifique, pris après l'enquête locale prévue à l'Article 3 et avis de la Section permanente prévue à l'Article 10, autorise l'exploitation dans un périmètre déterminé.

(d) Les installations nucléaires de base mobiles relevant de la catégorie définie au paragraphe (a) peuvent être autorisées dans les conditions suivantes :

- un décret pris sur le rapport du Ministre du Développement Industriel et Scientifique, après avis de la Commission visée à l'Article 7 et avis conforme du Ministre de la Santé Publique, donne un agrément de principe à l'installation ;
- un arrêté du Ministre du Développement Industriel et Scientifique, pris sans enquête locale, après avis du Préfet ou des Préfets intéressés et de la Section permanente visée à l'Article 10, autorise le stationnement de l'installation dans un ou plusieurs périmètres déterminés et en fixe la durée maximale ;
- l'opération de déplacement d'une installation d'un périmètre à un autre relève de la réglementation des transports des matières dangereuses.

### Article 3 ter

Certaines catégories d'installations nucléaires de base de faible importance peuvent être placées en dehors du champ d'application du présent Décret par arrêté conjoint du Ministre chargé des Affaires Atomiques, du Ministre chargé de l'Industrie et du Ministre de la Santé Publique, sans préjudice de l'application éventuelle de la Loi du 19 décembre 1917.

### Article 4

L'autorisation de création fixe le périmètre et les caractéristiques de l'installation ainsi que les prescriptions particulières auxquelles doit se conformer l'exploitant, sans préjudice de l'application de la réglementation technique générale prévue à l'Article 10 bis. Elle fixe en particulier les conditions auxquelles est subordonnée la mise en exploitation de l'installation.

Des décrets pris dans les formes visées à l'Article 3 peuvent, en cas de besoin, apporter à ces mesures les modifications nécessaires.

Lesdites mesures ne font pas obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et par les textes pris pour l'application dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

### Article 5

L'autorisation de création fixe, compte tenu de la nature de l'installation, le délai dans lequel celle-ci doit être mise en service.

Si l'installation n'est pas mise en service dans le délai fixé ou si elle n'est pas exploitée pendant une durée consécutive de deux ans, une nouvelle autorisation, délivrée dans les mêmes formes, est nécessaire.

## Article 6

Une nouvelle autorisation, délivrée dans les formes prévues à l'Article 3, doit être obtenue :

- lorsque l'exploitant veut ajouter à son installation une autre installation nucléaire de base ;
- lorsqu'une installation nucléaire de base autorisée change d'exploitant ;
- lorsqu'une installation nucléaire de base est transférée à un autre emplacement ;
- lorsqu'une installation nucléaire de base doit faire l'objet de modifications de nature à entraîner l'inobservation des prescriptions précédemment imposées ;
- lorsque, à cause d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident survenant dans une installation nucléaire de base, celle-ci est détruite ou arrêtée pour une durée supérieure à deux ans ;
- lorsque le périmètre d'une installation nucléaire de base est modifié.

## Article 6 bis

Les établissements entrant dans le champ d'application de la Loi du 19 décembre 1917 et situés dans le périmètre prévu à l'Article 3 ci-dessus sont soumis aux prescriptions ci-après par dérogation aux dispositions de nature réglementaire de cette loi et des textes pris pour son application.

- (a) le Ministre du Développement Industriel et Scientifique est substitué, pour toutes actions administratives qui concernent ces établissements, au Préfet ou aux Préfets intéressés. Il tient celui-ci ou ceux-ci informés de ces actions ;
- (b) les demandes d'autorisation d'établissements de première et de deuxième classe compris dans la demande d'autorisation d'une installation nucléaire de base ne donnent pas lieu à une enquête distincte ; celle-ci doit satisfaire aux conditions posées aux Articles 7 et 9 de la Loi du 19 décembre 1917. Ces établissements sont autorisés par le Décret autorisant l'installation nucléaire de base dans le périmètre de laquelle ils sont situés ;
- (c) le Ministre du Développement Industriel et Scientifique notifie à l'exploitant, après avis de l'Inspecteur des installations nucléaires de base prévu à l'Article 11, les prescriptions techniques auxquelles il doit se conformer.

## Article 7

Il est institué une Commission interministérielle des installations nucléaires de base composée comme suit :

Un membre du Conseil d'Etat ayant au moins le rang de Conseiller, Président ;

Le Haut-Commissaire à l'énergie atomique ou son représentant, Vice-Président ;

Un représentant du Ministre chargé de la Défense Nationale ;

Un représentant du Ministre chargé du Travail ;

Deux représentants du Ministre de l'Intérieur ;

Un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Un représentant du Ministre de l'Education Nationale ;

Un représentant du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme ;

Un représentant du Ministre des Affaires Culturelles ;

Un représentant du Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;

Un représentant du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural ;

Trois représentants du Ministre du Développement Industriel et Scientifique ;

Deux représentants du Ministre de la Santé Publique ;

Un représentant du Ministre des Transports ;

Deux représentants du Commissariat à l'Énergie Atomique ;

Un représentant du Centre National de la Recherche Scientifique ;

Deux représentants de l'Électricité de France ;

Un représentant de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale ;

Un représentant du Service Central de Protection contre les Rayonnements Ionisants ;

Un représentant de l'Institut National de la Recherche Agronomique ;

Trois membres choisis en raison de leur compétence particulière dans le domaine nucléaire, dont deux sur proposition du Ministre du Développement Industriel et Scientifique et un sur proposition du Ministre de la Santé.

Il est désigné des membres suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Le Président, les membres titulaires et suppléants sont nommés par arrêté du Premier Ministre pour une durée de cinq ans.

La Commission comprend en outre, avec voix délibérative, un Secrétaire permanent nommé par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Ministre du Développement Industriel et Scientifique. Il est désigné un suppléant de ce Secrétaire permanent suivant les mêmes modalités.

La Commission peut se faire assister de techniciens ou de personnalités compétentes pour l'étude d'une question déterminée et procéder à toute consultation technique qu'elle juge nécessaire.

### Article 8

La Commission donne son avis sur les demandes d'autorisation de création ou de modification d'installations nucléaires de base et sur les prescriptions particulières applicables à chacune de ces installations. La Commission doit donner son avis dans les deux mois qui suivent sa saisine par le Ministre du Développement Industriel et Scientifique.

La Commission donne son avis et fait des propositions sur les autres questions relatives aux installations nucléaires de base et notamment :

Sont à ce titre soumis à la Commission les projets de texte réglementant la protection des travailleurs, du public, de la nature et de l'environnement, lorsqu'ils concernent les installations nucléaires de base.

### Article 9

La Commission se réunit sur la convocation de son Président et au moins une fois par an.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La Commission établit son règlement intérieur.

Les demandes d'autorisation et les demandes d'avis sont adressées au Secrétariat de la Commission par le Ministre chargé de l'Energie Atomique\*. Elles font l'objet d'un rapport établi par le Secrétaire permanent.

---

\* Note du Secrétariat : En 1963, date de l'élaboration du présent Décret, les principales responsabilités en matière d'autorisation des installations nucléaires de base étaient confiées au Ministre chargé de l'Energie Atomique. En 1973, ces mêmes responsabilités sont attribuées au Ministre du Développement Industriel et Scientifique. Ceci explique la présence simultanée des deux appellations selon qu'il s'agit du texte de 1963 ou de celui de 1973.



## Article 10

Il est créé, au sein de la Commission, une Section permanente qui comprend le Président, le Vice-Président, le Secrétaire permanent de la Commission et les membres suivants désignés par le Président parmi les membres titulaires ou suppléants de la Commission :

Le représentant du Ministre d'Etat chargé des Affaires Sociales ;

Un représentant du Ministre de l'Intérieur ;

Le représentant du Ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;

Le représentant du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme ;

Un représentant du Ministre du Développement Industriel et Scientifique ;

Un représentant du Ministre de la Santé Publique ;

Le représentant du Service Central de Protection contre les Rayonnements Ionisants ;

Un représentant du Commissariat à l'Énergie Atomique ;

Un représentant de l'Électricité de France ;

Le Président peut désigner des membres suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

La Section permanente s'adjoit un représentant du Ministre dont relève l'installation qui est examinée, lorsque celle-ci ne relève pas du Ministre du Développement Industriel et Scientifique.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

La Section permanente est compétente de plein droit pour émettre, au nom de la Commission, les avis prévus à l'Article 3 bis ainsi que les avis sur les demandes d'autorisation nécessaires en application de l'Article 6, en cas de changement d'exploitant, de modifications de nature à entraîner l'inobservation des prescriptions imposées ou de modification du périmètre.

La Commission peut également renvoyer à la Section permanente, pour émettre en son nom un avis, les autres demandes qui lui sont soumises et ne présentant pas de difficultés particulières.

## Article 10 bis

La réglementation technique générale concernant la sûreté des installations nucléaires de base est prise par arrêté du Ministre du Développement Industriel et Scientifique.

## Article 11

La surveillance des installations nucléaires de base est exercée par des inspecteurs des installations nucléaires de base choisis parmi les personnes chargées de la surveillance des établissements classés et désignés conjointement par le Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement et par le Ministre du Développement Industriel et Scientifique, et placés sous l'autorité de ce dernier. Cette surveillance porte sur l'application de la réglementation technique générale des installations nucléaires de base, des dispositions contenues dans le décret d'autorisation de création et des prescriptions ultérieurement imposées à l'exploitant en exécution de ce décret d'autorisation ou en vertu de l'Article 6 bis.

Les inspecteurs des installations nucléaires de base sont également chargés de la surveillance prévue par la Loi du 19 décembre 1917 modifiée, en ce qui concerne les établissements visés à l'Article 6 bis du présent Décret.

Les inspecteurs désignés doivent prêter serment et sont astreints au secret professionnel, dans les conditions prévues à l'Article 28 du Décret n° 64-303 du 1er avril 1964.

Les agents du Service central de protection contre les rayonnements ionisants ayant la qualité de fonctionnaires commissionnés et assermentés sont chargés de surveiller l'application de la réglementation concernant les rejets d'effluents radioactifs en vue de la protection de la santé publique.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs des installations nucléaires de base et les agents du Service central de protection contre les rayonnements ionisants se tiennent en liaison étroite avec les services départementaux intéressés. Ils peuvent se faire assister de techniciens.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice des autres contrôles prévus par les textes en vigueur. Il en est ainsi notamment de l'inspection du travail et du contrôle technique de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires destinées à la production d'électricité, assuré par les ingénieurs du contrôle de l'Etat ; les contrôles doivent s'exercer en liaison avec les inspecteurs des installations nucléaires de base et les agents du Service central de protection contre les rayonnements ionisants.

## Article 12

Les infractions aux prescriptions du titre Ier de la Loi susvisée du 2 août 1961 commises en matière de pollution radioactive provenant des installations visées à l'Article 2 du présent Décret et aux prescriptions des textes pris pour son application sont punies d'une amende de 400 F à 2.000 F.

### Article 13

Le Ministre du Développement Industriel et Scientifique, le cas échéant sur proposition du Ministre de la Santé Publique ou du Ministre dont relève l'établissement, prend d'office, en cas d'urgence, toutes mesures exécutoires destinées à faire cesser le trouble et à assurer la sécurité ; il peut notamment suspendre le fonctionnement de l'installation, au besoin par l'apposition de scellés.

### Article 14

Les installations nucléaires de base énumérées à l'Article 2 existant antérieurement à la publication du présent Décret ne sont pas soumises à autorisation mais sont soumises à l'inspection visée à l'Article 11.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent Décret, ces installations doivent être déclarées au Ministre chargé de l'Energie Atomique.

Lorsque le fonctionnement de ces installations présente des dangers, il peut être imposé à l'exploitant, dans les conditions prévues à l'Article 4, alinéa 2, les mesures nécessaires pour y remédier.

### Article 15

Dans le délai d'un an à compter de la publication du présent Décret, les exploitants des installations nucléaires de base existant à la date de cette publication adresseront au Ministre du Développement Industriel et Scientifique un dossier définissant notamment le site et les périmètres visés à l'Article 3 du Décret du 11 décembre 1963 susvisé, modifié par le présent Décret.

Le Ministre notifiera à l'exploitant le périmètre autorisé pour ces installations. Cette notification vaudra approbation au sens de l'Article 3 et accomplissement des formalités prévues par ce Décret.

Les établissements visés à l'Article 6 bis du Décret du 11 décembre 1963 susvisé, modifié par le présent Décret, existant antérieurement à la publication du présent Décret, doivent être, s'ils ne l'ont pas déjà été, déclarés au Ministre du Développement Industriel et Scientifique dans un délai d'un an à compter de la publication du présent Décret.

Ils sont soumis aux dispositions de l'Article 6 bis du Décret du 11 décembre 1963 susvisé, modifié par le présent Décret. Toutefois, lorsqu'ils ont déjà fait l'objet d'une autorisation, celle-ci n'a pas à être renouvelée dans les formes prévues à ces Articles.

## Article 16

Lorsqu'une installation non visée à l'Article 2 du présent Décret et non soumise à la Loi du 19 décembre 1917 présente des dangers dus à la production, l'utilisation ou la détention des substances radioactives, le Ministre chargé de l'Energie Atomique et, le cas échéant, le Ministre dont relève l'établissement, après avis conforme ou sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Population ou du Ministre du Travail ou du Ministre de l'Industrie, mettent conjointement l'exploitant de cette installation en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers constatés et provoquer simultanément le classement de l'installation.

En cas d'urgence, le Ministre chargé de l'Energie Atomique, après avis ou, le cas échéant, sur proposition du Ministre de la Santé Publique ou du Ministre dont relève l'établissement, prend toute mesure exécutoire destinée à faire d'office cesser le trouble ; il peut notamment suspendre le fonctionnement de l'installation au besoin par l'application des scellés.

## Article 17

Les installations nucléaires de base intéressant la défense nationale, classées secrètes par le Premier Ministre sur proposition du Ministre des Armées et du Ministre chargé de l'Energie Atomique, cessent d'être soumises, à compter de la décision du classement, aux dispositions du présent Décret.

## Article 18

Des arrêtés conjoints du Ministre chargé de l'Energie Atomique, du Ministre de la Santé Publique et de la Population et, le cas échéant, des autres Ministres intéressés, pris après avis de la Commission prévue à l'Article 7 ci-dessus, détermineront les conditions d'application du présent Décret.